

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 F ; ÉTRANGER. 40 F

Compte cheque postal 9063 13 Paris

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 32^e SÉANCE

Séance du Jeudi 14 Février 1963.

SOMMAIRE

1. — Précisions au sujet de votes (p. 2171).
MM. Boisdé, Davoust, le président
2. — Décisions du Conseil constitutionnel relatives à des opérations électorales (p. 2172).
3. — Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 2172).
4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2172).
5. — Loi de finances pour 1963 (deuxième partie). — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2172).
6. — Loi de finances pour 1963 (deuxième partie). — Discussion du rapport de la commission mixte paritaire (p. 2173).
M. Vallon, rapporteur.
MM. de Tinguy, Voisin, le rapporteur, Lamps, Collette, Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances ; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Fourvel.
Texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1 et n° 4 du Gouvernement et n° 3 de M. Rivalin.
S-rutin. — Adoption.
Suspension et reprise de la séance
7. — Précision au sujet d'un vote (p. 2183).
MM. Collette, le président.

8. — Cour de sûreté de l'Etat. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2183).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2183).

10. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 2184).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 2184).

12. — Ordre du jour (p. 2184).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI.

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PRÉCISIONS AU SUJET DE VOTES

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le président, respectueux du règlement, je ne demanderai pas une rectification du procès-verbal de la séance d'hier après-midi, 13 février. Je voudrais cependant qu'il me soit donné acte d'une précision en ce qui concerne mon vote.

En effet, je me suis trouvé dans l'impossibilité matérielle de prendre part à ce vote, lequel s'est produit à une heure où, de règle générale, l'Assemblée se trouve habituellement en suspension de séance ou bien entre deux séances.

En fait, entre dix-neuf heures trente et vingt heures trente, j'assurais personnellement mon cours au conservatoire national des arts et métiers dans l'amphithéâtre Paul-Painlevé devant un millier d'élèves que je n'ai pu abandonner assez tôt pour me retrouver à l'Assemblée nationale avant la clôture du scrutin. Ce n'est donc qu'une erreur matérielle de manipulation — que je serais heureux de voir rectifiée — qui a pu donner lieu à enregistrement de mon vote.

Je vous demande de bien vouloir m'excuser de mon absence momentanée en un instant que je ne pouvais prévoir avec précision quand j'ai dû quitter la salle des séances pour assurer ma fonction de professeur de cours du soir pour la promotion supérieure des travailleurs.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration, monsieur Boisdé.

La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Monsieur le président, je voudrais également faire en quelques mots une mise au point au sujet d'un vote, en ma qualité de titulaire de la délégation de vote de notre collègue Maurice Lenormand.

Ce dernier, qui m'avait donné mandat de voter pour dans le scrutin n° 24 sur la Cour de sûreté de l'Etat, n'a pu, à la suite d'un incident technique, être porté comme tel.

Je demande qu'il soit pris acte du désir de M. Lenormand d'être porté dans le détail du scrutin comme ayant voulu effectivement voter pour.

M. le président. Monsieur Davoust, acte vous est donné de votre observation.

— 2 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL RELATIVES A DES OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Acte est donné de ces décisions, dont le texte sera affiché et publié en annexe au compte rendu intégral des séances de ce jour.

D'autre part, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis d'une décision portant annulation d'élection. Il s'agit de l'élection législative des 18 et 25 novembre 1962 dans la deuxième circonscription du département du Gard, à la suite de laquelle Mme Gilberte Roca avait été proclamée élue. (*Mouvements divers sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Roger Roucaute. Vous ne voulez plus de femmes dans cette Assemblée !

M. le président. Acte est donné de cette décision d'invalidation dont le texte sera affiché et publié en annexe au compte rendu intégral des séances de ce jour.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination :

1° D'un membre de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier pour laquelle la candidature de M. Catalifaud a été présentée ;

2° De trois membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole pour laquelle les candidatures de MM. Charié, Lalle et Le Bault de la Morinière ont été présentées.

Ces candidatures ont été affichées le 13 février 1963, et publiées à la suite du compte rendu de la première séance du même jour et au *Journal officiel* du 14 février 1963.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par 30 députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Après réunion de la conférence des présidents, l'ordre du jour des séances de la session extraordinaire est ainsi fixé jusqu'au vendredi 22 février :

Cet après-midi : discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, de la loi de finances (deuxième partie) ; en fait, la discussion va s'ouvrir sur le rapport de la commission mixte paritaire

Ce soir, à 21 heures 30 :

Suite, s'il y a lieu, de la discussion de la loi de finances ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet sur la Cour de sûreté de l'Etat.

Vendredi 15 février, à 21 heures 30 : éventuellement, nomination des membres d'une commission mixte paritaire sur le projet relatif à la Cour de sûreté de l'Etat.

Mardi 19 février :

A 10 heures : éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet sur la Cour de sûreté de l'Etat ;

A 15 heures : deuxième lecture du projet de loi portant réforme de l'enregistrement ;

A 21 heures 30 : suite de la deuxième lecture du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, étant entendu que cette discussion sera éventuellement interrompue pour la discussion, soit en deuxième, soit en dernière lecture, du projet sur la Cour de sûreté de l'Etat.

Mercredi 20 février, à 10 heures et à 16 heures :

Eventuellement, deuxième ou dernière lecture de la loi de finances pour 1963 ;

Eventuellement, dernière lecture du projet sur la Cour de sûreté de l'Etat ;

Eventuellement, dernière lecture de la loi de finances pour 1963 ;

Eventuellement, navettes diverses.

Jeudi 21 février :

A 9 heures 30 : éventuellement, nomination des membres de la commission mixte saisie du projet de loi portant réforme de l'enregistrement ;

A 15 heures : discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet portant réforme de l'enregistrement ;

Eventuellement, navettes diverses.

Vendredi 22 février à 9 heures 30 et, éventuellement, à 15 heures :

Eventuellement, troisième lecture ou dernière lecture du projet portant réforme de l'enregistrement ;

Navettes diverses ;

Eventuellement, dernière lecture du projet portant réforme de l'enregistrement.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 (DEUXIEME PARTIE)

Transmission du texte proposé
par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Paris, le 14 février 1963.

« Monsieur le président :

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1963 (2° partie. — Moyens des services et dispositions spéciales).

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : G. POMPIDOU. »

Ce débat est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 (DEUXIEME PARTIE)

Discussion des conclusions
du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (n^{os} 147 et 172).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Louis Vallon, rapporteur de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire réunie ce matin au Sénat a confronté les décisions prises en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat sur la seconde partie de la loi de finances. Elles est parvenue à un accord et vous propose de voter le texte établi par ses soins.

Le Sénat avait rejeté le budget des affaires algériennes, le budget des anciens combattants et victimes de guerre, les dispositions législatives rattachées à ce département, ainsi que les budgets militaires. Il avait en outre modifié les crédits des affaires étrangères, de la justice, des services du Premier ministre et des rapatriés.

La commission mixte est revenue à la position prise en première lecture par l'Assemblée nationale, sous réserve de l'adoption de quelques modifications apportées par le Sénat, notamment au titre du budget des affaires étrangères, du budget de la justice et du budget des rapatriés.

Notons, si vous le voulez bien, quelques points particuliers. Le Sénat avait supprimé dans le budget d'équipement de l'agriculture les crédits destinés au remembrement, sans doute pour appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de les augmenter.

La commission mixte paritaire a entendu M. Giscard d'Estaing sur ce point. Celui-ci a promis d'accorder un intérêt particulier à ce problème, lors de la préparation du budget de 1964. Aussi la commission paritaire a-t-elle rétabli la dotation primitivement demandée.

De même, pour les dépenses militaires, la commission paritaire est revenue sur la disjonction prononcée par le Sénat, tout en insistant pour que le Gouvernement établisse ses programmes de construction navale de telle sorte que soit évitée une rupture du plan de charge de l'arsenal de Brest.

La commission paritaire a consacré un examen particulièrement attentif aux crédits du fonds spécial d'investissement routier. M. le ministre des finances, invité par la commission à faire connaître la position du Gouvernement sur ce problème, a rappelé que les dépenses totales relatives aux investissements routiers marquaient une nette augmentation par rapport à l'année 1962, mais que le Gouvernement avait dû réserver la priorité des disponibilités supplémentaires à la décongestion des centres urbains et à la réalisation des grands itinéraires.

Le Gouvernement n'a donc pas envisagé d'augmenter les dotations des tranches locales pour 1963. C'est toutefois un problème qu'il envisage de revoir dans le cadre du budget de 1964. Compte tenu de cet engagement, la commission mixte paritaire a rétabli les crédits du fonds spécial d'investissement routier.

Après avoir ainsi examiné les crédits budgétaires, la commission mixte paritaire a eu à délibérer sur plusieurs articles de loi. Je serai sans doute appelé, au cours de la discussion, à indiquer à l'Assemblée nationale les éléments qui ont conduit la commission mixte paritaire aux décisions qu'elle vous demande d'adopter. Dans le cadre de cet exposé préliminaire, je me contenterai d'appeler votre attention sur les points suivants.

Aux articles 27 et 33 bis, le Sénat avait repris des amendements que votre commission des finances vous avait proposés en première lecture afin de réserver en priorité une part des crédits pour les H. L. M. et des crédits relatifs aux primes aux communes rurales. La commission mixte paritaire a entendu sur ce point les explications de M. le ministre des finances. Celui-ci a fait observer que l'afflux des rapatriés exigeait plus de souplesse dans la gestion des crédits de l'exercice en cours.

Prenant en considération les obligations particulières qui incombent au Gouvernement pour le logement des rapatriés, la commission mixte paritaire n'a pas retenu les amendements du Sénat, mais a toutefois pris acte avec satisfaction de la promesse faite par M. le ministre de faire figurer à une ligne spéciale, à l'avenir, les crédits destinés aux constructions rurales.

Le Sénat avait introduit un article 41 bis pour demander au Gouvernement de déposer, avant le 15 mai 1963, un projet de loi de programme relatif aux adductions d'eau. Après avoir entendu M. le ministre des finances qui n'a pas opposé d'objection de principe à une telle initiative, la commission mixte paritaire vous propose l'adoption de ce texte, mais en substituant la date du 1^{er} juillet 1963 à celle du 15 mai 1963.

Le Sénat avait rejeté, en première lecture, l'ensemble des articles de loi concernant les anciens combattants. La commission mixte paritaire a rétabli les articles ainsi supprimés et a pris à son compte deux amendements initialement insérés par le Sénat et que le Gouvernement avait acceptés, sans cependant les reprendre dans la liste de ceux pour lesquels il avait demandé un vote bloqué. Il s'agit d'un amendement du général Ganeval validant certaines nominations au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et d'un amendement de M. Dailly — auquel s'était rallié M. Bousch — tendant à attribuer la qualité de « pupille de la nation » aux orphelins de certains fonctionnaires décédés en service commandé.

En revanche, la commission mixte paritaire n'a pas accepté un amendement de M. Pellenc dont l'objet était de préciser que l'échelonnement des mesures visées dans le plan quadriennal des anciens combattants, évoqué à l'article 55 de la loi du 21 décembre 1961, serait soumis au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1964.

Parmi les dispositions spéciales dont la commission mixte paritaire vous suggère l'adoption, il convient également de signaler en raison de son importance, celle qui figure à l'article 52 bis A, article nouveau, qui fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année à l'appui du projet de loi de finances un document annexe récapitulant l'ensemble des efforts accomplis par le budget national en faveur de la coopération avec les Etats et territoires en voie de développement.

Pour de nombreuses dispositions d'un caractère technique la commission paritaire a accepté les modifications souvent très judicieuses apportées par l'autre Assemblée. En revanche, elle a repoussé, après avoir entendu M. le ministre des finances, l'article 57 sexties B qui aurait fait obligation au budget général de couvrir, par un remboursement forfaitaire au budget annexe des postes et télécommunications, le déficit du service des chèques postaux.

Le Sénat avait introduit un article 57 octies, article nouveau, tendant à préciser les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à l'allocation vieillesse des non-salariés pouvaient être appliquées dans les départements d'outre-mer. Cette initiative avait été prise pour répondre à un besoin manifeste en l'absence d'une proposition valable du Gouvernement.

Or, celui-ci a fait connaître devant la commission paritaire le texte qu'il soumettra à l'approbation du Parlement sur ce point. La commission paritaire a finalement substitué le texte du Gouvernement, qui semble correspondre à l'attente des départements d'outre-mer, à celui que le Sénat avait voté en première lecture.

Par contre, la commission mixte paritaire a rejeté l'amendement proposé par le Sénat à l'article 70, texte relatif à la réduction des taux des taxes fiscales frappant les spectacles cinématographiques. Elle a pris cette décision après avoir entendu M. Giscard d'Estaing, ministre des finances, s'engager, au nom du Gouvernement, à accroître sensiblement, dans le budget de 1964 — et en toute hypothèse d'un montant au moins égal à celui des pertes de recettes résultant de l'application du présent article — le volume des transferts de charges des collectivités locales à l'Etat, amorcés dans le budget de 1963.

Compte tenu de cet engagement, la commission mixte paritaire est revenue au texte de l'Assemblée nationale.

Cette commission a également rejeté l'article 78 introduit par le Sénat. Ce texte tendait à reprendre sous une forme différente un amendement présenté en première lecture, devant l'Assemblée, par notre collègue Anthonioz, sur le régime fiscal des bois importés.

Telles sont, mes chers collègues, les principales décisions de la commission mixte paritaire, que je vous demande d'approuver. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mesdames, messieurs, dans cette discussion un peu rapide, je me limiterai à des observations sommaires, les unes portant sur la procédure, les autres portant sur le fond.

Voici ma première observation sur la procédure : la composition de la commission mixte paritaire n'a pas traduit le souci de coopération dont le Gouvernement avait pris l'engagement au début des travaux de cette Assemblée, en nous promettant que tous les groupes seraient étroitement associés

au déroulement des débats et que chacun aurait son mot à dire. Or il s'est trouvé, par je ne sais quelle circonstance, qu'en dernière heure, hier, et contrairement aux renseignements antérieurement donnés, la composition de la commission mixte a réuni les membres d'un seul groupe. (*Mouvements divers.*)

M. Henri Duvillard. Non, deux !

M. Lionel de Tinguy. Mettons-nous d'accord et disons : un parti et une annexe ! (*Sourires.*)

M. Edmond Bricout. Votre tour viendra peut-être un jour !

M. Lionel de Tinguy. Cela n'est pas bon pour la qualité de nos travaux. Il importe que les commissions mixtes soient le reflet des Assemblées pour que toutes les opinions se fassent entendre et que tous ceux qui, comme moi, ont voté le budget — l'unanimité de mon groupe l'a voté — et qui ont été un élément de la majorité, puissent s'exprimer en face de l'autre Assemblée.

Il est bon que ceux qui ont des observations valables à présenter puissent les formuler devant les sénateurs. Cela me paraît être conforme à l'esprit de la Constitution. Aussi souhaiterais-je que l'on procédât à l'avenir d'une façon plus conforme aux engagements pris par le Gouvernement lui-même.

Telle est ma première observation. La seconde a trait à des amendements non encore déposés par le Gouvernement — je viens de passer au service de la distribution qui n'a pas pu me les remettre — amendements qui cependant doivent venir en discussion et qui ne concernent pas les questions discutées par la commission mixte paritaire.

Il est vraiment extraordinaire que le débat s'engage sans même que ces textes soient entre nos mains, qui que nous soyons. Ils pourraient être connus depuis longtemps. Monsieur le rapporteur général, vous êtes beaucoup plus favorisé que l'ensemble de cette Assemblée puisque vous me les montrez sous la forme sommaire d'un imprimé tout récent.

Cependant il ne s'agit pas de questions nouvelles.

Le premier amendement comporte une mesure en faveur de l'épargne, que les journaux financiers ont amplement diffusée ces jours derniers. Il est vraiment malheureux que nous ne puissions même pas connaître la portée exacte de ce texte pour en débattre valablement.

Le second amendement concerne les crédits affectés à la Cour de sûreté de l'Etat.

Je ne crois pas que l'élaboration de ces dispositions ait nécessité qu'on attende l'heure présente pour les déposer au cours du débat. C'est vraiment une très mauvaise méthode parlementaire. Je dirai même qu'il n'est pas digne de l'Assemblée de discuter dans ces conditions. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

Je souhaite — et je suis persuadé que le Gouvernement en sera d'accord — que pour réparer ce qui n'est probablement qu'une erreur de transmission, la commission des finances puisse au moins se réunir pour discuter de ces deux amendements.

On m'objectera, je le sais, que la commission mixte paritaire est seule compétente et a, d'une certaine manière, dessaisi la commission des finances. C'est vrai, mais seulement sur les points qui ont déjà été délibérés par l'une et l'autre Assemblée. Or il s'agit là de deux questions toutes nouvelles, l'épargne, d'une part, et les crédits nécessités par une loi récemment votée. Il est bien normal qu'à ce moment, fût-ce à titre officieux et pour une question neuve qui ne peut être rattachée que par un artifice au texte en discussion, la commission des finances reprenne ses prérogatives. Je compte pour cela sur l'appui du président de cette commission et de M. le rapporteur général.

Mes observations de fond porteront d'abord sur les questions agricoles.

Vraiment les agriculteurs vont être extrêmement déçus du résultat des travaux de cette commission mixte qui leur refuse dans les constructions l'avantage de la priorité qu'on leur avait concédé non sans raison. C'est un mauvais calcul politique d'opposer les rapatriés aux communes rurales car, de surcroît, il y a aussi des rapatriés dans les communes rurales. Le problème est assez grave et assez réfléchi par tous les membres de cette Assemblée qui se sont prononcés en faveur de cette solution pour qu'elle soit maintenue.

Je suis surpris, en outre, qu'une commission mixte aboutisse à rejeter des textes qui ont obtenu l'accord des deux Assemblées et je me demande vraiment comment on peut aboutir à ce résultat paradoxal. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

Cette observation vaut également pour une série d'autres amendements, en particulier l'amendement de M. Pellenc qui porte sur le plan quadriennal en faveur des anciens combattants. Cette disposition a été votée ici à ma demande et, sous une forme légèrement différente, au Sénat sur la proposition de M. Pellenc. La commission mixte nous propose d'y renoncer.

On sent bien qu'il y a, à la base du fonctionnement de cette commission mixte, quelque chose qui n'est pas parfaitement logique ni parfaitement satisfaisant. Ce n'est pas la conciliation entre les points de vue des deux Assemblées qui s'opère, mais plutôt la conciliation entre le point de vue du Gouvernement et le point de vue de certains d'entre nous.

Or ce n'est pas cela qui a été voulu par la Constitution.

Je présenterai une deuxième observation de fond qui a trait à des crédits que je m'étonne de ne pas avoir vu suggérer. Je veux parler des crédits rendus nécessaires par la situation atmosphérique. Le président de mon groupe a saisi le Gouvernement d'une demande mettant en lumière que le ministère des travaux publics n'est pas en mesure de faire face à l'entretien des routes du fait du gel. D'ores et déjà, les crédits — je l'avance sans contredit — sont sensiblement en-dessous des besoins. Tout le monde le sait. Dans ces conditions, pourquoi ne pas accorder les crédits nécessaires sans attendre le collectif ?

L'observation que j'ai présentée à propos des routes vaut également en ce qui concerne l'aide aux agriculteurs qui ont souffert du gel ; elle vaut pour les collectivités locales qui sont désamparées, surtout dans certaines régions, par les conditions financières dans lesquelles elles se trouvent pour faire face à des charges écrasantes, notamment pour leur voirie.

Dans le domaine social, certaines dispositions nécessitent des crédits, peut-être pas très importants, mais qui n'ont de valeur que dans la mesure où ils sont immédiatement donnés.

C'est pour ces raisons, monsieur le ministre, que je me permets, au nom de mes amis, de vous faire une suggestion. Puisque vous avez des amendements en réserve pour la dernière heure, vous seriez bien inspiré en présentant un amendement supplémentaire pour faire face à des besoins urgents et incontestables. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Je désire appeler l'attention de l'Assemblée et celle de M. le ministre des finances sur un point particulier.

Après la longue période de grands froids que nous avons connue dans tout le territoire, nous en sommes heureusement au dégel et, dans la quasi-totalité de nos départements, l'administration a sagement fait établir des barrières de dégel et dévier très souvent la circulation des poids lourds sur les routes départementales et communales.

Je n'ai pas besoin de préciser que la remise en état du réseau routier sera fort onéreuse pour les budgets départementaux et communaux. Je suis persuadé, mes chers collègues, que vous vous préoccupez également de ce problème et je souhaiterais que, tenant compte de cet élément nouveau, M. le ministre des finances voudrît bien envisager une majoration des crédits du fonds routier, tranches départementale et communale.

M. René Cassagne. Et s'il ne le fait pas ?

M. le rapporteur général. Je demande la parole, pour répondre à M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne puis laisser sans réponse certaines affirmations de M. de Tinguy.

Les amendements présentés par M. Denvers aux articles 27 et 33 bis avaient été retirés par leur auteur et par conséquent les déclarations de M. de Tinguy sur ce point ne me paraissent pas tout à fait exactes.

Par ailleurs, le vote sur le plan quadriennal avait été remis en cause par l'Assemblée elle-même dans le cadre de la seconde délibération demandée par le Gouvernement.

Par conséquent, l'Assemblée nationale n'a pas, en définitive, voté l'amendement de M. de Tinguy.

Tels sont les faits que je tenais à rappeler.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur général. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. Monsieur de Tinguy, je vous donnerai la parole après l'intervention de M. Lamps.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, en première lecture, le groupe communiste avait formulé de nombreuses critiques sur le projet de loi de finances.

Nous avons constaté, avec la plupart de nos collègues, que ce budget faisait une large place aux crédits militaires — environ 30 p. 100 — et notamment à la force de frappe, cela au détriment des crédits indispensables aux intérêts vitaux de la population laborieuse.

Nous avons constaté l'insuffisance criante du budget de l'éducation nationale, du budget de la santé publique, notamment pour la construction d'hôpitaux, du budget des travaux publics et des transports, notamment en ce qui concerne les routes, du budget de l'agriculture, du budget des anciens combattants.

Nous avons constaté qu'aucun effort nouveau n'est fait en faveur des personnes âgées, dont deux millions cinq cent mille ont dû se contenter, pendant cet hiver rigoureux, de trois francs par jour pour vivre.

Nous avions montré l'insuffisance des crédits prévus pour la fonction publique et notamment pour les retraités, qui attendent toujours l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Les rapporteurs, qui presque tous appartenaient au groupe de l'U. N. R., n'avaient pas été les derniers à présenter de telles critiques, même si, paradoxalement, ils approuvèrent ensuite le budget.

Le Sénat a apporté quelques modifications que M. le rapporteur général vient de résumer.

En ce qui concerne le budget des anciens combattants, le Sénat a manifesté son mécontentement devant l'insuffisance de l'effort consenti et il a voté contre les titres III et IV en même temps qu'il a introduit un amendement présenté par M. Pellenc et sur lequel je reviendrai.

En ce qui concerne le budget des travaux publics et des transports, le Sénat a rejeté le titre IV et, en particulier, a manifesté sa sollicitude envers les cheminots anciens combattants.

Enfin il a repoussé les crédits des articles 15 et 16, c'est-à-dire le budget des armées, pour manifester son désaccord sur l'importance des crédits affectés à la force de frappe et il a demandé, au surplus, la réduction de la durée du service militaire à un an. Il a également apporté d'autres modifications sur un certain nombre de points.

La commission mixte paritaire, dont M. de Tinguy vient de rappeler les conditions pour le moins contestables dans lesquelles elle a été constituée ici, à l'Assemblée nationale, puisque pratiquement la majorité a fait la loi et s'est attribué tous les postes sans en réserver aucun à l'opposition, la commission mixte, instituée dans ces conditions, n'a tenu aucun compte des modifications apportées par le Sénat.

C'est ainsi qu'à propos du budget des anciens combattants, elle a non seulement décidé le rétablissement des crédits supprimés par le Sénat, mais elle a repoussé l'amendement proposé par M. Pellenc qui tendait à préciser que l'échelonnement des mesures visées à l'article 55 de la loi du 21 décembre 1961 serait soumis au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1964.

Le Gouvernement a donc marqué de façon très nette — puisque c'est sur son insistance que la commission mixte a écarté le texte — sa volonté de ne pas donner satisfaction aux revendications essentielles des anciens combattants, notamment l'égalité pour la retraite entre les anciens combattants de 1914-1918 et ceux de 1939-1945, la levée des forclusions pour les combattants et victimes de guerre 1939-1945 et l'application loyale du rapport constant.

Je voudrais signaler à ce sujet qu'il serait également urgent de régler le problème du titre des victimes de la déportation du travail.

L'amendement de M. Pellenc avait repris sous une forme différente et, je dirai, plus favorable à la thèse gouvernementale, l'amendement qui avait été adopté ici sur la proposition de notre collègue M. de Tinguy.

Le Sénat avait demandé que le Gouvernement prévoie des crédits pour 1964. En s'y opposant, le Gouvernement marque donc sa volonté de ne donner satisfaction aux revendications des anciens combattants pas plus en 1964 qu'en 1963.

Cette opposition persistante du Gouvernement sera durement ressentie par tous les anciens combattants qui ne manqueront pas de manifester leur mécontentement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

A ce sujet, je voudrais signaler, dans un domaine assez voisin que la commission mixte a repoussé, cette fois, la proposition du Sénat demandant par un amendement indicatif que le Gouvernement dégage des crédits pour accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice de la campagne double.

La volonté concrétisée par cet amendement indicatif du Sénat a été transformée en un vœu. Mais, connaissant, le sort que le Gouvernement réserve aux textes légaux — je fais allusion en cela à l'article 55 dont je parlais il y a quelques instants —

nous pouvons nous demander quel sera le sort réservé à ce vœu pieux de la commission mixte. Nous sommes persuadés qu'il faudra encore toute la volonté et l'action énergique de l'ensemble des cheminots pour qu'ils puissent obtenir la satisfaction qu'ils sont les seuls jusqu'à présent, dans le secteur public, à ne pas avoir encore obtenue.

En écartant la proposition du Sénat à propos de la tranche communale du fonds d'investissement routier, la commission mixte, suivant ainsi le Gouvernement, indique que nos communes auront encore plus de difficultés en 1963 pour mettre en état leurs chemins dont la plupart ont été particulièrement endommagés par le gel.

En ce qui concerne l'agriculture, la commission mixte a marqué aussi sa volonté de refuser la priorité à la construction rurale.

Par contre, la commission a rétabli dans leur intégralité les crédits militaires et donc ceux de la force de frappe.

Tout cela montre que la commission mixte a suivi le Gouvernement et qu'elle s'oppose aux légitimes revendications de l'ensemble de la population de notre pays.

En ce qui concerne les autres articles, certes la commission mixte a donné, sur des questions de détail, satisfaction à certaines des modifications que proposait le Sénat, mais j'insisterai sur deux points.

Je note en particulier un article 77 relatif au régime fiscal de la Corse.

Cet article me semble assez dangereux, parce qu'il peut constituer un précédent fâcheux. En effet, il remet en cause un ancien décret du 24 avril 1811 et, en revanche, il n'apporte pas les améliorations fiscales et économiques qui sont actuellement réclamées par toutes les organisations de la Corse.

Par conséquent, il peut constituer un précédent pour des mesures ultérieures qui pourraient être prises par le Gouvernement.

Je voudrais, en second lieu, attirer votre attention sur l'article relatif à la taxe sur les spectacles.

Vous savez qu'un débat s'était institué en première lecture à propos du cinéma. Le Sénat avait introduit dans l'article 70 une disposition qui nous donnait satisfaction. En effet, il avait indiqué que les pertes de recettes qui résulteraient pour les communes de l'application de cet article seraient compensées par l'Etat.

La commission mixte a naturellement repoussé ce texte sur la demande du Gouvernement. Il s'ensuivra donc que les allègements fiscaux en faveur du cinéma porteront préjudice essentiellement aux communes. Je rappelle en effet, sans reprendre le débat que nous avons eu en première lecture, qu'ils ont une incidence sur les recettes affectées aux bureaux d'aide sociale. Ainsi, le texte garde toute la nocivité que nous avions dénoncée en première lecture.

Nous devons maintenant nous prononcer sur ce texte. Mais en nous prononçant sur le texte de la commission mixte, nous devons aussi nous prononcer sur l'ensemble du budget. Or, ce budget ne donne pas satisfaction aux travailleurs, qui vont payer la plus grosse part des impôts, mais il favorise les grosses sociétés capitalistes.

Je rappelle à ce sujet que l'Institut national de la statistique et des études économiques, en 1961, avait estimé à 40 p. 100 la part des dépenses publiques qui se transforment en éléments de chiffre d'affaires des entreprises privées.

C'est ainsi que les grosses sociétés vont bénéficier des crédits budgétaires, notamment de ceux qui sont affectés à la force de frappe. Elles vont en profiter largement en même temps qu'elles bénéficieront, comme d'habitude, des exonérations fiscales que le Gouvernement leur accorde avec tant de libéralité. Ce budget se présente donc comme un choix entre la force de frappe dont les crédits ont été rétablis par la commission mixte et les revendications des travailleurs.

Entre les deux, nous choisissons, quant à nous, les secondes. C'est pourquoi le groupe communiste, maintenant comme en première lecture, votera contre le texte qui nous est proposé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je m'excuse de revenir quelques instants en arrière.

Monsieur le rapporteur général, vous jouez sur les mots. Je vous salue ironique, mais je ne croyais pas que c'était à ce point. Vous savez très bien comment le vote de l'Assemblée a été obtenu en ce qui concerne le plan quadriennal : par le système du vote bloqué, qui a mis les députés dans l'alternative de voter contre l'ensemble du budget...

M. René Regaudie. Très bien !

M. Lionel de Tinguy. ...ou de maintenir une position sur un point qui, par rapport à l'ensemble, était malgré tout secondaire. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.)

Mais je sais, pour en avoir reçu la confiance, que nombre de collègues de votre groupe sont entièrement d'accord pour soutenir sur ce point les revendications des anciens combattants.

Alors, vous êtes mal venu d'interpréter, contre son vote et contre son sentiment personnel, la volonté de cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. Fernand Darchicourt. Faites comme nous, cette fois, monsieur de Tinguy, votez contre le budget !

M. André Tourné. A la vérité, on ne veut rien donner aux anciens combattants. Ils savent que, dans le budget, des dizaines de milliards de francs leur sont affectés, mais qu'à la fin de l'année, ils ne leur seront pas payés ! (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. J'avais soutenu, en première lecture, un amendement présenté par MM. Rivain et Godefroy qui tendait à accorder au fermier exerçant un droit de préemption l'exonération immédiate des droits d'enregistrement.

Je n'ai pu avoir gain de cause, mais le Sénat a présenté des amendements qui répondaient au vœu que nous formulions.

Je sais que la commission mixte paritaire a amélioré le texte élaboré par le Sénat et qu'elle a précisé que, dorénavant, l'exonération des droits d'enregistrement s'appliquerait, non seulement lorsqu'il y aurait exercice du droit de préemption, mais encore lorsque le fermier serait en puissance d'exercer ce droit, c'est-à-dire lorsqu'il achèterait directement à son propriétaire les terres qu'il exploite, sans avoir besoin pour autant d'exercer le droit de préemption.

Dans ces conditions, je souhaite que le Gouvernement accepte l'amendement qui sera présenté par M. Rivain dans un instant et je vous demande mes chers collègues de bien vouloir l'adopter, car toute l'agriculture attend avec impatience le bénéfice de cette exonération, qui soulagera considérablement la trésorerie des paysans chaque fois que ceux-ci se porteront acquéreurs de leurs terres. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission. Monsieur le ministre, je voudrais exprimer devant vous un vœu qui me paraît répondre à l'équité.

Vous avez très judicieusement accordé un délai supplémentaire de quinze jours aux assujettis au forfait pour le versement de leur tiers provisionnel. Je désirerais que la même mesure de faveur puisse être consentie à ceux qui ne sont pas assujettis au forfait afin que, compte tenu des circonstances, ils puissent également bénéficier de ce délai supplémentaire.

M. Maurice Nilès. C'est ce que demandait M. Ballanger !

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, nous voici devant le texte qui émane des travaux de la commission mixte paritaire et que M. Vallon, rapporteur de cette commission, vous a présenté. Je dis de « cette » commission, et non de « votre » commission.

Sur plusieurs bancs communistes. De « votre » commission !

Sur les bancs socialistes. Celle du Gouvernement ! (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. de Tinguy a manifesté une certaine émotion devant les résultats de cette commission. Je dois dire que notre sentiment, sur ce point, est tout à fait différent du sien.

Il faut d'abord observer que les travaux de la commission mixte se sont déroulés, comme le veulent les textes, en l'absence du Gouvernement. Si j'ai été entendu par cette commission sur un certain nombre de questions, c'est à sa demande. Mais elle a procédé au scrutin sur ces problèmes en dehors de la présence du Gouvernement.

M. de Tinguy paraît considérer que c'est une situation normale de d'avoir d'un côté la position du Parlement et de l'autre celle du Gouvernement, comme si cette commission avait

pour tâche d'organiser une confrontation, une épreuve entre le Gouvernement d'une part et le Parlement de l'autre.

Tel n'est pas l'objet de cette procédure, tel n'est pas le sens dans lequel nous devons orienter le fonctionnement de nos institutions parlementaires.

Il est au contraire normal — et la commission mixte a permis de le vérifier — qu'il existe entre le Gouvernement et la majorité une certaine concordance de vues et il n'est pas extraordinaire que cette concordance de vues, qui s'était manifestée en première lecture — car c'est le scrutin seul qui exprime le sentiment de l'Assemblée nationale — se soit ensuite retrouvée, dans des termes un peu différents mais voisins, à la commission mixte.

M. de Tinguy a exprimé une deuxième préoccupation concernant la nature des amendements qui seraient déposés à l'improviste devant l'Assemblée nationale, lors de l'examen de ce texte. Je vais sur ce point vous apporter tous apaisements.

Quels sont, en effet, ces amendements ? Ils sont au nombre de trois.

Le premier concerne les crédits de fonctionnement nécessaires à la Cour de sûreté de l'Etat. Le texte législatif correspondant a été voté par les deux Assemblées postérieurement au vote en première lecture de la loi de finances. C'est évidemment à ce stade de la discussion que nous pouvons et devons ouvrir les crédits correspondants.

Ces crédits sont d'ailleurs gagés soit par des économies sur le budget du ministère de la justice, soit par des abattements qui ont été effectués par le Sénat, si bien que ce vote ne modifie pas le montant des dépenses inscrites dans la loi de finances.

L'amendement n° 2, qui porte sur une matière délicate et vaste, a été retiré par le Gouvernement afin que cette question puisse être étudiée dans son ensemble et qu'on puisse procéder aux larges examens qu'elle appelle.

L'amendement n° 3, je n'en ferai pas l'éloge étant donné que M. Collette s'en est chargé avant moi. Ce texte répond à une demande qui nous avait été faite, lors de la première lecture, par M. Rivain et par M. Collette. Nous avions prévu une autre procédure. Finalement le texte qui vous est proposé, et qui a d'ailleurs leur assentiment, permet de réaliser une option entre le paiement immédiat et le paiement différé des impôts dans les opérations d'acquisition par les preneurs en place.

Quant à l'amendement n° 4, c'est-à-dire le troisième puisque l'un d'entre eux a été retiré, il a pour objet de répondre à la préoccupation dont M. Voisin s'est fait à l'instant l'écho. Il est relatif aux crédits du fonds d'investissement routier.

Pour des raisons de bonne administration, il est souhaitable que les tranches locales du fonds d'investissement routier, c'est-à-dire la tranche départementale d'une part et la tranche communale, de l'autre, fassent l'objet d'une répartition unique en début d'année.

Or nous savons, comme l'a rappelé M. Voisin, que le gel aura entraîné des dégradations sur ces voiries. Pour ce qui est de la voirie nationale, nous verrons avec M. le ministre des travaux publics comment compléter ces dotations. Pour la voirie locale, il est préférable d'effectuer les opérations en une fois.

C'est pourquoi notre amendement majore les crédits du fonds d'investissement routier, c'est-à-dire de la tranche départementale, d'une part, et de la tranche communale, d'autre part, pour un montant de 15 millions de francs répartis de la façon suivante : 10 millions de francs au profit de la tranche communale et 5 millions de francs au profit de la tranche départementale.

S'agissant d'autorisations de programme, ces opérations peuvent être effectuées sans que nous ayons à modifier l'équilibre de la loi de finances.

Je répondrai maintenant à M. Lamps que l'amendement modifiant le régime de la fiscalité corse est d'origine parlementaire et non pas gouvernementale. A ma connaissance, il a l'assentiment de l'ensemble de la représentation élue de la Corse, c'est-à-dire des sénateurs, d'une part, et des députés, de l'autre.

Le Gouvernement a accepté cet amendement à la demande de cette représentation parlementaire de la Corse, pensant aller à la rencontre des préoccupations qui se sont manifestées dans cette ile.

Si bien que lorsqu'on voit l'ensemble, on est très éloigné des critiques ou des appréciations qui ont pu être exprimées à l'occasion de ce débat. Le texte sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer est celui qui a été voté par la commission mixte paritaire, et les seules modifications que nous y apportons tiennent compte, soit d'une loi qui vient d'être votée par le Parlement, soit de deux désirs manifestés dans cette enceinte, il est vrai par des membres de la majorité, mais auxquels le Gouvernement tenait particulièrement à répondre d'une façon favorable.

Dès lors, ce n'est pas se déjuger, mais au contraire se confirmer que d'apporter en deuxième lecture son suffrage à un texte qui ne diffère de celui que vous avez déjà voté que par des améliorations allant dans le sens de vos propres demandes. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Fourvel, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Fourvel. Je voudrais demander à M. le ministre des finances quelques précisions sur cet amendement n° 3 auquel il a été fait allusion.

Dans la discussion en première lecture par l'Assemblée du budget de l'agriculture, il a été indiqué que le preneur usant de son droit de préemption aurait le bénéfice de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement qui sont prévus dans la loi.

Or, la commission des cumuls s'est réunie hier à Clermont-Ferrand, et ces dispositions seraient applicables après que M. le ministre de l'agriculture aurait pris l'arrêté fixant les superficies minima viables, c'est-à-dire ce que la commission des cumuls aurait proposé.

Je demande à M. le ministre des finances si le preneur en place, qui a pu bénéficier du droit de préemption dans les circonstances actuelles, pourra en même temps bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1957.

J'ai quelques craintes à ce sujet. De nombreux cas nous ont été rapportés. J'aimerais que M. le ministre des finances nous donnât des assurances à cet égard. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'adresse d'abord à M. le président de la commission à qui je n'ai pas répondu en ce qui concerne le tiers provisionnel qui est exigible demain.

Pour ce qui est de ce tiers provisionnel, nous avons prévu deux reports automatiques qui concernent, d'abord, l'ensemble des commerçants et artisans assujettis au régime du forfait ainsi que l'ensemble des marchands forains.

C'est, en effet, parmi ces catégories que se trouvent les personnes le plus directement atteintes dans leur exploitation et dans leur trésorerie par les récentes intempéries.

Nous avons pris hier une autre décision de caractère automatique qui concerne l'ensemble des pensionnés et retraités du département de la Seine, en raison du retard apporté au paiement de leurs pensions, de telle façon qu'ils n'aient pas dans le même temps à s'acquitter vis-à-vis du Trésor de leur tiers provisionnel.

Il existe — nous ne l'ignorons pas — d'autres catégories que celles-là qui ont été atteintes par les mêmes intempéries, notamment dans le secteur de la batellerie, dans le secteur du bâtiment et dans certains milieux de l'agriculture spécialisée, par exemple les conchyliculteurs, les horticulteurs et certains maraîchers.

Il existe également des commerçants ou des artisans qui ne sont pas soumis au régime du forfait.

Nous avons adressé des instructions aux comptables leur enjoignant d'accorder des délais de paiement supplémentaires à ces différentes catégories. Si bien que les personnes intéressées peuvent obtenir de tels délais, à condition d'en faire la demande auprès des comptables.

Nous pensons, en effet, que l'équité doit conduire soit à des solutions automatiques lorsque la situation est simple et homogène, soit à l'appréciation des situations particulières, lorsque se posent des difficultés plus spécifiques.

En ce qui concerne la question que m'a posée M. Fourvel, l'amendement n° 3 présenté par MM. Rivain et Collette, règle précisément le problème. Je m'explique en quelques mots.

L'article 7 de la loi du 8 août 1962 prévoyait certaines exonérations, en particulier l'exonération complète des droits de timbre et d'enregistrement pour les preneurs en place lorsqu'il s'agissait de superficies inférieures à celles fixées par la réglementation des cumuls. On nous a fait observer que ces superficies n'étaient pas fixées dans la plupart des départements et que le texte n'était pas applicable.

Ainsi acceptons-nous l'amendement n° 3 qui prend effet à partir du 8 août 1962, donc rétroactivement, et qui permet à tous les preneurs en place qui ont acquis ou qui acquerront leur propriété à partir de cette date de ne pas payer l'impôt jusqu'à ce que soient définies ces superficies. A ce moment, ou bien ils rentreront dans la catégorie de ceux qui bénéficieront de l'exonération et n'auront rien à payer ou, au contraire, ils ne rentre-

ront pas dans cette catégorie, et c'est seulement à cette occasion que leur situation sera régularisée.

Le texte que nous proposons avec MM. Rivain et Collette règle donc la question.

M. Eugène Fourvel. Ceux qui ont payé seront-ils remboursés, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, ceux qui ont déjà payé pourront être remboursés.

Conformément à l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1, 3 et 4 déposés ou acceptés par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour une ultime observation.

M. Lionel de Tinguy. Mon observation sera brève. Je veux remercier M. le ministre des finances, car pour une fois nous sommes d'accord.

Je lui ai demandé des crédits en faveur des sinistrés du gel, spécialement pour les collectivités locales. C'est sans doute par simple omission qu'il a oublié d'indiquer que quelqu'un qui n'était pas de la majorité le lui avait demandé.

J'ajoute que la même observation vaut en ce qui concerne l'amendement de M. Rivain, puisque M. Rivain n'agissait en l'occurrence que comme porte-parole de la commission des finances et soutenait un amendement que celle-ci avait bien voulu accepter sur ma proposition.

C'est donc là deux satisfactions que me donne M. le ministre des finances et je veux lui exprimer ma gratitude. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

M. André Fanton. C'est le pire électoralisme de la III^e République ! (Protestations sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte en discussion modifié par les amendements n° 1, 3 et 4 proposés ou acceptés par lui.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1963.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

« Art. 12. — (Décision conforme des deux Assemblées.) »

« Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — titre I ^{er} « Dette publique »	50.115.575 F
« — titre II « Pouvoirs publics »	3.096.657 F
« — titre III « Moyens des services » ..	2.662.230.054 F
« — titre IV « Interventions publiques » ..	2.719.848.525 F

« Net 5.335.059.661 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 14. — 1. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.013.042.000 F ainsi répartie :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3.468.026.000 F
« — titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	8.109.933.000 F
« — titre VII « Réparation des dommages de guerre »	435.083.000 F

« Total 12.013.042.000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	1.249.180.000 F
« — titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	1.963.185.000 F
« — titre VII « Réparation des dommages de guerre »	29.134.000 F
« Total	3.241.499.000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« Art. 15. — I. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 645.000.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au ministre des armées, pour 1963 (services votés), est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 1.294.345.377 F ainsi répartis :

« — titre III « Moyens des armes et services »	— 1.274.503.093 F
« — titre IV « Interventions publiques et administratives »	— 19.842.284 F
« Total	— 1.294.345.377 F. »

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 8.593.507.000 francs et à 1.923.494.200 francs, applicables au titre V « Equipement ».

« Art. 17 à 20. — (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

« Art. 21. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 788.950.000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 379.486.670 francs, ainsi répartie :

« — Dépenses ordinaires civiles	82.736.670 francs.
« — Dépenses civiles en capital	296.750.000 francs.

« Total

379.486.670 francs. »

« Art. 22 à 26. — (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

« Art. 27. — I. — L'autorisation du programme de 2.650.000.000 de francs ouverte au ministre de la construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, comprend :

« — La troisième tranche, soit 300.000.000 de francs, du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;

« — La deuxième tranche, soit 400.000.000 de francs, du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961).

« II. — Le ministre de la construction est autorisé à établir, dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962, un nouveau programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900.000.000 de francs à réaliser par tranches annuelles à raison de :

- « 200.000.000 de francs en 1963 ;
- « 400.000.000 de francs en 1964 ;
- « 300.000.000 de francs en 1965.

« La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le montant de l'autorisation de programme fixée au paragraphe I, 1^{er} alinéa, ci-dessus.

« III. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

« La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités

seront déterminées par décision du ministre de la construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

« Art. 28, 30 et état F. — (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

« Art. 31. — Est fixée pour 1963, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel ».

« Art. 32 et état H, art. 33. — (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

« Art. 33 bis. — (Supprimé.) »

« Art. 34 à 40 bis. — (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

« Art. 41. — Le Gouvernement pourra jusqu'au 30 juin 1963, par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, procéder aux créations d'emplois temporaires nécessaires au ministère chargé des rapatriés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ».

« Art. 41 bis. — Le Gouvernement devra déposer, pour la métropole et les départements d'outre-mer, avant le 1^{er} juillet 1963, un projet de loi de programme relatif aux travaux d'adductions d'eau rurales ».

Dispositions permanentes.

I. — Mesures d'ordre financier.

A. — ENSEMBLE DES MESURES INTERESSANT LES RESSORTISSANTS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

« Art. 42. — I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 448,5 est substitué à l'indice 441.

« II. — L'article L. 52 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

« III. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1963. »

« Art. 43. — I. — L'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par le paragraphe II suivant :

« II. — Les indices de pension 200 et 100 visés au paragraphe I sont respectivement majorés de 10 et 5 points en faveur des ascendants âgés :

« — soit de soixante-cinq ans ;

« — soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable. »

« 2. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

« 3. — A compter du 1^{er} juillet 1963, les majorations visées ci-dessus sont respectivement portées à 15 points et à 7,5 points.

« 4. — Il est alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963, un pécule de 50 francs.

« Les modalités d'attribution de ce pécule sont fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. »

« Art. 44. — I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette allocation est porté à l'indice 676 pour les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents des deux membres supérieurs ayant perdu au moins l'usage des deux mains, les amputés des deux membres inférieurs au niveau de la cuisse et les impotents totaux des deux membres inférieurs, les amputés d'un membre supérieur ayant perdu au moins l'usage de l'autre main, les amputés d'un membre inférieur au niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés, prévues aux articles L. 38 et L. 38 bis, et à l'indice 800 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas desdites allocations. Elle est portée à l'indice 476 pour les amputés de deux membres autres que ceux mentionnés ci-dessus, les impotents de deux membres ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur et au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre supérieur ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur, les amputés d'un membre inférieur ayant perdu au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre inférieur au-dessous du niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands

mutilés ; elle est portée à l'indice 600 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas desdites allocations. Ces majorations de l'allocation ne se cumulent pas avec l'allocation n° 7.

« Les grands invalides qualifiés de paraplégiques ou d'hémiplégiques ayant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 16 pour des troubles surajoutés siégeant hors des membres mais de même origine que l'atteinte motrice, pourront opter entre les émoluments résultant de l'application dudit article et l'une ou l'autre des majorations de l'allocation n° 8 correspondant aux indices indiqués à l'alinéa ci-dessus. »

« II. Ces dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1963. »

« Art. 45. — I. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 35 *quater* ainsi conçu :

« Art. L. 35-4. — Une allocation spéciale aux grands invalides, portant le n° 11, est attribuée aux aveugles.

« Le taux de cette allocation est fixé à l'indice de pension 30. Elle est cumulée avec les allocations prévues aux articles L. 31 à L. 33 bis, L. 35 ter, L. 38 et L. 38 bis. »

« II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963. »

« Art. 46. — I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit : « ...sauf dans les cas visés à l'article L. 15 ».

« II. — Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 14 et celles de l'article L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacées par les suivantes :

« Art. L. 15. — Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 14, doivent s'ajouter arithmétiquement, au pourcentage d'invalidité des infirmes siégeant sur un membre, les troubles indemnifiés sous forme de majoration au guide-barème visé par l'article L. 9-1.

« Lorsque les amputations d'un membre ne permettent aucune-ment le port d'un appareil de prothèse, elles ouvrent droit à une majoration de 5 p. 100 qui, de même, s'ajoute arithmétiquement au pourcentage d'invalidité correspondant à l'amputation. »

« III. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1963. »

« Art. 47. — I. — Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 F. »

« II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963 et ne sera applicable que jusqu'au 31 décembre 1963. »

« Art. 48. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, l'indemnité de ménage et l'indemnité de reclassement et de ménage sont incessibles et insaisissables ainsi que l'allocation n° 5 bis allouée aux bénéficiaires de l'article L. 18. »

(Le reste sans changement.)

« II. — Cette modification prendra effet du 1^{er} janvier 1963. »

« Art. 48 bis. — I. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ne sont pas applicables aux titulaires de pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« II. — Sont validées les dispositions des trois arrêtés interministériels en date du 4 janvier 1955 pris en vertu de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953, portant intégration d'agents supérieurs à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, dans le corps des administrateurs civils.

« III. — Le bénéfice des avantages et des institutions définis au livre III (titre IV) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est étendu aux orphelins dont le père ou le soutien de famille, de nationalité française, est décédé dans des conditions de nature à lui ouvrir droit aux dispositions prévues au 12^e alinéa de l'article L. 488 du code susmentionné. »

« Art. 49 et 49 bis. — (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

« Art. 50. — I. — Les services de contrôle du conditionnement de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion,

maintenus sous forme de services départementaux par la loi n° 51-349 du 20 mars 1951, sont transformés en services de l'Etat dépendant du ministère de l'agriculture.

« A cet effet, pourront être intégrés au ministère de l'agriculture dans les corps des fonctionnaires dépendant du service de la répression des fraudes, sans que le nombre des agents intégrés puisse excéder 55, des agents en fonction dans les services départementaux intéressés, à la date du 28 février 1963.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles cette intégration sera effectuée ; elle prendra effet au 1^{er} mars 1963.

« II. — A compter du 1^{er} mars 1963, le produit de la taxe instituée par l'article 4 de la loi précitée du 20 mars 1951 est versé au budget général. Cette taxe est liquidée et perçue par le service des douanes comme en matière de douane, les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

« L'assiette et le tarif de cette taxe sont déterminés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des départements d'outre-mer, qui détermine également les produits passibles de la taxe.

« III. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent article et notamment l'article 17 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et les articles 1^{er}, 3 à 7, 13 à 16 du décret n° 53-927 du 25 septembre 1953 modifié par le décret n° 58-288 du 17 mars 1956. »

« Art. 50 bis et 52 bis. — (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

« Art. 52 bis A. — L'article 54 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement présentera, chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national en faveur de la coopération avec les Etats et territoires en voie de développement.

« Ce document fera apparaître, par ministère :

« — le coût de la gestion des services métropolitains chargés de la coopération sous toutes ses formes ;

« — le montant de l'aide octroyée, classée par nature de dépenses, en y comprenant notamment les avances, prêts et garanties accordés par le Trésor français soit aux Etats, soit aux organismes y exerçant une activité. »

« Art. 52 bis B. — L'article 1621 du code général des impôts est complété comme suit :

« La taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques n'est pas perçue dans les salles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

« Art. 52 ter. — (Décision conforme des deux Assemblées.) »

« Art. 53. — I. — Les articles 1^{er}, 16 et 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié sont remplacés par les dispositions ci-après :

.....

« Art. 24 bis. — En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article 1^{er} ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis auprès de ces collectivités. Les personnels retraités, titulaires d'une pension et occupant, à la date de promulgation de la présente loi, un nouvel emploi susceptible de leur ouvrir droit à une deuxième pension, désignent, lors de la liquidation des droits à cette deuxième pension, la pension dans laquelle sera pris en compte le temps de service considéré.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. »

« II. — Les articles 17, 24, 24 ter, 2^e alinéa, 24 *quater* et 24 *quinquies* du décret du 29 octobre 1936 modifié et l'article 3 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 sont abrogés.

« III. — Les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les congés dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi conserveront, s'ils en font la demande dans un délai d'un an à compter de cette date, le bénéfice du régime antérieur. »

« Art. 53 bis. — I. — L'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 133. — Les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du présent code nommés à un nouvel emploi de l'Etat

ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peuvent opter entre :

« — soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936, sans acquérir de nouveaux droits à pension ;

« — soit renoncer à leur pension et acquérir des droits à pension au titre de leur nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière.

« La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées à l'alinéa précédent ; toutefois, ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi.

« L'option des intéressés doit être expresse et formulée dans les trois mois à compter de la notification de leur remise en activité ; elle est irrévocable.

« Dans le cas où la pension unique attribuée en fin de carrière, lorsque les intéressés ont choisi ce terme de l'option, est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie.

« II. — Le bénéfice du régime antérieur peut être maintenu au profit des agents civils ou des militaires retraités qui occupent l'un des emplois visés au premier alinéa du paragraphe précédent s'ils en font la demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

« Art. 54. — (Décision conforme des deux Assemblées.) »

« Art. 55. — 1. — Dans les cas prévus au II ci-dessus, les entreprises titulaires de marchés conclus avec les services de l'Etat, les établissements publics et les entreprises visées par l'article 164 (I. a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission centrale des marchés, fournissent au service contractant, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations qui font l'objet du marché. Lesdites entreprises ont l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par les agents de l'administration.

« II. — Les obligations prévues au I ci-dessus sont applicables aux marchés ou commandes de travaux, fournitures ou études pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre d'entreprises compétentes, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuses ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement.

« La référence à ces obligations devra figurer dans les documents contractuels.

« III. — Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi pourront être assujetties à présenter leurs bilans, comptes de pertes et profits et comptes d'exploitation ainsi que leur comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des prix de revient, sous des formes déterminées, par nature d'entreprise, par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé du secteur économique intéressé. Ces arrêtés pourront également déterminer les règles à suivre pour la tenue de comptabilités spéciales à chaque marché.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques après avis de la commission centrale des marchés fixera les modalités d'application du présent article. »

« Art. 55 bis à 56 bis. — (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

« Art. 56 ter. — Sont validés les décrets, intervenus avant le 31 décembre 1959, en vue de l'intégration d'agents supérieurs du ministère de l'intérieur dans le corps des administrateurs civils par application de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. »

« Art. 57. — (Décision conforme des deux Assemblées.) »

« Art. 57 A. — 1. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom d'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargé, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, de la protection des biens et intérêts des personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

« L'agence peut, en outre, être chargée dans les limites qui seront fixées par un règlement d'administration publique,

de la protection des biens et intérêts des personnes physiques ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 susvisée et de certaines personnes morales françaises. »

« II. — A l'article 4 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 sont supprimés les mots « en Algérie ». »

« III. — L'article 5 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des rapatriés, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les conditions d'application de la présente ordonnance à l'Algérie.

« Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport des mêmes ministres, fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance aux territoires autres que l'Algérie, visés par les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. »

« Articles 57 bis à 57 sexies. (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

« Art. 57 sexies A. — Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées par arrêté interministériel du 24 juin 1955 en application de l'article 26 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports qui appartenaient, avant le 31 décembre 1945, au cadre supérieur de ladite administration. »

« Article 57 sexies B. — (Supprimé.) »

« Article 57 septies. — (Décision conforme des deux Assemblées.) »

« Art. 57 octies. — A. — Il est ajouté à l'article 766 du code de la sécurité sociale des articles 766-1 et 766-2, ainsi conçus :

« Art. 766-1. — Les personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 et résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion peuvent cotiser volontairement aux régimes visés au livre VIII, titre I^{er}. »

« Art. 766-2. — I. — Les personnes qui adhèrent à l'assurance volontaire instituée par l'article 766-1 pourront, pour des périodes postérieures à la mise en vigueur des régimes d'assurance vieillesse prévus par cet article pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le territoire des départements d'outre-mer, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. »

« II. — La même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits pour les mêmes périodes :

« a) Aux personnes qui résident en métropole ;

« b) Au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article. »

« B. — Des arrêtés fixeront forfaitairement, pour chacune des années à prendre en considération et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement prévu à l'article 766-2.

« C. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera, notamment, les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillesse, les périodes d'exercice, par les personnes visées aux articles 766-1 et 766-2 du code de la sécurité sociale, d'une activité non salariée antérieure au 1^{er} janvier 1949, ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952. »

« Art. 57 nonies. — Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle des postes et télécommunications prononcées au titre des années 1959 et 1960. »

II. — Mesures d'ordre fiscal.

« Art. 58. — (Décision conforme des deux Assemblées.) »

« Art. 59. — 1. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants ainsi que son ou ses frères et sœurs gravement invalides, lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge n'excèdent pas 2.000 francs par an.

« II. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

« III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1962. »

« Art. 60 et 61. — (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

« Art. 62. — L'article 22 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est abrogé à compter de la date d'application de la taxe visée à la ligne 131 *quater* de l'état A annexé à la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie. — Conditions générales de l'équilibre financier). En tout état de cause, ladite taxe devra entrer en vigueur avant le 1^{er} avril 1963.

« Art. 63 à 65. — (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

« Art. 65 bis. — Dans l'article 20, paragraphe 2, du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 58-547 du 25 juin 1958, la date du 31 décembre 1968 est substituée à celle du 31 décembre 1962. »

« Art. 66. — Les dispositions de l'article 7-III, 3^e, 4^e et 5^e alinéas, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prennent effet à compter du 8 août 1962.

« Les perceptions effectuées avant la date d'intervention des arrêtés ministériels visés à l'article 188-4 du code rural seront revisées et les droits d'enregistrement et de timbre perçus en trop restitués sur demande des parties déposée dans les limites de la prescription visée à l'article 1984 du code général des impôts.

« Tant que ne seront pas intervenus les arrêtés ministériels visés à l'article 188-4 du code rural, les preneurs préempteurs auront la faculté, soit de requérir l'enregistrement de l'acte d'acquisition gratis, soit d'acquitter intégralement les droits de timbre et les droits d'enregistrement et taxes additionnelles sur cet acte lors de sa présentation à la formalité.

« Dans le premier cas, ils seront tenus d'acquitter, dans les trois mois de la publication de l'arrêté ministériel fixant dans leur département la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural, les droits de timbre et les droits d'enregistrement et taxes additionnelles éventuellement dus, augmentés des intérêts calculés au taux légal du jour de l'enregistrement de l'acte au jour du paiement des droits.

« Dans le second cas, la perception effectuée lors de l'enregistrement de l'acte sera revisée et les droits de timbre et d'enregistrement et taxes additionnelles perçus en trop seront restitués sur la demande des parties déposée dans les limites de la prescription visée à l'article 1984 du code général des impôts.

« Les perceptions antérieures à la promulgation de la présente loi seront également revisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, toute acquisition, par un preneur titulaire du droit de préemption, d'un bien qu'il tient à bail, est censée faite dans l'exercice de son droit de préemption. »

« Art. 67 à 69. — (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

« Art. 70. — I. — Les tarifs d'imposition de 6 p. 100, 12 p. 100 et 16 p. 100 prévus à l'article 1560 du code général des impôts en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision sont fixés respectivement à 4 p. 100, 10 p. 100 et 14 p. 100.

« Les dispositions prises par l'alinéa précédent ne seront applicables que pour l'année 1963.

« II. — La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, lorsque leur prix n'excède pas quatre francs. Elle est limitée à 0,10 F pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à quatre francs et n'excède pas dix francs. »

« Art. 71. — A compter de la date d'ouverture du marché d'intérêt national créé dans la région parisienne par le décret n° 62-795 du 13 juillet 1962 et par dérogation aux dispositions des paragraphes I et V de l'article 1577 du code général des impôts, le produit, correspondant aux taux de 2,10 p. 100 et 6,40 p. 100 de la taxe locale perçue sur les affaires réalisées dans les limites de ce marché et de la zone qui lui est rattachée par décret en Conseil d'Etat, est versé à un fonds spécial pour être réparti par un comité entre les communes figurant sur une liste fixée par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques. Ce décret fixera en outre la composition, les attributions et les règles de fonctionnement dudit comité. »

« Art. 72 et 73. — (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

« Art. 74. — Dans la rédaction des articles 238 *quinquies* et 673-3^e du code général des impôts, les dates du 31 décembre 1965 et 1^{er} janvier 1966 sont respectivement substituées à celles du 31 décembre 1963 et 1^{er} janvier 1964. Les délais ci-dessus

indiqués sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer. »

« Art. 75. — I. — Le délai dans lequel les entreprises doivent ou peuvent procéder à la révision de leurs bilans dans les conditions prévues à l'article 45 du code général des impôts est prorogé jusqu'au 31 décembre 1963.

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe b de l'article 46 du code précité, la nouvelle valeur des titres en portefeuille, déterminée dans les conditions définies à ce paragraphe, ne pourra, en aucun cas, être supérieure à leur valeur réelle à la date du bilan révisé, en ce qui concerne les réévaluations effectuées postérieurement au 31 décembre 1962.

« III. — Les délais prévus aux paragraphes ci-dessus sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer. »

« Art. 76. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 467 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le tarif de la taxe unique visée aux articles 442 *quater* et 442 *quinquies* du présent code est réduit à 3 francs par hectolitre de cidre pour les fruits à cidre achetés par les simples particuliers en vue de la fabrication de cidres destinés à leur consommation familiale, dans la mesure où le lieu de récolte de ces fruits et le domicile des particuliers sont situés à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes de cet arrondissement. »

« II. — L'article 466 du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Toutefois, les vendanges fraîches expédiées par les récoltants à des pressoirs de vinification circulent sous le lien de laissez-passer à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes. »

« Art. 77. — I. — Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool en vigueur sur le territoire de la France continentale sont rendus applicables dans le département de la Corse ; il en sera de même des modifications qui seraient apportées à ces tarifs.

« II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse, les surtaxes prévues aux articles 406 bis, 406 ter et 1615 du code général des impôts sont rendues applicables dans ce département. Les tarifs en vigueur sur le territoire de la France continentale s'appliqueront dans ce département ; il en sera de même des modifications qui seraient apportées à ces tarifs.

« L'ensemble des règles relatives à l'assiette, au contrôle, au recouvrement, aux sûretés et privilèges ainsi que les règles et procédures contentieuses qui concernent le droit de consommation sur l'alcool perçu en Corse sont, dans ce même département, rendues applicables auxdites surtaxes.

« Les dispositions du présent paragraphe II sont applicables à la taxe instituée par l'article 2, paragraphe II, de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962.

« III. — Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les impositions découlant des paragraphes I et II ci-dessus seront appliquées aux stocks d'alcool détenus par les négociants et commerçants à la date d'entrée en vigueur du présent article.

« Les règles rappelées à l'avant-dernier alinéa du paragraphe II ci-dessus seront applicables au recouvrement de ces impositions.

« IV. — Les livraisons de France continentale à destination de la Corse ainsi que les importations, les ventes et les livraisons dans ce département de produits alimentaires visés à l'article 162 bis du code général des impôts, de matériaux de construction, de charbons, d'engrais, de gros matériel agricole et de matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'il soit justifié de l'utilisation ou de la consommation de ces produits et matériels en Corse. Le Gouvernement pourra, par décret, édicter des exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des opérations réalisées dans le cadre de leur objet social, par les deux organismes de mise en valeur agricole et d'équipement touristique de la Corse, prévus par l'arrêté interministériel du 2 avril 1957 instituant un programme d'action régionale pour la Corse.

« Pour l'application de ces dispositions, le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation.

« V. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du paragraphe IV ci-dessus, notamment la liste des produits et matériels exonérés, les modalités et les délais dans lesquels il doit être justifié de leur utilisation ou de leur consommation. »

« Art. 78. — (Supprimé.) »

ETAT B
(Art. 13.)

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV
			(En francs.)	
Conforme à l'exception de:				
Affaires algériennes.....	»	»	— 497.172.512	+ 1.078.849.636
Affaires étrangères.....	»	»		+ 106.569.457
Anciens combattants.....	»	»	+ 1.859.177	+ 67.624.000
Finances et affaires économiques:				
I. — Charges communes.....		+ 3.096.657		
Intérieur	»	»		+ 10.700.000
Justice	»	»	— 215.326	
Services du Premier ministre:				
Section I. — Services généraux.....	»	»	+ 15.318.665	
Section II. — Information.....	»	»	+ 42.370	
Rapatriés	»	»	+ 32.021.328	
Travaux publics et transports:				
I. — Travaux publics et transports.....	»	»		+ 309.126.899
Totaux pour l'état B.....		+ 3.096.657	2.662.230.054	2.719.848.525

ETAT C
(Art. 14.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement.
	Francs.	Francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires algériennes.....	10.000.000	2.000.000
Totaux pour le titre V.....	3.468.026.000	1.249.180.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Affaires algériennes.....	1.000.000	1.000.000
Agriculture		244.130.000
Totaux pour le titre VI.....	8.109.933.000	1.963.185.000

ETAT G
(Art. 31.)

**Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
42-01	SERVICES DU PREMIER MINISTRE Services généraux. Supprimé.

Conformément aux articles 96 et 113 du règlement je vais appeler l'Assemblée à discuter d'abord les amendements déposés par le Gouvernement ou acceptés par lui, les votes étant réservés.

Je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, et ainsi rédigé :

« Art. 13. — Etat B. — Justice, titre III :

« 1 Majorer les crédits de 1.796.753 F.

« 2 En conséquence, à l'article 13, majorer les crédits du titre III de la même somme ».

Le Gouvernement a également déposé un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le premier paragraphe de l'article 21, substituer au chiffre de : « 788.950.000 F » le chiffre de : « 803.950.000 F ».

Monsieur le ministre des finances, avez-vous quelque observation à ajouter à celles que vous avez présentées ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte les amendements.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 3, présenté par M. Rivain, accepté par le Gouvernement, et qui tend à rédiger l'article 66 comme suit :

« Les dispositions de l'article 7-III 3°, 4° et 5° alinéa de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, prennent effet à compter du 8 août 1962.

« Pour l'application desdites dispositions, toute acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption est considérée comme faite dans l'exercice de ce droit.

« Jusqu'à l'intervention des arrêtés ministériels visés à l'article 188-4 du code rural les preneurs préempteurs auront la faculté, soit d'établir l'acte d'acquisition sur papier libre et d'en requérir l'enregistrement gratis, soit d'acquitter intégralement les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur cet acte dans les conditions de droit commun.

« Dans le premier cas, ils seront tenus, sous les sanctions prévues aux articles 1785 (§ 1°) et 1820 (§ L) du code général des impôts, de se libérer dans les trois mois de la publication de l'arrêté ministériel fixant dans leur département la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural des droits de timbre et d'enregistrement, éventuellement dus, augmentés des intérêts calculés au taux légal du jour de l'enregistrement de l'acte au jour du paiement des droits.

« Dans le second cas, la perception effectuée lors de l'enregistrement de l'acte sera révisée et les droits de timbre indûment perçus ainsi que les droits d'enregistrement payés en trop seront restitués sur la demande des parties déposée dans les limites de la prescription visée à l'article 1984 du code général des impôts.

« Les perceptions effectuées antérieurement à la publication de la présente loi seront également révisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. Rivain, pour défendre l'amendement.

M. Philippe Rivain. Cet amendement est le résultat d'une contribution des deux Assemblées et de la coopération du Gouvernement, qui a été très heureuse, et le texte proposé donne satisfaction.

Je ne pense pas que l'Assemblée veuille que je développe cet amendement et si elle s'estime suffisamment éclairée, j'en prendrai acte. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Le Gouvernement ayant accepté l'amendement, quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 2 déposé par le Gouvernement a été retiré.

Nous arrivons au vote sur l'ensemble du projet.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix la totalité du texte en discussion, modifié par les amendements n° 1 et 4 proposés par le Gouvernement et n° 3 déposé par M. Rivain.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	333
Contre.....	133

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant une heure, en attendant les décisions qui seront prises par le Sénat sur le projet de loi relatif à la Cour de sûreté de l'Etat. Peut-être pourrions-nous savoir alors si nous devons tenir séance ce soir.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

PRECISION AU SUJET D'UN VOTE

M. Henri Collette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le président, mon vote sur le texte rapporté par la commission mixte paritaire n'ayant pas été enregistré par suite d'une erreur matérielle, je tiens à préciser que j'avais voté pour l'adoption de ce texte.

M. le président. Il vous est donné acte de votre observation.

— 8 —

COUR DE SURETE DE L'ETAT

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 14 février 1963.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale, en discussion au Parlement et pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 février 1963 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 14 février 1963, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Georges POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain vendredi à dix-huit heures quarante-cinq minutes.

La nomination de la commission paritaire aura lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi relatif aux droits réels sur aéronefs et à la saisie et vente forcée de ceux-ci.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 173, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi rejeté par le Sénat complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 174 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi de finances pour 1963.

Le rapport a été imprimé sous le n° 172 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 15 février, à vingt et une heures trente, séance publique :

Nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne ;

Nomination de deux membres du comité de coordination des enquêtes statistiques ;

Nomination de deux membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire ;

Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;

Nomination de deux membres de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières ;

Nomination de deux membres de la commission centrale de classement des débits de tabac ;

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 14 février 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 14 février 1963 la conférence des présidents, constituée conformément à l'article 48 du Règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances de la session extraordinaire que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 février 1963 inclus :

Jeudi 14 février 1963, après-midi :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1963 (deuxième partie) (n° 147) ;

Soir, à 21 h. 30 :

Suite, s'il y a lieu, de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (deuxième partie) (n° 147) ;

Éventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963,

fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Vendredi 15 février 1963, à 21 h. 30 :

Éventuellement, nomination des membres d'une commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Mardi 19 février 1963 :

A 10 heures : éventuellement, nouvelles lectures du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du code de procédure pénale, ou examen du texte établi par la commission mixte paritaire ;

A 15 heures : discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ;

A 21 h. 30 : suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, étant entendu que cette discussion sera éventuellement interrompue pour une nouvelle lecture du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Mercredi 20 février 1963, à 16 heures et à 16 heures :

Éventuellement, nouvelles lectures du projet de loi de finances pour 1963 (deuxième partie) ;

Éventuellement, nouvelles lectures du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du code de procédure pénale ;

Éventuellement, nouvelles lectures du projet de loi de finances pour 1963 (deuxième partie) ;

Navettes éventuelles.

Jeudi 21 février 1963 :

A 9 h. 30 : éventuellement, nomination des membres de la commission mixte paritaire, saisie du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ;

A 15 heures : nouvelles lectures du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, ou examen du texte établi par la commission mixte paritaire ;

Éventuellement, navettes.

Vendredi 22 février 1963, à 9 h. 30, et, éventuellement, à 15 heures :

Navettes du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ;

Navettes.

Modification aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 15 février 1963.

GROUPE COMMUNISTE

(39 membres au lieu de 40.)

Supprimer le nom de Mme Roca.

Désignation de candidatures pour la commission supérieure des caisses d'épargne.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan présente les candidatures de MM. Jaillon et Ruais pour faire partie de la Commission supérieure des caisses d'épargne. Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour le comité de coordination des enquêtes statistiques.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa première séance du 13 février 1963, la Commission des finances, de l'économie générale et du plan présente les candidatures de MM. Charret et Sanson, pour faire partie du Comité de coordination des enquêtes statistiques.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale.

Désignation de candidatures pour la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa première séance du 13 février 1963, la Commission des finances, de l'économie générale et du plan présente les candidatures de MM. Bisson, Paquet et Ruais, pour faire partie de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale.

Désignation de candidatures pour la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa première séance du 13 février 1963, la Commission des finances, de l'économie générale et du plan présente les candidatures de MM. Louis Salle et Souchal, pour faire partie de la Commission de contrôle et de la circulation monétaire.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale.

Désignation de candidatures pour la commission centrale de classement des débits de tabac.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa première séance du 13 février 1963, la Commission des finances, de l'économie générale et du plan présente les candidatures de MM. Baudis et Souchal, pour faire partie de la Commission centrale de classement des débits de tabac.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale.

Désignation de candidatures pour la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa première séance du 13 février 1963, la commission des finances, de l'économie générale et du plan présente les candidatures de MM. Duffaut et Prioux, pour faire partie de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale.

Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

Dans sa première séance du 14 février 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

I. — M. Catalifaud, membre de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier.

II. — MM. Charié, Lalle et Le Bault de la Morinière, membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie : Moyens des services et dispositions spéciales).

A la suite des nominations effectuées par le Sénat et par l'Assemblée nationale dans leurs séances du mercredi 13 février 1963, cette commission est ainsi composée :

SÉNATEURS

Titulaires.

MM. Alric.
Brousse.
Coudé du Foresto.
Desaché.
Masteau.
Pellenc.
Roubert.

Suppléants.

MM. Bousch.
Courrière.
Lachèvre.
Louvel.
Maroselli.
Raybaud.
Ribeyre.

DÉPUTÉS

Titulaires.

MM. Boisdé.
Jean-Paul Palewski.
Rivain.
Sanson.
Louis Vallon.
Voisin.
Weinman.

Suppléants.

MM. Chapalain.
Charvet.
Laurin.
Nungesser.
Prioux.
Roux.
Ruais.

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

DECISIONS SUR DES REQUETES EN CONTESTATIONS D'OPERATIONS ELECTORALES

DÉCISIONS N° 62-257, 62-289, 62-290 DU 12 FÉVRIER 1963
Dordogne (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 24 octobre 1958 ;

Vu 1^{re} la requête présentée par le sieur Yves Peron, demeurant à Périgueux (Dordogne), ladite requête enregistrée le 26 novembre 1962 à la préfecture de la Dordogne, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962 dans la 1^{re} circonscription du département de la Dordogne, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Guena, député, lesdites observations enregistrées les 21 décembre 1962 et 22 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu 2^e la requête présentée par le sieur Yves Barrier, demeurant à Périgueux (Dordogne), ladite requête enregistrée le 4 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu 3^e La requête des sieurs Poupard et autres, demeurant à Montpon-sur-Isle, ladite requête enregistrée le 6 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Peron, Barrier, Poupard et autres sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la requête du sieur Barrier et sur la requête des sieurs Poupard et autres :

Considérant que, si les requérants invoquent diverses irrégularités d'affichage qui auraient été commises au profit du sieur Guena, il n'est pas établi que celles-ci, dans les circonstances

de l'affaire, et alors surtout que des irrégularités du même ordre ont été relevées en ce qui concerne les autres candidats aient exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Sur la requête du sieur Peron :

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection du sieur Guena, le sieur Peron soutient, d'une part, que le retrait tardif du sieur Rousseau de la compétition électorale et le défaut de publication de ce retrait par le préfet auraient eu pour effet de fausser le scrutin et, d'autre part, que, du fait que les bulletins du sieur Rousseau ont été retirés ou, à tort, déclarés nuls, dans certains bureaux de vote, alors qu'ils ont été maintenus dans d'autres, le corps électoral ne se serait pas trouvé placé dans des conditions de choix identiques dans l'ensemble de la circonscription ;

Considérant, d'une part, que, si le sieur Rousseau a entendu se retirer de la compétition, ce retrait, dont il n'est pas établi qu'il soit dû à une manœuvre, ne constitue pas une irrégularité ; que la déclaration de candidature que le sieur Rousseau avait effectuée n'en demeurerait pas moins valable ; que l'administration ne pouvait donc légalement tenir compte de ce retrait et n'avait pas à le rendre public ;

Considérant, d'autre part, qu'un télégramme signé Rousseau a été adressé aux présidents des bureaux de vote les invitant à retirer les bulletins de vote de celui-ci ; qu'il résulte de l'instruction que ce télégramme était l'œuvre du suppléant du candidat qui agissait en vertu du manda tacite découlant nécessairement des termes de la lettre à lui confiée par le candidat pour être remise au préfet et par laquelle le sieur Rousseau manifestait sa volonté de se retirer de la compétition électorale avec les suites que comportait sa décision ; qu'aucun texte n'enlève au candidat la faculté de retirer, par lui-même ou par mandataire, les bulletins de vote libellés à son nom ; que les présidents des bureaux de vote qui, au reçu dudit télégramme ont retiré les bulletins de vote au nom de Rousseau n'ont donc, alors surtout que la position prise pour le 2^e tour par le sieur Rousseau avait été publiée dans la presse, commis aucune irrégularité ; qu'au surplus, chaque électeur ayant reçu par la poste un bulletin du sieur Rousseau conservait ainsi, en tout état de cause, la possibilité de voter pour ce candidat ;

Considérant, enfin, qu'en admettant même que certains bulletins au nom du sieur Rousseau aient été à tort regardés comme nuls, cette irrégularité n'est pas de nature à modifier le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les trois requêtes des sieurs Barrier, Poupard et autres et Peron sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 février 1963.

DÉCISIONS N° 62-280, 62-295 DU 12 FÉVRIER 1963

Puy-de-Dôme (5^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu 1^o la requête présentée par le sieur Paul Amadien, demeurant 79, rue Jean-Jaurès, à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), ladite requête enregistrée le 30 novembre 1962 à la préfecture du Puy-de-Dôme et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 5^e circonscription du département du Puy-de-Dôme, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

2^o La requête présentée par le sieur Marcel Fournier, demeurant 1, rue du Commerce, à Riom (Puy-de-Dôme), ladite requête enregistrée le 4 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise audit Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Eugène Fourvel, député, lesdites observations enregistrées les 19 décembre 1962 et 15 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Marcel Fournier, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 30 janvier 1963 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées des sieurs Paul Amadien et Marcel Fournier sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités de propagande :

Considérant, d'une part, que la diffusion d'un tract et l'apposition, en dehors des panneaux réglementaires, d'affiches favorables au candidat élu n'ont pu, dans les circonstances de l'affaire, exercer une influence suffisante sur l'élection pour en modifier le résultat ;

Considérant, d'autre part, que, si les requérants soutiennent avoir été victimes d'imputations diffamatoires formulées dans un tract diffusé par le parti communiste entre les deux tours de scrutin pour soutenir la candidature du sieur Fourvel, la teneur de ce document n'a pas excédé les limites de la polémique électorale ;

Considérant, enfin, que l'allégation selon laquelle divers communiqués auraient été diffusés la veille de l'élection n'est assortie d'aucun commencement de preuve ;

Sur les griefs relatifs à l'intervention d'organismes de caractère professionnel :

Considérant que la diffusion, la veille du scrutin, d'un appel commun formulé au nom de certains syndicats en faveur du sieur Fourvel et la publication, dans la presse locale, d'une motion d'une organisation professionnelle n'ont pu avoir pour effet d'altérer la sincérité du scrutin, eu égard notamment à l'écart des voix respectivement obtenues par les trois candidats en présence au deuxième tour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'enquête sollicitée, les requêtes susvisées ne peuvent être accueillies,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les deux requêtes susvisées des sieurs Amadien et Fournier sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 février 1963.

DÉCISIONS N° 62-285, 62-327 DU 12 FÉVRIER 1963

Guadeloupe (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 18 octobre 1962 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu : 1^o la requête présentée par la dame veuve Baclet, née Albertine Adige, demeurant 55, rue Lamartine, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), ladite requête enregistrée le 3 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise audit Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 3^e circonscription du département de la Guadeloupe, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

2^o La requête présentée par la demoiselle Gerty Archimède, demeurant rue Maurice-Marie-Claire, à Basse-Terre (Guadeloupe), ladite requête enregistrée le 8 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise audit Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Gaston Feuillard, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par la dame veuve Baclet, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 29 janvier 1963 ;

Vu le mémoire complémentaire présenté par le sieur Feuillard, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 1^{er} février 1963 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;
Considérant que les deux requêtes susvisées de la dame veuve Baclet et de la demoiselle Archimède sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la requête de la dame Baclet :

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la dame Baclet se borne à soutenir qu'un trouble aurait été créé dans l'esprit des électeurs par une manœuvre résultant du fait que le préfet n'aurait pas saisi le tribunal administratif du rejet de sa candidature, et du fait que ce tribunal aurait statué tardivement sur une requête présentée par elle à ce sujet ;

Considérant que la déclaration de candidature de la dame Baclet était tardive et, par suite, irrecevable, ainsi, d'ailleurs que cette dernière le reconnaît elle-même ; que les allégations de la requérante relatives à l'existence d'une manœuvre et au trouble que celle-ci aurait apporté au déroulement de la campagne électorale ne sont corroborées par aucune des pièces du dossier ; que, dans ces conditions, la dame Baclet n'est pas fondée à demander l'annulation de l'élection du sieur Feuillard ;

Sur la requête de la demoiselle Archimède :

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la proclamation des résultats du scrutin des 18 et 25 novembre 1962 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, dans la 3^e circonscription du département de la Guadeloupe, a été faite le 26 novembre 1962 ; qu'ainsi le délai de dix jours, fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958, expirait le 6 décembre 1962 à minuit ;

Considérant que la demoiselle Archimède n'a pas usé de la faculté qui lui était ouverte par l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 de déposer sa requête à la préfecture ; que sa requête, adressée directement au Conseil constitutionnel, n'a été enregistrée au secrétariat général dudit Conseil que le 8 décembre 1962, soit après l'expiration du délai ci-dessus mentionné ; que, dès lors, elle est tardive et, par suite, irrecevable ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de la dame Baclet et de la demoiselle Archimède sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 février 1963.

DÉCISION N° 62-293 DU 12 FÉVRIER 1963

Aube (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 30 octobre 1958 ;

Vu la requête présentée par le sieur Marcellin Ninoreille, demeurant à Bouilly (Aube), ladite requête enregistrée le 4 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962 dans la 2^e circonscription de l'Aube ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Terré, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport,

Sur le grief tiré de ce qu'une irrégularité de propagande aurait altéré la sincérité du scrutin :

Considérant que, s'il n'est pas contesté que, la veille du 2^e tour de scrutin, des tracts invitant les électeurs à voter pour le sieur Terré, ont été répandus ou affichés par un groupe

d'action et de soutien ayant largement participé à la campagne électorale de ce candidat, l'irrégularité de propagande qui lui est ainsi reprochée n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard au fait que les autres candidats ont répondu à ces tracts par d'autres tracts, induire le corps électoral en erreur et, ainsi, porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Sur le grief tiré de ce que certains procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote n'auraient pas comporté l'ensemble des signatures requises :

Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutient le requérant, tous les procès-verbaux dont il s'agit ont été signés par les présidents des bureaux de vote ;

Considérant, d'autre part, que, si certains de ces procès-verbaux ne portaient pas de signatures de scrutateurs, cette omission ne peut, dès lors qu'il n'est fait état d'aucune fraude dans les opérations de dépouillement et de recensement des suffrages dans les bureaux de vote dont il s'agit, être regardée comme ayant eu pour effet de vicier la régularité du scrutin ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Ninoreille est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 février 1963.

DÉCISION N° 62-294 DU 12 FÉVRIER 1963

Aube (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 24 octobre 1958 ;

Vu le décret du 30 octobre 1958 ;

Vu la requête présentée par le sieur Maurice Camuset, demeurant à Romilly-sur-Seine (Aube), ladite requête enregistrée le 4 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962 dans la 3^e circonscription de l'Aube ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Durlot, député, lesdites observations enregistrées le 14 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par le requérant, lesdites observations enregistrées le 24 janvier 1963 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport,

Sur le grief relatif au retrait du sieur Mutter :

Considérant que, si postérieurement à l'expiration du délai imparti par l'article 3 du décret du 24 octobre 1958 pour le retrait des candidatures et qui est celui fixé par l'article 14 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 pour le dépôt de celles-ci, le sieur Mutter a manifesté au préfet sa volonté de se retirer de la compétition électorale et de faire procéder au retrait des bulletins de vote libellés à son nom, la déclaration de candidature qui a été effectuée par ce candidat n'en demeurerait pas moins valable ; que l'administration n'avait pas à tenir compte de son retrait et que le préfet ne pouvait donc, même en exécution d'une décision de la commission de propagande électorale réunie à ce sujet, inviter officiellement les présidents des bureaux de vote à retirer les bulletins du candidat dont il s'agit ; que, toutefois, eu égard aux circonstances de l'affaire, notamment au fait que le sieur Mutter avait fait connaître aux électeurs, la veille du scrutin, sa décision de retrait, et à l'écart considérable des voix obtenues par les candidats en présence, l'irrégularité susvisée, si regrettable qu'elle soit, ne peut être regardée comme ayant eu une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Sur le grief tiré de ce que des affiches faisant connaître le retrait du sieur Mutter, avaient été apposées tardivement et hors des panneaux :

Considérant que de telles irrégularités n'ont pu, dans les circonstances de l'espèce, modifier le résultat de l'élection ;

Sur le grief tiré de ce que, dans certains bureaux de vote, les procès-verbaux de dépouillement ont été signés par un seul scrutateur :

Considérant que cette irrégularité, dès lors que les feuilles de dépouillement ont été signées par le président et les membres des bureaux de vote, n'a pu porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Sur le grief tiré de ce que dans la commune de Saint-Martin-de-Bossenay le requérant a obtenu 51 voix alors qu'il ne lui en aurait été attribué que 31 dans le procès-verbal de dépouillement :

Considérant que cette irrégularité n'est pas établie et qu'en tout état de cause, elle n'est pas susceptible d'exercer une influence sur le résultat du scrutin ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Camuset est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 février 1963.

DÉCISION N° 62-316 DU 12 FÉVRIER 1963

Gard (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par le sieur Jean Poudevigne, demeurant à Domazan (Gard), ladite requête enregistrée le 6 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 2^e circonscription du département du Gard, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par la dame Gilberte Roca, député, lesdites observations enregistrées le 20 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que le procès-verbal des opérations électorales d'une commune ne porte la mention, ni du nombre des émargements, ni du nombre des bulletins de vote et enveloppes trouvés dans l'urne, ni de celui des bulletins annulés ; qu'au procès-verbal établi dans une autre commune ne figure pas le nombre des émargements ; que, dans six communes, aucun des bulletins et enveloppes annulés n'est annexé au procès-verbal et que, dans cinq autres communes, le chiffre des bulletins et enveloppes annulés annexés au procès-verbal n'est pas en concordance avec celui des bulletins et enveloppes déclarés nuls ; que l'ensemble de ces irrégularités enlève au recensement des votes toute garantie d'exactitude et fait obstacle à la vérification du nombre des voix réellement recueillies par les candidats, notamment par le sieur Poudevigne et par la dame Roca, laquelle n'a été proclamée élue qu'avec 33 voix de plus que le requérant ;

Considérant qu'au surplus de graves irrégularités de propagande, telles que la distribution de nombreux tracts, ont été commises par deux candidats, dont la dame Roca, adversaires du requérant ;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de prononcer l'annulation des opérations électorales dont s'agit,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection législative à laquelle il a été procédé, les 18 et 25 novembre 1962, dans la 2^e circonscription du Gard, est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 février 1963.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

1180. — 14 février 1963. — M. Julien demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle suite le Gouvernement entend donner aux conclusions contenues dans le rapport dit Neumark concernant l'harmonisation de la législation fiscale à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Il lui demande notamment si le Gouvernement compte proposer au Parlement des textes permettant l'unification de l'impôt sur les mouvements de capitaux et le rapprochement des textes fiscaux sur la circulation des véhicules automobiles et de l'impôt sur les transports, afin que les dispositions en vigueur en France soient comparables pour ces matières avec les taux pratiqués dans les autres pays du Marché commun. Il lui demande enfin quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour coordonner et harmoniser la politique financière des six pays de la Communauté européenne.

1181. — 14 février 1963. — M. du Halgouët expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes les différences anormales existant actuellement entre la situation des anciens administrateurs de communes mixtes et celle des anciens fonctionnaires des services civils d'Algérie : 1° le règlement des pensions de la première catégorie a été confié à l'Etat algérien, alors que celui de la seconde catégorie relève de l'Etat français (ministère de l'intérieur). Or, il s'agit dans les deux cas de fonctionnaires français qui ont été désignés et nommés par la France. Il serait de toute justice que d'anciens fonctionnaires de recrutement, d'activité et d'attributions identiques soient soumis à un même régime ; 2° les administrateurs retraités des services civils perçoivent à grade égal une pension supérieure à celle des administrateurs de communes mixtes. Cette inégalité est choquante et, de plus, inexplicable. Il serait désirable, là aussi, de réaliser un régime unique pour les mêmes fonctionnaires, la différence de dénomination n'impliquant, en réalité, aucune différence de hiérarchie ou de traitement entre ces deux catégories. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

1182. — 14 février 1963. — M. Morlevat appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la différence existant entre le régime des retraites d'ancienneté et celui des retraites proportionnelles en matière de réversion de pension. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre d'un projet de réforme du code des pensions, dont le dépôt a déjà été annoncé depuis un certain temps, de remédier à cette disparité.

1183. — 14 février 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le forfait est le régime de droit commun lorsque le chiffre d'affaires d'une entreprise n'a pas excédé, au cours de chacune des deux années précédentes, 400.000 francs pour les redevables dont le commerce principal est de vendre ou de fournir le logement, et 100.000 francs pour les autres redevables. Elle lui demande si, compte tenu de ce que, depuis quatre ans, les indices de variation des prix des matières premières, des salaires et de tous autres éléments de base, ont évolué dans le sens d'une augmentation d'au moins 25 p. 100, il n'estime pas équitable d'envisager un rajustement des limites du forfait, qui pourraient ainsi être portées respectivement à 500.000 francs et à 125.000 francs.

1184. — 14 février 1963. — M. Nègre demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° si les salariés assurés sociaux, les petits exploitants agricoles ainsi que les ressortissants des autres catégories prévues par la loi, peuvent bénéficier, dans les conditions générales, d'un billet de congé annuel, dans le cas où ils effectuent un déplacement en situation de congé non payé (journées de récupération, « ponts » à l'occasion de fêtes, travailleurs de moins de dix-huit ans pour la période dépassant vingt-quatre jours, etc.) ;

2° dans l'affirmative, si les dispositions ordinaires sont également applicables aux salariés qui, n'ayant pu bénéficier de leur congé normal (suppression partielle ou totale du congé par décision ministérielle, résiliation de contrats, etc.), ont perçu une indemnité compensatrice.

1185. — 14 février 1963. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de leur déclaration d'impôts antérieure, certains salariés déduisaient de leur salaire les frais de déplacement engagés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail ; et que l'administration des contributions directes, qui acceptait cette déduction, a décidé qu'il n'en serait plus de même pour la déclaration des revenus de 1962. Cette administration invoque que « les frais de transport du domicile au lieu de travail ne sont déductibles qu'en cas d'obligation pour le déclarant d'être domicilié loin du lieu de travail ». Il lui demande l'interprétation précise qui doit être donnée à cette « obligation » et, vu la crise du logement, s'il n'est pas possible d'établir des dérogations en faveur des salariés habitant chez leurs parents, ou dans une commune où sévit la crise du logement.

1186. — 14 février 1963. — M. Nègre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des médecins hospitaliers exerçant leurs fonctions à plein temps, affiliés au régime complémentaire de retraite de l'I. P. A. C. T. E. (Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat). Dans son article 7, le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant ce régime de retraite prévoit que les cotisations sont assises sur la fraction de la rémunération excédant le plafond des assurances sociales du régime général, à l'exclusion des éléments à caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales. Ce même article indique que la tranche de rémunération supérieure à quatre fois ledit plafond ne supporte aucune cotisation. Depuis le 31 décembre 1960, cette limite est portée à 4,75 fois le plafond. Or, l'article 12 du décret n° 61-946 du 24 août 1961, relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics, autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux, précise que les médecins pourront être soumis au régime complémentaire du décret du 12 décembre 1951, mais il ajoute que les cotisations seront assises sur la moitié des émoluments définis à l'article 6 du même décret. Il lui demande s'il n'est pas possible que l'article 12 du décret du 24 août 1961, qui entraîne une discrimination vis-à-vis des médecins à plein temps des hôpitaux, soit modifié, afin que ceux-ci soient soumis au même régime que tous les adhérents de l'I. P. A. C. T. E.

1187. — 14 février 1963. — M. Prioux demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître : 1° le coût annuel depuis 1955 des brochures et documents, nombreux et souvent luxueux, publiés par le comité d'aménagement de la région parisienne ; 2° le coût annuel de fonctionnement de ce comité depuis 1955 ; 3° les résultats concrets pour l'aménagement de la région parisienne auxquels ont abouti ses travaux.

1188. — 14 février 1963. — M. Prioux demande à M. le ministre de la construction s'il estime conforme à la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement la construction à Mantes, sous l'égide de la S. C. E. T., à 55 km de Paris, dans les limites de la région parisienne, d'un grand ensemble de 7.000 logements, alors que les besoins locaux sont de 1.000 à 1.500 logements à l'heure actuelle. En effet, même si l'on porte ce chiffre à 2.500 pour tenir compte de l'accroissement normal de la population et de l'industrie existante, les 4.500 logements excédentaires ne pourront être occupés que si, par la création de nombreuses usines nouvelles dans l'agglomération mantaise, on attire une main-d'œuvre extérieure venant non de Paris — bien des exemples montrent qu'un tel espoir est illusoire — ni des environs qui sont complètement asséchés, mais de régions éloignées de Paris. Cette nécessité est confirmée par l'attitude de la municipalité qui, chaque fois qu'elle a cru la réalisation du grand ensemble sur le point de débiter, a demandé l'extension de sa zone industrielle actuelle. Si une telle décision était prise, elle irait à l'encontre de la réglementation récente qui, pour freiner les implantations d'usines nouvelles dans la région parisienne, les frappe dans la région mantaise d'une pénalisation de 5.000 francs par mètre carré. Il lui demande de lui préciser : 1° s'il entend libérer la création d'usines dans la région parisienne de toutes entraves, et notamment supprimer cette pénalisation, pour éviter que les 4.500 logements du grand ensemble de Mantes ne restent inoccupés, alors qu'il en manque tant ailleurs, et s'il accepte ainsi de précipiter, au détriment de la province, la transformation de la vallée de la Seine en ruc industrielle ; 2° si, au contraire, il lui paraît préférable de ne pas aller à l'encontre de la politique de décentralisation industrielle prônée par le Gouvernement et, en conséquence, d'autoriser à Mantes la construction non d'un grand ensemble de 7.000 logements, mais seulement des logements dont la population a besoin, et qu'elle attend depuis des années en raison du temps que la mise au point de ce projet grandiose a fait perdre ; 3° si, en conséquence, il ne lui paraît pas nécessaire de remanier au plus vite ce projet, en accord avec les ministres intéressés, pour éviter que ne soient entrepris des travaux d'aménagement de la zone à urbaniser en priorité et des

équipements publics qui ne seraient plus justifiés ; 4° si, enfin, l'expropriation des terrains de la zone à urbaniser en priorité est achevée et à quel prix, et s'il est bien exact qu'une tranche de 1.100 logements doit commencer prochainement et dans quels délais.

1189. — 14 février 1963. — M. Prioux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il estime conforme à la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement l'initiative prise par la S. C. E. T. de la construction à Mantes, à 55 km de Paris, mais dans les limites de la région parisienne, d'un grand ensemble de 7.000 logements, alors que les besoins locaux sont de 1.000 à 1.500 logements à l'heure actuelle. En effet, même si l'on porte ce chiffre à 2.500 pour tenir compte de l'accroissement normal de la population et de l'industrie existante, les 4.500 logements excédentaires ne pourront être occupés que si, par la création de nombreuses usines nouvelles dans l'agglomération mantaise, on attire une main-d'œuvre extérieure venant non de Paris — bien des exemples montrent qu'un tel espoir est illusoire — ni des environs qui sont complètement asséchés, mais de régions éloignées de Paris. Cette nécessité est confirmée par l'attitude de la municipalité qui, chaque fois qu'elle a cru la réalisation du grand ensemble sur le point de débiter, a demandé l'extension de sa zone industrielle actuelle. Si une telle décision était prise, elle irait à l'encontre de la réglementation récente qui, pour freiner les implantations d'usines nouvelles dans la région parisienne, les frappe dans la région mantaise d'une pénalisation de 5.000 francs par mètre carré. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il trouve normal que la S. C. E. T., dont la vocation est de participer à l'aménagement du territoire en aidant à la création de zones industrielles et de zones d'habitation, se soit engagée dans un projet certes grandiose et, de ce fait, tentant, mais qui n'en va pas moins manifestement à l'encontre de la politique de décentralisation industrielle poursuivie par le Gouvernement, et s'il n'estime pas, en conséquence, que les fonds collectés par la caisse des dépôts et consignations et qui par ailleurs sont prêtés si parcimonieusement aux communes et notamment aux communes rurales, pourraient trouver un meilleur emploi ; 2° s'il estime, à la lumière de cet exemple, qu'est suffisamment contrôlée la rentabilité des opérations entreprises par la caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de ses filiales et de sociétés d'économie mixte de plus en plus nombreuses qui, en raison de l'importance des fonds dont elles disposent — et bien que ces fonds soient essentiellement publics — tendent à constituer un nouveau pouvoir économique indépendant des pouvoirs publics.

1190. — 14 février 1963. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation paradoxale d'une commune de 505 habitants, située en zone rurale, qui a demandé et obtenu l'inscription au programme 1963 d'un foyer rural, et à laquelle le ministère de l'agriculture n'a accordé pour cette réalisation qu'une subvention de 25 p. 100 au lieu des 40 p. 100 habituels, en raison du caractère partiellement urbain de la population de cette commune, où se trouve effectivement installée une usine qui occupe près de 200 ouvriers. Il lui demande s'il n'est pas possible que, pour des cas semblables, les deux ministères mettent au point une procédure conjointe, permettant de subventionner, à un taux normal, un foyer destiné à l'ensemble des jeunes de la commune et des communes voisines, sans qu'une distinction soit faite entre les ruraux et les autres.

1191. — 14 février 1963. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'agriculture la situation paradoxale d'une commune de 505 habitants, située en zone rurale, qui a demandé et obtenu l'inscription au programme 1963 d'un foyer rural, et à laquelle le ministère de l'agriculture n'a accordé pour cette réalisation qu'une subvention de 25 p. 100 au lieu des 40 p. 100 habituels, en raison du caractère partiellement urbain de la population de cette commune, où se trouve effectivement installée une usine qui occupe près de 200 ouvriers. Il lui demande s'il n'est pas possible que, pour des cas semblables, les deux ministères, de l'agriculture et de l'éducation nationale, mettent au point une procédure conjointe, permettant de subventionner, à un taux normal, un foyer destiné à l'ensemble des jeunes de la commune et des communes voisines, sans qu'une distinction soit faite entre les ruraux et les autres.

1192. — 14 février 1963. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les obligations d'une ville, propriétaire des bâtiments d'un lycée d'Etat, concernant les réparations ou aménagements à effectuer à ces bâtiments. Il lui demande notamment : 1° dans quelles conditions l'Etat intervient pour des travaux intéressant le gros œuvre ; 2° si la commune est tenue de prendre en charge les travaux intérieurs aux bâtiments, travaux qui semblent constituer une charge locative.

1193. — 14 février 1963. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de la construction qu'un immeuble frappé d'alignement ou de destruction, du fait de l'existence d'un plan d'urbanisme réalisable à plus ou moins longue échéance, devient invendable, lézant ainsi gravement le propriétaire qui, par ailleurs, est peu enclin à faire des réparations onéreuses et parfois urgentes. Il lui demande quelles sont, dans de telles conditions, les possibilités du propriétaire pour sauvegarder ses légitimes intérêts.

1194. — 14 février 1963. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les gérants libres des stations de vente d'essence, pour 90 p. 100 des détaillants, se trouvent actuellement dans une situation très difficile. Leur marge bénéficiaire, de 0,0347 franc, se voit déjà amputée de 0,02 franc par litre pour les frais de gérance, auxquels s'ajoutent ensuite les salaires et charges sociales, le loyer, la patente, l'électricité, les assurances, etc. Ces pompistes, qui sont astreints à une présence constante, travaillent dans des conditions pitoyables. Les travailleurs de même catégorie perçoivent une marge bénéficiaire de 0,088 franc en Allemagne, 0,045 franc en Belgique et 0,056 franc en Italie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de faire relever au plus tôt la marge bénéficiaire de ces 43.000 détaillants qui, à leur tour, donnent des emplois à 35.000 salariés.

1195. — 14 février 1963. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des armées** que, dans le passé, à l'occasion d'hivers rigoureux ou pour diverses raisons, des permissions spéciales ont été accordées aux fils de cultivateurs. Il lui demande, compte tenu de l'hiver rigoureux actuel, s'il compte, pour le réensemencement des blés, accorder des permissions agricoles spéciales aux fils de cultivateurs sous les drapeaux.

1196. — 14 février 1963. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves dégâts causés aux récoltes dans le département du Pas-de-Calais par cet hiver particulièrement rigoureux, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les cultivateurs de ce département.

1197. — 14 février 1963. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les difficultés qui s'élèvent entre propriétaires et locataires de Pont-Saint-Esprit (Gard) par suite de l'augmentation des loyers en application du décret n° 62-99 du 27 janvier 1962, une cinquantaine d'expulsions étant envisagées, ce qui provoque une intense émotion dans la localité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les hausses abusives des loyers et pour trouver une solution amiable permettant de sauvegarder l'intérêt général de la cité rhodanienne.

1198. — 14 février 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'on dénombre en France un très grand nombre d'enfants déficients sur le plan physique, alors qu'ils sont intellectuellement de niveau normal. Ces enfants, atteints de déficiences congénitales ou des séquelles de graves maladies poliomyélitiques par exemple, ou par suite d'accidents divers, sont une charge sérieuse pour leurs familles. Ils en sont une pour l'Etat lui-même tant qu'ils restent improductifs, du fait de leur non-rééducation fonctionnelle et de leur non-reclassement professionnel. Les intéressés eux-mêmes ressentent durement leurs déficiences physiques tant qu'ils se considèrent comme improductifs parce qu'abandonnés socialement. En effet, tout infirme ou tout diminué physique, quelle que soit la nature ou l'origine de sa déficience, de trouve goût à la vie dès qu'il peut, sur le plan professionnel, se considérer comme utile. La société a donc pour devoir impérieux de tout mettre en œuvre pour assurer la rééducation fonctionnelle et professionnelle de tous les enfants déficients physiquement et pour les reclasser ensuite dans la branche professionnelle choisie par le rééduqué. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en cette matière ; 2° combien d'enfants des deux sexes, déficients physiques mais intellectuellement normaux, de trois ans à vingt ans, ont été recensés en France ; 3° combien d'établissements, publics d'une part, privés de l'autre, existent en France pour rééduquer fonctionnellement et professionnellement ces enfants et ces jeunes de trois ans à vingt ans (le nombre de places d'internat et de demi-internat) ; 4° quels métiers on apprend à ces enfants ; 5° dans quelles conditions le reclassement professionnel de ces enfants s'effectue ; 6° combien il y a en France d'enfants des deux catégories précitées qui ont, au cours des cinq dernières années, bénéficié d'un reclassement professionnel ; 7° quels sont les crédits que l'Etat consacre par an, depuis cinq ans, pour réaliser méthodiquement une rééducation fonctionnelle et professionnelle des enfants handicapés physiques mais intellectuellement normaux ; 8° si l'Etat a des perspectives nouvelles sur ce plan et, dans l'affirmative, lesquelles.

1199. — 14 février 1963. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société qui, ayant fait construire des immeubles bénéficiant de l'amortissement exceptionnel à 50 p. 100, a, en outre, pratiqué l'amortissement exportateur. Cette société a laissé figurer dans ses recettes les revenus desdits immeubles en totalité. En cours de vérification, elle demande à bénéficier de l'article 210 ter du code général des impôts sur l'évaluation forfaitaire. Il lui demande : 1° si l'administration fiscale est fondée à réintégrer malgré cela l'amortissement exportateur, d'une part, sur l'amortissement exceptionnel à 50 p. 100 pratiqué la première année, d'autre part, sur les amortissements à 1,25 p. 100 pratiqués ensuite ; 2° si l'administration fiscale peut prétendre rattacher à l'impôt sur les sociétés dû par cette société le déficit résultant de ces amortissements.

1200. — 14 février 1963. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une commune forestière qui a eu une grande partie de son territoire ravagée par le feu, ce qui va entraîner la présentation de demandes d'exonération d'impôts fonciers par les propriétaires sinistrés. Il lui demande s'il n'y aurait pas une possibilité d'éviter l'aggravation des charges des propriétaires restant imposables, étant donné qu'il s'agit d'une commune sans taxe locale, en dehors du minimum garanti.

1201. — 14 février 1963. — **M. François Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains militaires de carrière, qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée soit par radiation des cadres, soit par abaissement de la limite d'âge, soit pour toutes autres raisons, se trouvent n'avoir aujourd'hui qu'une pension très inférieure à ce qu'elle devrait être. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait de stricte équité de rouvrir, au profit des intéressés, les délais accordés par la loi du 7 février 1953.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

648. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le Premier ministre a rendu un arbitrage tendant à transférer les commis « ancienne formule » dans le cadre des rédacteurs de préfecture, courant juin 1962. Or, les dispositions d'un projet de décret, en tous points conformes aux conclusions de cet arbitrage, semblent actuellement remises en question tant à la fonction publique qu'au ministère des finances. Il lui demande dans quels délais satisfaction pourra être donnée aux intéressés dont la situation litigieuse depuis 1949 a fait l'objet d'interventions répétées en faveur de leur intégration totale dans le cadre B. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a effectivement adressé aux ministères intéressés des propositions en vue du règlement du problème qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire. Tout en souhaitant qu'elles soient adoptées dans un proche avenir, il ne peut toutefois indiquer actuellement avec précision dans quels délais interviendront les mesures envisagées en faveur des fonctionnaires dont il s'agit.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

728. — **M. Bourguind** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux titulaires d'une pension de retraite proportionnelle, qui ne peuvent bénéficier de ce chef des prestations familiales, éprouvent de grandes difficultés de réemploi, et, de ce fait, ne se trouvent pas dans les conditions d'ouverture du droit à ces prestations en qualité de salariés. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances, il ne serait pas possible de revenir sur les dispositions réglementaires actuellement en vigueur et d'accorder aux intéressés le bénéfice desdites prestations. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — L'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée à la justification par le bénéficiaire d'une activité professionnelle lui procurant des revenus suffisants ou de l'impossibilité d'exercer une telle activité. Aux termes de l'article 4 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, les titulaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse sont présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. La même présomption ne peut s'appliquer aux titulaires d'une pension de retraite proportionnelle, obtenue à un âge où l'activité professionnelle peut normalement être poursuivie. Mais les intéressés peuvent faire valoir devant la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 les motifs qui justifient l'impossibilité où ils se trouvent d'exercer une activité professionnelle. Si ces raisons sont reconnues valables, ces personnes ont droit alors au bénéfice des prestations familiales, dans les mêmes conditions que les titulaires d'une pension de vieillesse.

TRAVAIL

491. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre du travail** que l'hiver rigoureux qui continue à sévir et le verglas persistant dans la région du Nord créent de sérieuses perturbations dans la circulation. Les routes sont impraticables. De nombreux travailleurs sont dans l'impossibilité d'effectuer le trajet les séparant de leur lieu de travail, les autobus les transportant étant immobilisés. De ce fait, la grande majorité des travailleurs, que ce soit des mines, de la métallurgie ou d'autres entreprises, subissent des pertes de salaires ou de traitements qui les placent dans une situation confinante à la misère. Or, ils ne peuvent prétendre aux allocations complémentaires de chômage prévues par l'Assedic. Il lui demande les

mesures qu'il compte prendre d'urgence afin d'accorder à ces travailleurs les indemnités d'intempéries équivalentes à celles allouées dans le bâtiment. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la loi du 21 octobre 1946 prévoyant une indemnisation en faveur des salariés privés de travail en raison des intempéries n'est applicable qu'aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics. En ce qui concerne les travailleurs appartenant à d'autres professions, toutes instructions utiles ont été données aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre afin qu'ils puissent attribuer les allocations de chômage partiel, dans la limite de deux quinzaines, au personnel des entreprises dont l'activité aurait été suspendue par suite d'arrêts de travail dus au gel ou à des chutes de neige. Cette mesure est applicable à compter du 2 janvier 1963 à toutes les entreprises perturbées dans leur fonctionnement, quelle que soit leur importance, même si elles comptent moins de cinq salariés, qu'elles soient ou non visées par l'arrêté du 31 décembre 1959.

609. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que, dans de nombreuses entreprises et précisément dans celles du textile et de l'habillement, les ouvrières sont dans l'impossibilité de déterminer leur salaire horaire. Les feuilles de paie portent de multiples indications chiffrées non expliquées. Notamment, il est mentionné le montant global du salaire brut auquel a été ajoutée la prime de production, sans qu'il soit possible de connaître les montants respectifs de l'un et de l'autre et, si des heures supplémentaires ont été effectuées, leur nombre et leur taux ne sont pas indiqués. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées par toutes les entreprises les dispositions de l'article 44 a du code du travail, qui exigent que tout bulletin de paie mentionne : 1° la période et le nombre d'heures de travail auxquelles se rapporte la rémunération versée, en mentionnant séparément, le cas échéant, celles qui sont payées au taux normal et pour celles qui comportent une majoration au titre des heures supplémentaires, le ou les taux de majoration appliqués et le nombre d'heures correspondant, etc.; 2° la nature et le montant des diverses primes s'ajoutant à la rémunération; 3° le montant de la rémunération brute gagnée par la personne à qui est délivré le bulletin de paie; 4° la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute; 5° le montant de la rémunération effectivement reçue par le travailleur. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — Conformément à l'article 44 a du livre I^{er} du code du travail, un bulletin de paie doit être remis à l'occasion du paiement de leur rémunération à toutes les personnes, apprenties, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. Sur ce bulletin doivent figurer les diverses mentions énoncées audit article. Aux termes de l'article 104 du livre I^{er} du code du travail : « Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contrevention aux prescriptions des articles... ainsi que des articles... 44 a du présent livre, sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 18 francs à 54 francs ». Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, en application des dispositions combinées de l'article 93 du livre II du code du travail et de l'article 107 du livre I^{er} dudit code, de relever les infractions à l'article 44 a susvisé. En conséquence, si l'honorable parlementaire veut bien faire connaître au ministre du travail les noms et adresses des employeurs qui délivreraient à leurs ouvrières des bulletins de paie non conformes aux prescriptions de l'article 44 a du livre I^{er} du code du travail, les services de l'inspection du travail seront invités à procéder à des enquêtes en la matière. Sinon, il appartiendrait aux ouvrières en cause de porter ces faits directement à la connaissance des inspecteurs du travail contrôlant les établissements intéressés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

68. — 11 décembre 1962. — M. André Beauguilte demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'exonérer de droits d'enregistrement les échanges amiables à l'intérieur du canton et pour les communes limitrophes du canton.

372. — 8 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées que le projet de loi n° 1867, relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire, dont la discussion a commencé le 27 juillet 1962, a été renvoyée, le même jour, à la commission de la défense nationale et des forces armées. De ce fait, le problème du statut de l'objection de conscience reste posé. Selon ses déclarations, faites au cours du débat, cent-trente et un objecteurs de conscience étaient emprisonnés. Il lui demande à quelle date et suivant quelles modalités il envisage de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les textes relatifs au statut de l'objection de conscience.

373. — 8 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que la prime spéciale uniforme de transport, allouée aux salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne, n'est pas versée aux cadres des centres de formation professionnelle des adultes sous le prétexte qu'ils sont logés quatre jours sur sept alors que nombre d'entre eux sont obligés de supporter chaque semaine des frais de transport pour se rendre auprès de leur famille. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider que, par une interprétation plus libérale des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 1948 (modifié par l'arrêté du 28 janvier 1950 et par le décret du 30 juillet 1960) ces intéressés percevront cette prime, au moins au taux réduit, dans les conditions prévues par la circulaire N. 63 TR du 25 octobre 1948.

375. — 8 janvier 1963. — M. Waldeck Rochet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulière des anciens employés de la Compagnie générale des automobiles postales qui, intégrés en 1947 dans l'administration des postes et télécommunications, n'ont pas été admis à faire valider, pour la retraite, les années qu'ils avaient passées au service de cette compagnie. D'autre part, les conditions dans lesquelles ils accèdent à la retraite ne leur permettent pas de bénéficier ni des avantages du service actif, ni du régime complémentaire de retraite. De ce fait, le montant de leur pension est très inférieur à celui de leurs collègues plus jeunes, exerçant les mêmes fonctions. Lui rappelant que le ministre des postes et télécommunications l'a saisi, en juillet dernier, de propositions dans ce sens, il lui demande à quelle date il a l'intention de publier le décret accordant aux intéressés — qui sont peu nombreux — le bénéfice de l'affiliation à l'institution générale des retraites des agents titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) pour la période pendant laquelle ils ont été au service de la Compagnie générale des automobiles postales (C. G. A. P.).

376. — 8 janvier 1963. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil général du Nord, qui vient de tenir sa deuxième session ordinaire de 1962, a constaté avec regret, après une étude sérieuse de la situation scolaire dans le département, que le nombre de projets scolaires pour le premier degré, susceptibles d'être subventionnés par le ministère de l'éducation nationale, est en régression constante. En 1959, il était de quatre cent quarante et une classes; en 1960, de trois cent soixante-neuf classes; en 1961, de deux cent neuf classes; en 1962, dix-neuf projets représentant cent quatre-vingt-huit classes ont été subventionnés. Mais aucun n'a pu être réalisé par suite du retard apporté, par le ministère de l'éducation nationale, à l'approbation de la liste établie par le conseil général avec la collaboration de l'inspection académique. Pour 1963, douze projets seulement sont susceptibles (et cela est encore aléatoire) d'être subventionnés. Or, pour le département, quatre cent quatre-vingt-quatre projets, représentant plus de trois mille classes, sont déposés. Près de mille classes sont d'une nécessité absolue dans l'immédiat. La liste des communes, où la construction de nouvelles classes sera ajournée, s'allonge sans cesse. A ce rythme, un quart de siècle sera nécessaire pour la réalisation des projets déposés dans le Nord. Des centaines de classes sont surchargées. Il n'est pas rare de voir soixante, soixante-dix, quatre-vingts enfants entassés dans une seule classe. D'autres classes se font dans des baraquements de la guerre 1939-1945, des bureaux de mairie, des maisons de particuliers, d'anciennes écuries, des greniers, d'arrière-salles de café. La même situation existe dans l'enseignement technique. Son entrée a été refusée à des milliers de jeunes gens, alors que le pays a besoin d'ouvriers qualifiés. Quant au personnel, il est plus qu'insuffisant dans tous les degrés d'enseignements. Dans le seul département du Nord, fin 1961, il y avait deux mille sept cents remplaçants. Ce nombre a encore augmenté en 1962. Dans l'enseignement technique, 35 p. 100 des postes sont occupés par des maîtres auxiliaires. Un décret pris pour pallier le manque de personnel ne prévoit pas d'autre moyen que le recrutement de contractuels ne faisant pas partie de l'enseignement. L'enseignement public est sacrifié au bénéfice de l'enseignement confessionnel dont les crédits accordés sont en augmentation constante. La rentrée scolaire de septembre 1963 sera catastrophique. Des milliers d'élèves des différents ordres d'enseignements seront privés du droit de s'instruire. Ce n'est certainement pas ainsi que l'on fera croire à notre jeunesse qu'on lui prépare un avenir radieux, plein d'enthousiasme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la construction des projets déposés et la formation d'un personnel enseignant qualifié et bien rémunéré.

378. — 8 janvier 1963. — M. Roger Roucaute signale à M. le ministre de la santé publique et de la population le vif mécontentement et les inquiétudes des riverains de l'Auzonnet pour les communes de Saint-Jean-de-Valerisclé, les Mages, Saint-Julien-de-Cassagnac, Allègre et, au-delà, vers Bagnols-sur-Cèze. Des dommages importants sont causés aux cultures maraîchères et fruitières, en particulier en aval du puits de mine de Saint-Florent sur tout le parcours de la rivière, l'eau des puits de cette région est fortement salée. Des analyses faites en laboratoire ont révélé que ces eaux contenaient dix fois plus de

chlorure de sodium que le maximum normal et ont conclu : a) que les eaux de l'Auzonnet étaient impropres à l'arrosage ; b) que les eaux des puits ne sont pas potables. Un litre d'eau, prélevé au 16^e étage du puits de mine de Saint-Florent, s'est révélé, à l'analyse, impropre à la consommation pour son taux de nitrate et de chlorure ainsi que son taux trop élevé de matières organiques, tandis que l'eau de l'Auzonnet, en amont de Saint-Florent, ne présente aucune anomalie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1^o faire rechercher les causes de cette pollution des eaux de l'Auzonnet et de la région ; 2^o remédier à cette situation préjudiciable aux riverains et à l'ensemble de la population.

381. — 8 janvier 1963. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle mesure l'administration des contributions directes pourrait admettre en déduction fiscale les cotisations versées par un commerçant en vue de se constituer une retraite.

383. — 8 janvier 1963. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après certaines informations, il serait envisagé, en vue de simplifier les droits d'enregistrement sur la construction et sur les transactions immobilières, d'appliquer la T. V. A. à un taux uniforme sur toutes les opérations de construction. Si une telle mesure intervient, les constructeurs, offices et sociétés H. L. M., sociétés de Castors, municipalités et promoteurs de logements économiques et familiaux, qui tous construisent à des prix taxés (avec le bénéfice de la prime à 10 francs) subiront une augmentation réelle de 10 p. 100, puisque jusqu'à présent, ces constructeurs étaient exonérés de la T. V. A. Du point de vue social, une telle augmentation serait profondément regrettable, puisque, en ce qui concerne l'accès à la propriété, la plus grande partie des bénéficiaires de la prime à 10 francs — en dehors des fonctionnaires qui ont des prêts spéciaux — sont des personnes modestes qui, à la suite d'une telle augmentation, se trouveront dans l'impossibilité de construire. Il en serait de même pour les logements locatifs de ces diverses catégories, dont les loyers augmenteraient dans les mêmes conditions. Or, ces loyers atteignent des prix qui sont déjà excessifs par rapport aux possibilités des locataires. Si l'on veut pratiquer une politique sociale de la construction, deux solutions seulement peuvent être envisagées : ou bien exonérer les constructions primées à 10 francs de la T. V. A. (cette exonération n'est accordée à l'heure actuelle que par tolérance de l'administration et comme celle-ci l'entend), ou bien appliquer sur ces constructions une réduction de 50 p. 100 au lieu de 40 p. 100. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet, et s'il peut lui donner l'assurance qu'aucune mesure susceptible d'entraîner une augmentation des prix de la construction n'interviendra.

387. — 8 janvier 1963. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le fait que, aussi bien la presse écrite que le journal publié et le journal télévisé semblent ignorer délibérément dans l'établissement du bulletin d'enregistrement des stations françaises, l'existence des stations vosgiennes qui ont pourtant fait un gros effort de modernisation dans le domaine du sport et du tourisme. Il lui demande s'il compte remédier à cet oubli, afin que ces stations soient mentionnées dans le bulletin diffusé quotidiennement pendant la période d'hiver.

388. — 2 janvier 1963. — M. Sellens expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, selon les renseignements qui lui ont été donnés, les retraités de la S.N.C.F.A. ne sont pas pris en charge par la S.N.C.F., alors que les agents en activité de la S.N.C.F.A. ont été intégrés à la S.N.C.F. Il lui demande, dans le cas où il en serait ainsi, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

390. — 8 janvier 1963. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les deux dispositions qui ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine et qui sont en suspens depuis 1957. Il s'agit, d'une part, de modifier l'article 4 de la loi du 22 avril 1950 complétant l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, afin que le bénéfice du droit à pension par réversion sur sa concession directe soit accordé aux veuves, quelle que soit la date à laquelle ce droit à pension a été ouvert, que leur mari soit décédé antérieurement ou postérieurement au 1^{er} juillet 1950. Il s'agit, d'autre part, de modifier l'article 20 de la loi du 22 septembre 1948 remplaçant l'article 19 de la loi du 17 juin 1938, afin que la veuve, non divorcée ni séparée de corps, dont le mari a été victime d'un accident professionnel qui a entraîné la mort, perçoive une rente viagère de 37,50 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime, et non pas de 25 p. 100 comme c'est le cas actuellement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces deux propositions dont le bien-fondé est indiscutable et, en particulier, s'il a l'intention de déposer au projet de loi de finances pour 1963 un amendement à ce sujet.

392. — 8 janvier 1963. — M. Raymond Boisdé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o quelle est la limite d'âge des inspecteurs principaux, receveurs-percepteurs et inspecteurs centraux du Trésor ; 2^o si ces fonctionnaires, lorsqu'ils vont atteindre l'âge auquel ils peuvent prétendre à la retraite, doivent formuler une demande pour être autorisés à continuer à exercer jusqu'à la limite d'âge ; 3^o s'ils sont mis d'office à la retraite.

393. — 8 janvier 1963. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 20 novembre 1958, un sieur J... a promis de vendre à une autre personne un appartement, dépendant d'un immeuble en construction, dans son futur état d'achèvement. A la suite de diverses difficultés entre les cocontractants, est intervenu un jugement récent d'un tribunal de grande instance constatant que l'écrit susénoncé valait vente, et condamnant les parties à l'exécuter. Or, à l'époque où l'acte a été passé, était en vigueur l'article 1371 ter du code général des impôts qui avait été substitué, à la date du 1^{er} janvier 1956, à l'ancien article 1371 bis du même code, lequel réduisait le droit de mutation à titre onéreux au taux de 1,20 p. 100 et supprimait la taxe de première mutation à titre onéreux, pour la première mutation à titre onéreux, notamment des constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie totale étaient affectés à l'habitation, sous condition que les travaux de construction aient été commencés après le 31 mars 1950 et soient achevés avant le 1^{er} janvier 1962. L'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950, modifié par l'article 8 du décret du 12 janvier 1956, subordonnait l'obtention du bénéfice de cet allègement à la production : a) d'une copie du permis de construire ; b) d'un certificat du maire, enregistré avant le 1^{er} avril 1962, précisant la désignation cadastrale de l'immeuble, les nom, prénoms et domicile du propriétaire, la date de l'achèvement des travaux de construction et celle de la délivrance du certificat de conformité et attestant que l'immeuble neuf est, à concurrence des trois quarts au moins de sa superficie totale, à l'usage d'habitation, qu'il est complètement terminé et en état d'être habité dans toutes ses parties. Ces dispositions ont été abrogées à compter du 1^{er} janvier 1959 par l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1958. Or, l'immeuble en cause a fait l'objet d'un permis de construire en date du 6 mai 1958 et le certificat de conformité a été délivré par les services municipaux à la date du 24 décembre 1959, mais aucun certificat du maire n'a été enregistré avant le 1^{er} avril 1962, cette formalité n'ayant plus de raison d'être depuis le changement de régime fiscal. Il lui demande si, eu égard au changement de législation et par mesure de tempérament, le droit réduit de 1,20 p. 100 peut être perçu alors que les parties sont en mesure de produire le permis de construire, le certificat de conformité et un certificat du maire attestant l'habitabilité de l'immeuble, quoique ce dernier n'ait pas été enregistré avant le 1^{er} avril, le tout sous réserve des pénalités encourues, ou si, au contraire, doit être perçu le droit de 10,80 p. 100 (tarif ordinaire), augmenté des taxes locales et taxe à la première mutation, soit au total 20,10 p. 100.

394. — 8 janvier 1963. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au décès de leur fils, majeur, célibataire, survenu loin de leur domicile, les parents ont ramené le corps dans un caveau de famille qu'ils ont fait bâtir ; or, ces frais sont supérieurs aux 10 p. 100 forfaitaires considérés comme frais professionnels. Il lui demande si ces dépenses peuvent, sur justifications, être réduites lors de l'établissement de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

395. — 8 janvier 1963. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des bénéficiaires de prêts de réinstallation, pour logement, gagés par dépôt des titres de biens sis en Tunisie, qui forment une catégorie peu nombreuse et close, ce mode de financement ayant été supprimé au profit de dispositions plus libérales, plus simples. Les titulaires de ces prêts ont subi deux graves préjudices : a) les revenus de ces biens et leur valeur intrinsèque — éléments de la détermination du montant du prêt et garantie du service des annuités — se sont effondrés depuis les événements de Bizerte durant l'été 1961 ; b) ils ont eu la charge complète de leur réinstallation, alors que les prêts actuels sont assortis d'une subvention pour travaux de réfection et d'une franchise de cinq ans. Il lui demande : 1^o quelles mesures ont été prises propres à étendre le bénéfice de ces dernières dispositions à la catégorie susvisée, en application de l'interprétation libérale qu'il a donnée du décret du 10 mars 1962, le 20 juin 1962, en réponse à la question écrite n° 13143 de M. Michel Sy ; 2^o quelles mesures particulières à cette même catégorie sont envisagées au titre d'aménagement pour alléger une dette dont les éléments compensateurs ont presque disparu ; 3^o quelles mesures conservatoires ont été prises au titre des dommages subis par les immeubles des rapatriés lors de ces mêmes événements de guerre à Bizerte et s'il ne serait pas opportun que le consul de France dans cette ville soit habilité à recevoir les dossiers.

397. — 9 janvier 1963. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du personnel enseignant et de surveillance du lycée Bellevue à Toulouse qui n'a pas encore, à la date du 7 janvier 1963, perçu le traitement du mois de décembre

1962, pas plus que le paiement des heures supplémentaires de novembre 1962. Ce n'est pas là un cas isolé, mais qui s'est déjà produit au cours des années précédentes. Il apparaît certain que ni l'administration ni l'intendance du lycée Bellevue ne peuvent être tenues pour responsables d'une telle carence. En appelant son attention sur cette situation, il lui demande : 1° s'il compte faire procéder à une enquête pour connaître à quel échelon de l'administration préfectorale, académique ou des finances se situent les responsabilités ; 2° s'il envisage de prendre les mesures indispensables afin d'éviter le retour de négligences regrettables qui, injustement, font subir un véritable préjudice à un personnel dont la conscience et l'honnêteté professionnelle mériteraient une plus vigilante considération.

398. — 9 janvier 1963. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant divers aménagements fiscaux dans ces départements dispose en son article 8, 3° alinéa : « Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ». Il lui demande si le Gouvernement, en retard de plus de dix-sept mois sur l'exécution de dispositions légales résultant d'amendements acceptés par lui, a l'intention de déposer le projet de loi visé ci-dessus sur le bureau des deux assemblées parlementaires avant l'expiration de la session en cours.

399. — 9 janvier 1963. — M. Cerneau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements dispose en son article 8, 3° alinéa : « Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'eux et pour compléter, en tant que de besoin, le volume des investissements d'origine locale ». Il lui demande si le Gouvernement, en retard de plus de dix-sept mois sur l'exécution de dispositions légales résultant d'amendements acceptés par lui, a l'intention de déposer le projet de loi visé ci-dessus sur le bureau d'une des deux assemblées parlementaires avant l'expiration de la session en cours.

400. — 9 janvier 1963. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la situation des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer est réglée au point de vue des congés administratifs de façon différente suivant que leur domicile, avant leur affectation, était distant de plus ou de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, et cela en application des décrets n° 47-2412 du 31 décembre 1947 et n° 51-725 du 8 juin 1951. La question se pose de savoir quelle doit être la situation du fonctionnaire relevant des dispositions du troisième paragraphe du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 et marié à un fonctionnaire, bénéficiant des prescriptions du deuxième paragraphe du même décret, modifiées par l'article 1° du décret du 8 juin 1951, ou inversement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de provoquer la mise en vigueur d'instructions qui permettraient aux conjoints de suivre le même régime de congé administratif, ce qui éviterait de nombreux mouvements, comme les mises en disponibilité périodiques, la perte des émoluments, le retard dans l'avancement et, enfin, le risque de ne plus retrouver, au retour, le poste et même la résidence occupés avant le départ.

401. — 9 janvier 1963. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la situation des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer est réglée au point de vue des congés administratifs de façon différente suivant que leur domicile, avant leur affectation, était distant de plus ou de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, et cela en application des décrets n° 47-2412 du 31 décembre 1947 et n° 51-725 du 8 juin 1951. La question se pose de savoir quelle doit être la situation du fonctionnaire relevant des dispositions du 3° paragraphe du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 et marié à un fonctionnaire bénéficiant des prescriptions du 2° paragraphe du même décret, modifiées par l'article 1° du décret du 8 juin 1951, ou inversement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de provoquer la mise en vigueur d'instructions qui permettraient aux conjoints de suivre le même régime de congé administratif, ce qui éviterait de nombreux

mouvements, comme les mises en disponibilité périodiques, la perte des émoluments, le retard dans l'avancement et enfin le risque de ne plus retrouver au retour le poste et même la résidence occupés avant le départ.

404. — 9 janvier 1963. — M. Peretti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'une des raisons du retard apporté à la publication du décret portant statut des attachés des hôpitaux non C. H. U., texte prévu par l'article 29, 5° alinéa, du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et par conséquent attendu depuis quatre ans, réside dans la conception du médecin vacataire au service de l'Etat ou des collectivités locales. Placé dans un état de subordination administrative, ce vacataire est un salarié à temps partiel (ou à temps plein s'il est au service de plusieurs employeurs) et, comme tel, devrait pouvoir bénéficier de la couverture sociale prévue par le code du travail, et notamment par le chapitre IV du titre II, articles 54 f à 54 n. Si, au contraire, dans l'esprit du décret du 20 novembre 1961, contre lequel une procédure est du reste engagée, le médecin vacataire n'était plus considéré comme un travailleur jouissant de tous ses droits sociaux, même lorsqu'ils ont été expressément reconnus dans leurs contrats de travail, on doit admettre que cette conception restrictive marquerait incontestablement une régression sociale, dont seraient seuls victimes certains médecins qui consacrent une part importante de leur activité au service de l'Etat. Pour mettre fin aux inconvénients qui résultent soit de tels retards, soit de telles anomalies, il paraît souhaitable d'étudier, en collaboration avec les organisations syndicales intéressées, une sorte de charte du médecin salarié reposant sur les trois principes suivants : indépendance technique, subordination administrative et couverture sociale des cadres salariés.

405. — 9 janvier 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre des rapatriés le cas des Français venant du Maroc et de la Tunisie, qui souhaiteraient bénéficier, au même titre que ceux d'Algérie, d'une plus large interprétation de la convention du 24 juin 1959 sur les facilités à accorder aux bénéficiaires de prêts. La situation présente de ces bénéficiaires de prêts ne leur permet pas toujours d'assurer le paiement des semestralités d'amortissement ni des subventions complémentaires de reclassement qui leur sont consenties pour faire face au financement de l'entreprise qu'ils ont créée lorsque leurs ressources se révèlent insuffisantes. Il lui demande dans quelles conditions cette réforme de la convention précitée pourrait intervenir.

406. — 9 janvier 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un propriétaire d'immeubles a engagé contre un locataire un procès tendant à la révision du loyer, ou pour non-observation des clauses du contrat. Le coût de ce procès ressort à 1.950 francs, se décomposant comme suit : avoué, 500 francs ; avocat, 300 francs ; expertise, 1.000 francs ; divers, 150 francs. Sur ce total, il récupère 330 francs de frais d'expertise, remboursés par le locataire, et 1.620 francs restent donc à sa charge, pour une location annuelle de 1.000 francs. Il lui demande si ce propriétaire peut déduire cette somme de 1.620 francs de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

407. — 9 janvier 1963. — M. Laurin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'assuré social, qui remplit les conditions d'âge, d'immatriculation et de salariat requises, a droit à une pension d'invalidité lorsque sa capacité de travail ou de gain se trouve réduite des deux tiers (art. L. 304 du code de la sécurité sociale). L'intéressé a droit, ou ouvre droit, sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables aux militaires ou gendarmes, ayant servi au-delà de la durée légale, rayés des contrôles d'activité pour invalidité non imputable au service et n'ayant pas droit, de ce fait, à une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre, ou au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2° dans l'affirmative, à qui incombe, dans ce cas, le paiement : a) de la pension d'invalidité ; b) des prestations maladie et maternité ; 3° dans la négative, s'il ne conviendrait pas de compléter la législation sur ce point.

408. — 9 janvier 1963. — M. La Combe expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les nombreuses difficultés et sujétions résultant pour les voyageurs et représentants de commerce des diverses réglementations ou limitations imposées au stationnement. La voiture est pour les intéressés un instrument de travail indispensable à des activités souvent incompatibles avec les divers règlements fixant les limites ou la durée du stationnement. Il lui demande si, dans le cadre de l'étude des mesures indispensables concernant la répression du stationnement illicite ou abusif, il n'envisage pas d'apporter, en faveur des représentants, voyageurs de commerce et assimilés, les aménagements ou assouplissements nécessaires au libre exercice d'une profession participant directement au développement économique du pays.

409. — 9 janvier 1963. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des retraités titulaires à la fois d'une pension civile et d'une pension militaire. Les dispositions de l'article 8-46 du décret du 2 avril 1948, qui accordait une indemnité à cette catégorie de retraités, n'ont pas été reprises dans le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, qui s'est substitué à celui-ci, et elles ont cessé de s'appliquer à compter du 16 octobre 1949. En 1955, cette indemnité n'a pas été rétablie. Le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 a simplement étendu à cette catégorie de retraités un droit d'option (qui n'existait qu'à l'égard des titulaires de deux pensions civiles) pour la rémunération des services légaux et de mobilisation dans l'un ou l'autre des avantages considérés. Ce droit d'option, étendu par le décret n° 56-592 du 14 juin 1956 aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, n'a été reconnu par les textes susvisés qu'à l'égard des agents mis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1955. Il s'ensuit que les retraités de cette catégorie, mis à la retraite entre le 16 octobre 1949 et le 1^{er} janvier 1955, touchent mille francs de moins par an qu'un de leurs collègues de même grade et de même temps de service mais qui ne bénéficie pas, lui, des avantages accordés aux blessés de guerre. Pour faire cesser cet état de choses, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'attribuer au décret du 14 juin 1956 un effet rétroactif remontant au 16 octobre 1949.

410. — 9 janvier 1963. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le fait qu'un pilote se tue en service aérien commandé par suite d'un accident matériel n'implique pas la mention « mort pour la France », mais seulement la mention « blessure en service aérien » ; et que celle-ci a pour conséquence de priver les enfants de ce pilote de tout secours de la part de l'Etat. Il lui demande s'il envisage l'extension de la qualité de pupille de la nation aux enfants de pilotes tués en service aérien commandé.

411. — 9 janvier 1963. — **M. André Besuguitté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'urgence qu'il y aurait à régler, d'une manière définitive, les conditions d'accès à l'honorariat, pour les anciens officiers de sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels. Un décret en date du 14 septembre 1962 a précisé les conditions d'attribution des médailles d'honneur pour les officiers des deux catégories. Il lui demande s'il ne pense pas que ces dispositions pourraient être reprises en ce qui concerne l'honorariat, ce qui donnerait satisfaction à de nombreux postulants.

412. — 9 janvier 1963. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de créer un statut du chauffeur routier, comprenant : 1° l'attribution d'une carte professionnelle ; 2° un régime de retraite adapté à la profession ; 3° la réglementation et le contrôle de la durée du travail du conducteur ; 4° la reconnaissance des maladies professionnelles ; 5° l'augmentation des salaires et l'indemnisation des heures supplémentaires.

419. — 9 janvier 1963. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'envisage pas de créer un statut du chauffeur routier comprenant : 1° l'attribution d'une carte professionnelle ; 2° un régime de retraite adapté à la profession ; 3° la réglementation et le contrôle de la durée du travail du conducteur ; 4° la reconnaissance des maladies professionnelles ; 5° l'augmentation des salaires et l'indemnisation des heures supplémentaires.

415. — 9 janvier 1963. — **M. André Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 168 du code général des impôts établit une présomption de fraude à l'encontre des contribuables dont le train de vie est en disproportion marquée avec leurs revenus déclarés et fixe forfaitairement les bases qui, dans ce cas, sont retenues pour l'imposition. Cette présomption est irréfutable puisque les contribuables ne peuvent faire échec à cette imposition forfaitaire « en faisant valoir que leurs revenus impossibles à l'impôt sur le revenu des personnes physiques seraient inférieurs aux bases d'imposition résultant du barème », la seule exception à cette interdiction de preuve est celle où le contribuable dispose de revenus « expressément exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques », cas visant les revenus d'obligations souscrites à des emprunts d'Etat. En application de ces dispositions, un propriétaire qui, pendant plusieurs années, avait consacré la totalité de ses revenus à l'exécution de travaux indispensables à ses immeubles bâtis, a été imposé à un chiffre élevé alors qu'il avait, pour maintenir son train de vie, procédé à l'aliénation de meubles et d'immeubles recueillis par succession. L'intéressé, ayant succombé sur un recours gracieux, n'a pas introduit de recours contentieux, sachant qu'il ne pourrait légalement être admis à faire la preuve de ses prétentions. Cette présomption, qui interdit toute preuve et pénalise l'honnêteté du contribuable au même titre que la fraude, peut paraître contraire aux principes de liberté et d'égalité. Il lui demande s'il n'envisage pas qu'à cette présomption irréfutable soit substituée une présomption simple qui permettrait aux contribuables de justifier de l'exactitude de leurs déclarations.

422. — 9 janvier 1963. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un organisme créé sous forme d'association de droit local a pour mission statutaire de réaliser des lotissements à usage d'habitation. Il acquiert des terrains, les lotit, et les rétrocède ensuite selon les surfaces prévues par les plans de lotissement approuvés. Il se charge en outre de la constitution des dossiers des permis de construire et de ceux relatifs aux demandes de prêts et de primes. Le prix de rétrocession des terrains est établi compte tenu du prix d'achat augmenté des diverses indemnités, des frais de notaire et d'enregistrement, des frais financiers et des dépenses de lotissement. Cet organisme peut ainsi être contraint à acquitter le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées lors de la rétrocession des terrains à bâtir, institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961. Etant donné que cette association ne poursuit aucun but lucratif et qu'elle est appelée à rendre les plus grands services aux particuliers désireux d'accéder à la petite propriété, il lui demande si elle ne pourrait pas bénéficier de l'exemption dudit prélèvement et être assimilée à cet effet « aux personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable en matière de lotissement » (art. 4-IV, 2° de la loi du 21 décembre 1961).

424. — 9 janvier 1963. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui risque de devenir inquiétante en France dans les prochains mois pour l'expansion économique. Notre pays, qui voyait cependant depuis longtemps se former ce goulot d'étranglement de la production, ne semble pas avoir pris les mesures adéquates pour former des travailleurs qualifiés en nombre et dans les délais suffisants. Le marché de l'emploi connaîtra des tensions dans certaines branches et l'apport de la main-d'œuvre rapatriée d'Afrique ne peut avoir qu'une efficacité industrielle limitée. La grave insuffisance des établissements de formation professionnelle risquant d'accroître la crise dans les prochaines années, il lui demande quelles sont ses intentions pour tenter de sauvegarder l'expansion économique menacée.

426. — 9 janvier 1963. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours des six dernières années (1956 à 1962), le produit national brut s'est accru en volume de 30 p. 100. Si l'on défalque la fraction de ce revenu consacrée à assurer l'équilibre de la balance commerciale et celle qui a servi à accroître les investissements (au total environ 8 p. 100), il reste un revenu d'environ 22 p. 100 à partager entre la population dont l'importance s'est accrue de 5 à 6 p. 100, soit un progrès moyen de l'ordre de 15 p. 100. Or de nombreuses catégories sociales sont restées très en dessous de ce taux. Il s'agit des petits salariés, des personnels de l'Etat, des familles, des petits paysans, petits commerçants et artisans. Cette évolution, que les récents travaux de l'I. N. S. E. E. ont permis de préciser, a pour effet d'aggraver la disparité des revenus en France, alors que cette disparité est déjà dans notre pays de 1 à plus de 1.000 si l'on prend les groupes extrêmes. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre au point les solutions susceptibles d'assurer plus d'équité dans la répartition de la richesse et des fruits de l'expansion.

427. — 9 janvier 1963. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre du travail** que, d'après les calculs de l'I. N. S. E. E., l'évolution des rémunérations salariales, au cours de ces dernières années, a été caractérisée par une triple disparité : 1° les petits salaires augmentent moins vite que les autres : en six ans le S. M. I. G. n'a augmenté que de 33,8 p. 100 (en valeur nominale) alors que les salaires ont connu une augmentation voisine de 60 p. 100. L'évolution du pouvoir d'achat entre 1956 et 1962 va de moins 3 p. 100 pour l'ouvrier payé au S. M. I. G., à plus de 20 p. 100 pour l'ouvrier moyen et à plus 28 p. 100 pour les cadres. En général le pouvoir d'achat des cadres a augmenté de moitié plus vite que celui des ouvriers ou des petits fonctionnaires ; 2° les salariés des secteurs public et semi-public sont pénalisés par rapport à ceux du secteur privé : de janvier 1956 à janvier 1962 le pouvoir d'achat de l'ouvrier moyen dans l'industrie et le commerce a augmenté de 20,7 p. 100 ; celui de l'ouvrier parisien des entreprises nationalisées de 14,3 p. 100 et celui du petit fonctionnaire (indice 185) célibataire à Paris de 13,7 p. 100 ; 3° les familles sont désavantagées par rapport aux célibataires : de 1956 à 1962 les prestations familiales ont augmenté (en valeur nominale) de 20 p. 100 pour la famille de deux enfants et de 28 p. 100 pour celle de cinq enfants : soit, si l'on défalque la hausse des prix, une diminution du pouvoir d'achat de ces prestations de 13 p. 100 dans le premier cas et de 7,2 p. 100 dans le second. Dans le secteur privé, comme dans le secteur de la fonction publique, l'augmentation du pouvoir d'achat va (à qualification égale) du simple au double selon qu'il s'agit d'un célibataire ou d'un père de famille nombreuse. Cette évolution ayant pour effet d'aggraver la disparité des revenus en France, puisque les groupes sociaux déjà les plus favorisés voient leurs ressources augmenter plus vite que celles des catégories désavantagées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce processus, contraire à la justice sociale et incompatible avec ce qu'on appelle à l'étranger « le miracle économique français ».

429. — 9 janvier 1963. — M. Chaze attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés et le mécontentement des 43.000 détaillants en carburants qui, déjà soumis aux servitudes résultant des conventions d'exclusivité à long terme (dix, quinze, vingt ans) passées avec les compagnies pétrolières et les crédits consentis par ces dernières étant remboursables ou amortissables, ne peuvent, comme ils le souhaiteraient, offrir à leur clientèle un service maximum (contrôle des pneus, des batteries, des niveaux d'eau et d'huile, nettoyage de pare-brise, ouverture de nuit) en raison de la marge commerciale réduite qui leur est attribuée par voie de textes réglementaires. En effet, le prix à Paris du litre d'essence « normale », fixé à 0,98 franc se décompose comme suit : taxes fiscales, 0,7381 franc, soit 75,25 p. 100 ; raffineur, 0,1427 franc, soit 14,6 p. 100 ; revendeur, 0,0645 franc, soit 6,6 p. 100 ; détaillant, 0,0347 franc, soit 3,55 p. 100. De ce fait, la marge commerciale du détaillant en France est de loin la plus faible de celle accordée à leurs collègues d'Allemagne fédérale, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Belgique. D'autre part, de la recette brute les intéressés doivent déduire des frais de loyer, d'entretien, de chauffage, d'éclairage, la prime d'assurance, le montant des salaires et charges et de la contribution des patentes, ce qui, pour 90 p. 100 d'entre eux, ne leur laisse que des moyens d'existence insuffisants. De surcroît, il n'est pas rare qu'un ménage de gérants de station-service soit tenu à quinze ou seize heures de présence effective sans repos hebdomadaire ni vacances annuelles. Enfin, les détaillants en carburant sont fréquemment victimes d'escroqueries, dont la remise par des clients occasionnels de chèques sans provision est la forme la plus courante. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, sans augmenter bien entendu le prix de l'essence, afin d'améliorer la situation des commerçants détaillants en carburants, et en particulier s'il envisage : a) de leur permettre de débattre avec leurs fournisseurs du montant d'une marge commerciale ; b) de prévoir leur représentation au sein de la commission consultative chargée d'étudier la structure du prix de vente des carburants depuis le raffinage jusqu'à la station-service et où doivent siéger les délégués des compagnies pétrolières.

431. — 9 janvier 1963. — M. Chaze attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation très difficile de centaines de familles de cultivateurs très pauvres installées dans la partie la plus désertée du département de l'Ardèche, classée d'ailleurs dans la zone spéciale d'action rurale de l'Ardèche. Les intéressés n'ont en général comme ressources que la vente peu rémunératrice de châtaignes, du produit de très petits élevages de moutons, de quelques fruits et aussi d'un peu de vin. Or le vin provient partiellement de cépages prohibés, particulièrement du cépage « Jacquez », lequel est cultivé dans la quasi-unanimité des cas dans d'étroites bandes de terre contenues par des murailles en pierres sèches, accrochées aux flancs des montagnes. Outre le « Jacquez », certains cépages autorisés sont cultivés, dont la vente du vin apporte des ressources appréciables aux exploitants. Or aux termes du décret n° 62-825 du 21 juillet 1952 et de la circulaire d'application de l'administration des contributions indirectes, les exploitations possédant encore des cépages prohibés ne peuvent commercialiser ni sortir de la propriété aucune quantité de vin, sauf à destination de la distillerie pendant la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre suivant. De ce fait, sauf s'ils arrachent les cépages prohibés, les exploitants en cause sont ainsi condamnés à ne tirer de leur vin, autre que le « Jacquez » réservé pour la consommation familiale, que des ressources quasi-insignifiantes par la distillation. Ils n'ont plus qu'à envisager de désertir leurs exploitations. Devant une situation aussi grave pour les intéressés, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour leur permettre, conformément à la réglementation de la campagne, de disposer de leur vin provenant de cépages autorisés, tandis que celui provenant de cépages prohibés serait uniquement réservé à la consommation familiale ; 2° pour supprimer de la liste de cépages prohibés le cépage « Jacquez » cultivé essentiellement dans la zone spéciale d'action rurale de l'Ardèche, qui d'ailleurs produit un vin excellent, vinifié en rosé notamment.

432. — 9 janvier 1963. — M. Niles demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle suite il a donné aux propositions qui ont dû lui être faites au cours du deuxième semestre de 1962 par M. le ministre des travaux publics et des transports au sujet de l'extension aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements de l'Alsace et de la Moselle du bénéfice de l'indemnité dite « de difficultés administratives ».

433. — 9 janvier 1963. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi par le personnel des centres de formation professionnelle pour adultes du bâtiment de protestations contre leurs conditions de rémunération et d'emploi. Une large fraction de ce personnel termine sa carrière avec un traitement inférieur à 500 francs par mois malgré les tâches de plus en plus lourdes qui lui incombent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° de relever les indices et les traitements de ce personnel en application d'une grille normale des salaires ; 2° d'instituer une indemnité annuelle assurant un minimum garanti annuel ; 3° d'instaurer un système normal d'avancement ; 4° de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la sécurité de l'emploi ; 5° d'améliorer les conditions de travail et « les relations humaines » dans les services.

435. — 10 janvier 1963. — M. La Combe demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pourquoi, à l'instar des parlementaires, les présidents et secrétaires généraux d'associations d'anciens combattants ne pourraient pas se voir interdire une nomination ou une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur pendant la durée de leurs fonctions.

437. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un artisan, qui a cotisé depuis la création des assurances vieillesse artisanales jusqu'à sa soixante-cinquième année, date à laquelle il pouvait prétendre percevoir une retraite, qui a, cependant, continué ses activités professionnelles mais qui n'a plus payé ses cotisations à partir de la soixante-cinquième année, peut prétendre au bénéfice de la retraite des artisans le jour où il cessera ses activités professionnelles. Il lui demande : 1° si ledit artisan pourra, dans ces conditions, être admis au bénéfice de la retraite, même s'il a plus de soixante-dix ans ; 2° dans l'affirmative, si, n'ayant plus cotisé depuis l'âge de soixante-cinq ans, sa retraite sera calculée à partir de soixante-cinq ans ou bien s'il se trouvera dans l'obligation de payer des cotisations, qualifiées de tardives, pour permettre la liquidation de ladite retraite ; 3° s'il a droit à une reconstitution de carrière pour les années antérieures à la date de la mise en vigueur de la retraite artisanale ; 4° si, ayant cotisé à une mutuelle professionnelle de retraite (électricité), il existe éventuellement un décret de coordination destiné à la régularisation des droits des retraités artisans.

438. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conseillers du commerce extérieur commerçants ont la possibilité de déduire de leurs bénéfices le montant des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si les conseillers du commerce extérieur, qui ne sont pas commerçants, peuvent déduire de leurs revenus les cotisations qu'ils doivent verser au comité national des conseillers du commerce extérieur ainsi que les frais inhérents à cette charge, ou bien s'il est prévu une déduction forfaitaire pour frais professionnels comme c'est le cas pour certaines professions.

440. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant, qui n'est pas en société, possédant plusieurs affaires, affectue, à l'occasion, des retraits de fonds d'une affaire pour parfaire la trésorerie d'une autre, fait créditer son compte dans la deuxième affaire, puis rembourse plus tard la première affaire, d'où des mouvements d'espèces que le contrôle qualifie trop souvent d'apports de capitaux sans justification, allant même jusqu'à prétendre qu'il s'agit de dissimulations. Il lui demande : 1° si un commerçant a la possibilité d'effectuer à sa guise des retraits de fonds dans sa ou ses propres affaires commerciales ; 2° si celui-ci peut, par la suite, les reverser dans la caisse de son choix sans que pour autant le service du contrôle ait à lui demander des explications sous prétexte d'apports de fonds, ces dernières apparaissant plus comme une brimade inadmissible et une atteinte à la liberté de l'individu qu'une opération de contrôle dans le cadre des lois en vigueur ; 3° ou bien si, à l'occasion de ses manipulations de fonds, ledit commerçant doit demander au service du contrôle une autorisation de les effectuer afin de posséder a posteriori la justification de la régularité des opérations effectuées et éviter ainsi de fournir des explications dont, pour le moins qu'on en puisse dire, c'est qu'elles pourraient être considérées comme vexatoires ; 4° comment, dans le cadre de la législation en vigueur, un commerçant peut justifier des apports de fonds, en supposant qu'il ait conservé dans son propre coffre-fort des sommes trop importantes pour rester dans son ou ses magasins de commerce, sommes qu'il peut restituer au fur et à mesure des besoins de chaque affaire, par exemple, augmentation du stock, aménagements, etc.

441. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un restaurateur, qui exploite en même temps un hôtel meublé non homologué de tourisme, se voit réclamer, en sus de la taxe sur les prestations de service de 5,50 p. 100 généralement payée par les hôteliers, cafetiers et restaurateurs, une taxe supplémentaire de 6 p. 100 sur le quart du chiffre d'affaires ainsi réalisé. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes cette perception supplémentaire peut être rendue possible ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les villes qui ont reçu l'agrément leur permettant ainsi de se procurer des ressources faciles peut-être, mais qui, à première vue, apparaissent comme étant anormales.

444. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître à quelle date la liberté des prix a été accordée aux restaurateurs, aussi bien pour les repas que pour les boissons servies à cette occasion, par exemple les vins, etc.

445. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une rapatriée d'Afrique du Nord, qui remplissait les fonctions de buandière hospitalière, ne peut être reclassée en métropole dans les mêmes

fonctions et ce, en raison d'un règlement général qui se trouve, aujourd'hui dépassé par les événements. Il lui demande : 1° si, étant donné que les fonctions en cause ne peuvent être confiées, en cas de vacance de poste, qu'à une personne possédant le certificat d'aptitude professionnelle correspondant, il ne serait pas équitable de prévoir, dans le cas particulier signalé ainsi qu'à ceux qui pourraient se présenter, un assouplissement des dispositions en vigueur ; 2° si, dans le nouveau texte qui ne peut manquer d'intervenir, il ne pourrait pas être prévu des mesures analogues aux dispositions transitoires du décret du 20 mai 1958 (art. 102), texte qui portait statut du personnel des établissements hospitaliers, dont les dispositions ont été répercutées : a) par la circulaire d'application n° 148 du 29 octobre 1935 ; b) par les mesures édictées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1955 ; 3° si, dans ces conditions, il ne serait pas utile, dans les délais les plus prompts, de permettre aux responsables des établissements hospitaliers de pouvoir affecter, même temporairement, lesdits rapatriés dans des postes équivalents à ceux qu'ils occupaient en Afrique du Nord (au moins pour les services généraux), l'affectation temporaire pouvant devenir définitive, le cas échéant, à la suite du succès à un examen professionnel passé sur place et tenant lieu de C. A. P.

444. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer, pour chaque catégorie d'hôtel de tourisme une, deux, trois et quatre étoiles : 1° les prix moyens de pension pratiqués pendant les années 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960, à Lourdes, Tarbes et Pau ; 2° les mêmes prix pendant la hors saison, la demi-saison et la pleine saison ; 3° le pourcentage de fréquentation comparé avec les possibilités maxima d'occupation pendant les périodes ci-dessus.

447. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards, en rappelant à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 15778 du 30 mai 1962, lui demande si les dispositions de la réponse faite à la question écrite n° 2493 (Sénat) sont également applicables dans les mêmes conditions articulées de l'article 163 du code général des impôts et si, dans ces conditions, le contribuable en cause pourra joindre à la déclaration qu'il soumettra en 1963 en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1962, une note indiquant le montant des revenus se rapportant aux années 1959, 1960 et 1961 et demander le rattachement desdits revenus aux années considérées.

451. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer, pour chaque catégorie d'hôtel de tourisme, une, deux, trois et quatre étoiles, et pour les années 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960, à Lourdes, Tarbes et Pau : 1° la capacité hôtelière de ces villes (nombre d'hôtels, nombre de chambres avec toilette, bains et chambres complètes avec W.C.) ; 2° le nombre de lits représentés ; 3° la durée habituelle des saisons, en tenant compte : a) de la hors-saison ; b) de la demi-saison ; c) de la pleine saison ; 4° le pourcentage de fréquentation comparé avec les possibilités maxima d'occupation ; 5° les prix moyens de pension pratiqués à la personne dans chaque catégorie d'hôtel, compte tenu de la qualité de la chambre et de la période d'occupation, etc.

454. — 10 janvier 1963. — M. Damette, considérant : a) le rôle essentiel que jouent les caisses d'épargne dans le financement des investissements réalisés par les collectivités locales ; b) que la limitation du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne à 10.000 francs par livret, outre qu'elle ne correspond plus aux réalités économiques et sociales de notre époque, constitue en fait un encouragement à la thésaurisation, et ainsi un obstacle artificiel aux projets d'amélioration des conditions de vie locales ; c) sa déclaration du 22 mai 1962 à la tribune de l'Assemblée nationale soulignant sa volonté d'assurer « la liberté des épargnants quant au volume et au placement de leurs économies », demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas le relèvement très prochain à 30.000 francs du maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne.

456. — 10 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son administration a décidé de procéder dans un certain nombre de communes à la construction d'écoles dites « prototypes ». Dans les projets de construction, il a été établi une distinction entre le marché des travaux dits « forfaitaires » et celui des travaux dits « hors forfaits ». Seuls les premiers sont subventionnés par l'Etat, les seconds restant entièrement à la charge des communes, ce qui grève lourdement leurs budgets. Dans ces derniers sont classés les fondations, les cours, les clôtures, les raccordements d'eau, de gaz, d'électricité, les évacuations d'eaux usées. Cependant, la caisse des dépôts et consignations refuse d'accorder à certaines communes les prêts destinés à couvrir la dépense des travaux non subventionnés, alors qu'il n'est évidemment pas possible à ces collectivités de supporter sur leur budget de travaux de telles dépenses. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de cette administration pour obtenir qu'elle revienne sur sa position et accorde aux communes des prêts correspondant à la totalité des dépenses engagées pour les constructions scolaires.

457. — 10 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les organisations syndicales C.G.T., C.F.T.C. et C.G.T.-F.O. des personnels de la paierie générale de la Seine ont précisé dans un communiqué que, depuis novembre 1962, un malaise règne au sein des personnels du Trésor — dont l'insuffisance des effectifs a été officiellement reconnue — et qui trouve son origine dans le refus du Gouvernement de procéder aux révisions de situations auxquelles ils sont en droit de prétendre. Divers mouvements revendicatifs ont donc eu lieu. Il s'ensuit que de très nombreux retraités — dont la plupart ont des pensions d'un taux plus que modeste — n'ont pas encore perçu, non seulement des rappels de pension qu'ils attendent parfois depuis le 1^{er} janvier 1961 et l'augmentation des pensions applicables au 1^{er} juillet 1962, mais encore les arrérages afférents au quatrième trimestre 1962, malgré la hausse constante du coût de la vie et la proximité du terme de janvier. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence afin de faire droit aux desiderata légitimes des personnels du Trésor, et de permettre ainsi à la paierie générale de la Seine de verser aux retraités, et sans nouveaux retards, les arrérages qui leur sont dus.

458. — 10 janvier 1963. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation du personnel des Chantiers et ateliers Augustin-Normand, au Havre. La charge de travail ne permet pas d'assurer une activité des chantiers au-delà de quelques mois, sinon quelques semaines. Dès maintenant, les horaires ont été réduits de quarante-huit heures trois quarts à quarante-cinq heures, sans que la direction ait pris de mesure pour combler la dépréciation des salaires que l'on peut estimer sensiblement à 10 p. 100. La reconversion partielle de la production n'a apporté aucune solution, et déjà 350 personnes ont quitté cet établissement depuis deux ans, dont 160 par licenciement. Cette situation est incontestablement le fruit de la politique exposée dans le « Livre blanc » de la construction navale, publié par le Gouvernement en 1959, et reprise par le IV^e plan, qui prévoit dans le cadre du Marché commun la disparition de nombreux chantiers et l'éviction de 12.000 travailleurs de cette branche de production. Elle concerne au Havre plus particulièrement trois entreprises : Chantiers et ateliers Augustin-Normand, Chantiers de Graviolle des F.C.M., Duchesne et Bossière, qui groupent près de 1.500 travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, sans délai, pour assurer : 1° le maintien en pleine activité des Chantiers et ateliers Augustin-Normand, assurant ainsi la garantie de l'emploi à un personnel hautement qualifié ; 2° d'une façon générale, l'avenir d'une branche de la production nationale qui a toujours soutenu avec honneur la comparaison avec l'étranger.

459. — 10 janvier 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au cours de l'année 1962 la mévente de la sardine a eu des conséquences désastreuses pour les pêcheurs des côtes de France, notamment pour les pêcheurs à la part. Cette situation a été critiquée surtout le long des côtes méditerranéennes, en particulier celles du Roussillon, où se pratique la pêche artisanale à la part suivant le système du lamparo. Par suite, les pêcheurs ont dû limiter les tonnages des prises et rejeter à la mer des tonnes de poisson. La pêche au lamparo, pratiquée en Roussillon, concerne la seule catégorie des poissons bleus : sardine, anchois, maquereau et sora. Ces poissons sont très délicats. Dès l'arrivée sur la grève, ils doivent être conditionnés dans de la glace et expédiés d'urgence, dans des caissettes spéciales, vers les centres de consommation. Quand les prises sont bonnes, une partie du produit reste invendue. Car, les moyens de stockage et de conservation sont limités et ne dépassent pas le cadre de simples chambres froides. Cette situation est d'autant plus regrettable que la pêche au lamparo est saisonnière, elle se pratique du mois d'avril au mois de septembre. Par ailleurs, elle est tributaire des nuits sans lune. Ainsi, d'une part, le poisson bleu n'est abondant que sept mois par an et, d'autre part, il n'est pêché que quinze nuits par mois, les nuits sans lune. Pour assurer un écoulement rationnel du poisson à des prix harmonieux, une seule solution semble s'offrir aux pêcheurs : conserver le poisson suivant la méthode de congélation, telle qu'elle existe au Maroc par exemple. Ainsi la vente du poisson s'étalerait sur tout le long de l'année. Pour les marins pêcheurs des Pyrénées-Orientales, il semble que deux centres de congélation d'une capacité de 1.000 tonnes chacun suffiraient : l'un au Barcarès-Saint-Laurent-de-la-Salanque, l'autre à Collioure. Les pêcheurs auraient leur pain assuré et les consommateurs subiraient moins les aléas d'un marché tributaire de prises autant saisonnières que circonstancielles. Toutefois, la réalisation des deux centres de congélation pour le poisson bleu sur les côtes de la Salanque et de la côte Vermeille ne peut être envisagée, sur le plan financier, que par l'Etat. Celui-ci pourrait intervenir, partie sous forme de subventions en capital, partie sous forme de prêts à long terme. En effet, par la suite, le fonctionnement des deux centres amortirait une partie de la dépense. Ainsi prendrait fin le scandale qui consiste à rejeter le poisson à la mer, faute de moyens de conservation. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces suggestions ; 2° dans quelles conditions il lui paraît possible de les mettre en application.

440. — 10 janvier 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'équipement sportif scolaire des Pyrénées-Orientales est très pauvre. Au cours de l'année scolaire 1961-1962 on a enregistré dans ce département un nombre d'élèves de 7.245, qui fréquentent les établissements de l'enseignement secondaire. A ce chiffre, il faut ajouter un supplément d'au moins 20 p. 100, constaté au cours de la dernière rentrée scolaire. Pour ces 8.000 élèves — et même davantage — il existait à la rentrée de septembre 1962, dans les divers établissements : 3 aires couvertes d'éducation physique ; aucune piscine couverte ou bassin de natation — or il y a des épreuves de natation obligatoires au baccalauréat ; 14 plateaux d'éducation physique, dont 10 non aménagés ; aucune aire pour le lancer ; 3 pistes d'athlétisme — lignes droites. L'équipement sportif scolaire laisse plus particulièrement à désirer à Prades, où le lycée municipal de garçons ne possède même pas un plateau non aménagé pour 500 élèves. Un tel état de choses est très préjudiciable à la santé physique et morale des élèves des deux sexes. Les professeurs d'éducation physique, malgré l'amour de leur métier, éprouvent de sérieuses difficultés pour accomplir leur mission au service des disciplines collectives qu'engendre la pratique des sports scolaires de masse. D'après les normes fixées par le ministère de l'éducation nationale, l'équipement des établissements scolaires secondaires des Pyrénées-Orientales devrait comporter en ce moment : 11 aires couvertes d'éducation physique (2 de 40 x 20, 4 de 30 x 20, 5 de 20 x 11,50) ; 2 piscines ou bassins de natation de 25 m sur 10 m ; 21 plateaux d'éducation physique dont 5 non aménagés ; 11 aires pour le lancer ; 11 pistes d'athlétisme (2 de 333,33 mètres, 9 lignes droites de 120 x 6). Il lui demande : 1° ce qu'il pense d'une telle situation ; 2° ce qu'il compte décider pour y remédier ; 3° quelles sont les perspectives d'équipement sportif scolaire : a) pour chacune des disciplines sportives imposées ; b) pour chacun des établissements du secondaire de Perpignan, de Prades et de Céret ; c) pour chacun des collèges d'enseignement général existant dans la plupart des cantons des Pyrénées-Orientales.

443. — 10 janvier 1963. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre des armées** qu'à maintes reprises son attention a été attirée sur la situation des travailleurs des établissements de l'Etat et que, jusqu'à maintenant, il n'a pas pris les mesures nécessaires en vue d'améliorer, en particulier, leurs conditions de rémunérations. Comme leurs collègues des autres établissements, les personnels civils de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 606, à Varennes-sur-Allier, à l'appel des syndicats C. G. T. - C. G. T. - F. O. et C. F. T. C., revendiquent : 1° un nouveau bordereau de salaire avec une augmentation de 14,38 p. 100 et l'application du calcul sur le quatrième au lieu du sixième échelon ; 2° l'application du décret du 22 mai 1951 ; 3° l'attribution d'un mois de congé et d'une prime de vacances ; 4° la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite ; 5° l'accès sans limitation des professionnels en catégorie supérieure ; 6° l'établissement de la parité Paris-province pour la prime de 16 p. 100 ; 7° la suppression des abattements de zone de salaire ; 8° l'augmentation de la prime de panier. Ils s'élèvent également contre la liquidation de certains établissements. Il lui demande s'il envisage de prendre enfin en considération les desiderata des travailleurs des établissements de l'Etat et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et à quelle date.

444. — 10 janvier 1963. — **M. Fievez** expose à **M. le ministre du travail** que depuis 1959, les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la Société Fives-Lille-Cail vivent dans la crainte permanente d'être licenciés ou déclassés. L'effectif total a été réduit de près de trois mille travailleurs et la durée hebdomadaire du travail ramené à 36 et 40 heures. Actuellement, trois cents travailleurs âgés de 55 à 60 ans sont menacés de licenciement dans les prochains jours. La plupart d'entre eux ont vingt, trente et quarante années d'ancienneté. Aux licenciements s'ajoutent les déclassements de professionnels hautement qualifiés. Une atteinte très grave est portée à leurs conditions d'existence, même jusqu'à leur mort, puisque leur retraite est basée sur les salaires des dix dernières années d'activité. Vexations, travaux pénibles dans les cours par tous les temps avec des salaires de 30.000 anciens francs par mois, tels sont les procédés employés par la direction pour amener d'excellents professionnels à chercher du travail ailleurs et camoufler ainsi un certain nombre de licenciements. D'autre part, les droits syndicaux sont violés, un règlement intérieur va jusqu'à interdire le port de tout insigne. Conditions d'existence, dignité humaine et libertés des travailleurs sont donc bafouées par la direction de cette société qui, en 1962, distribuait quatre actions gratuites à tous les actionnaires et entendait licencier près de neuf cents travailleurs quelques semaines plus tard. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour s'opposer à toute mesure de licenciement ; 2° pour faire respecter la législation du travail, notamment en matière de déclassement, brimades, etc.

445. — 10 janvier 1963. — **M. Weber**, soulignant l'ampleur des investissements qui, en partie ou en totalité, doivent être réalisés par les collectivités locales et le rôle important des caisses d'épargne en ce domaine, et se référant à la déclaration faite le 22 mai 1962 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** devant l'Assemblée nationale en ce qui concerne la liberté laissée aux épargnants « quant au volume et au placement de leurs économies », lui demande quand il envisage de porter le plafond des dépôts à la caisse d'épargne de 10.000 à 30.000 F.

470. — 10 janvier 1963. — **M. Delmas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° dans quelles conditions une école privée de filles ou de garçons peut être transformée en une seule école mixte ; 2° dans quelles conditions une école privée du 1^{er} degré peut être autorisée à ouvrir un collège d'enseignement général ou des classes du cycle d'observation ; 3° si, lorsqu'une école privée bénéficiant d'un contrat par application de la loi du 31 décembre 1959 est ainsi transformée, le contrat reste toujours valable ; 4° quels sont, conformément à la législation ou aux textes réglementaires en vigueur, les titres universitaires requis pour diriger une école privée pourvue d'un collège d'enseignement général ou de classes du cycle d'observation.

471. — 10 janvier 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le mode de calcul des traitements et salaires, pour l'imposition sur le revenu, permet une déduction pour frais professionnels de 10 p. 100 du montant de ce revenu. Or, il n'en est pas de même, et, pour cause, pour les vieux travailleurs, retraités, etc. qui, de ce fait, se trouvent lésés. Ainsi, pour 100 F. de revenus, la personne en activité se trouve être dotée de 72 F. de montant imposable, alors que le retraité, lui, est imposé pour 80 F. Il lui demande si, au lieu et place des frais professionnels déductibles, il ne pourrait être envisagé, pour les retraités, un abattement pour sujétions propres à l'âge, besoins de chauffage plus importants, etc., de façon à supprimer cette anomalie préjudiciable aux revenus des vieux, souvent déjà pénalisés par les dévaluations.

476. — 10 janvier 1963. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'information** que le poste de F. M. du pic de Nore, destiné à arroser entre autre la région du Roussillon, est entré en fonction avec un retard important le 1^{er} octobre 1962. Ses émissions laissent beaucoup à désirer. Le mauvais fonctionnement serait dû au faisceau hertzien destiné à relier Paris à Nore, encore inachevé à l'heure actuelle. Sa déficience oblige les techniciens à « piquer » les émissions de F. M. de Marseille, sur un poste ordinaire, puis à injecter ces émissions sur le poste émetteur du pic de Nore. Un tel procédé ne saurait donner de bons résultats. Les mélomanes de la région perpignanaise, qui ont fait le sacrifice d'acheter un matériel très onéreux, s'estiment lésés parce qu'ils sont privés d'un énorme progrès technique, dont le bénéfice un pays voisin depuis bientôt vingt ans, et ils désirent savoir combien de temps encore le fonctionnement du poste du pic de Nore sera défectueux et en particulier, quand sera achevé le faisceau hertzien de la R. T. F. Il lui demande s'il peut lui donner tous apaisements à ce sujet.

477. — 10 janvier 1963. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de prendre des mesures destinées à enrayer, dans de nombreuses stations thermales ou climatiques, la vente d'hôtels, en vue de leur transformation en appartements.

482. — 11 janvier 1963. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires définissent les droits à pension de reversion des veuves remariées et divorcées à leur profit, et de celles vivant en état de concubinage notoire. Lorsque cesse le concubinage ou après le divorce, les unes et les autres recouvrent l'intégralité de leurs droits à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 60 p. 100 et si, d'autre part, les revenus dont elles disposent sont inférieurs à un certain plafond. Il apparaît que les veuves remariées et divorcées aux torts réciproques des époux ou aux torts exclusifs de la femme bénéficient d'une situation moins favorable que les concubines, qui n'ont pas à rapporter la cause de la cessation de leur union libre. Dans une réponse à une question écrite à ce sujet, n° 7205, son prédécesseur indiquait, le 10 novembre 1960, que le Gouvernement envisageait d'apporter une solution à cette anomalie dans le cadre de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, de façon à permettre à la veuve remariée et divorcée de recouvrer ses droits à pension, que le divorce ait été prononcé à son profit ou à ses torts. Faisant observer que depuis plus de deux ans des vieilles femmes, dont certaines sont dans la misère, attendent que la modification promise intervienne, il lui demande : 1° dans quel délai l'Assemblée sera appelée à voter les textes en question ; 2° si la procédure d'un article de la loi de finances ou d'un amendement, procédé utilisé en avril 1955 en faveur des concubines, ne serait pas suffisante pour mettre un terme à cette anomalie ; 3° s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accorder une rétroactivité de deux ans à ce texte de façon à ce que les retards de son action ne soient pas préjudiciables à la catégorie sociale concernée.

483. — 1 janvier 1963. — **M. Bignon** rappelle à **M. le ministre des armées** la situation dans laquelle se trouvent les sous-officiers de la branche 76 (transmissions) de l'armée de l'air. Il existe, en effet, de nombreux sergents dans cette spécialité ayant plus de douze ans de services qui ont sollicité leur admission dans le corps des S. O. C. et qui n'y ont pas été admis parce qu'ils n'avaient pas subi l'examen de contrôle de qualification supérieure. Si les renseignements en sa possession sont exacts, il n'y a pas eu d'examen pour cette qualification depuis 1959. De ce fait,

ces sergents ne peuvent accéder ni à l'échelle supérieure, ni être admis dans le corps des S. O. C., ni être promus à l'ancienneté au grade de sergent-chef. En outre, les sous-officiers intéressés n'ont pas pu tous obtenir un changement de spécialité. Au surplus, il est regrettable d'obliger un sous-officier ayant dix-huit ans de services, breveté supérieur depuis dix ans et qui a tenu des poste habituellement réservés à des « cadres de maîtrise », d'accepter une fonction d'une autre spécialité pour laquelle il n'est nullement préparé. Ce n'est pas, enfin, le stage envisagé en 1963, dans la branche 76-44 par exemple, pour douze candidats, dont quatre sous-officiers de l'A. L. A. T., trois Cambodgiens et cinq pour l'armée de l'air proprement dite qui sera de nature à apaiser le malaise de ces sous-officiers et à les encourager à rester dans l'armée. Il lui remande s'il n'envisage pas de modifier les règles d'avancement et d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière afin de permettre à ceux qui se consacrent à la carrière militaire et qui sont d'excellents sous-officiers d'accéder à quinze ans de services à une retraite proportionnelle d'adjudant.

485. — 11 janvier 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application des dispositions de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un retraité civil ou militaire est en droit de bénéficier d'un minimum garanti. La pension militaire proportionnelle étant absolument indépendante d'une éventuelle pension civile acquise par ce retraité militaire. Il lui demande de lui indiquer les textes législatifs qui s'opposent à ce que le minimum garanti de la pension civile soit octroyé à cet ancien militaire qui, titulaire d'une pension proportionnelle, bénéficie, à ce titre, du minimum garanti.

488. — 11 janvier 1963. — M. Guéna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si les communes retenues au plan national d'équipement en abattoirs publics bénéficient de subventions de l'Etat, une part du financement des abattoirs reste néanmoins à leur charge. Pour faire face à ces dépenses, les communes ont la faculté de contracter des emprunts à la caisse des dépôts et consignations, mais ces emprunts entraînent de lourdes charges pendant la durée de construction des abattoirs, puis durant la mise en route de ces établissements. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la caisse des dépôts et consignations admette un différé d'amortissement en faveur des communes, pendant la durée de la construction en faveur des communes, pendant la durée de la construction des abattoirs et, si possible, durant la première année de leur mise en service.

489. — 11 janvier 1963. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une veuve de guerre, institutrice en retraite, dont le mari, qui était également instituteur, a été tué sur le front en 1915. Cette veuve a opté pour la pension civile calculée en fonction de la durée des services de son mari, de préférence à la pension militaire prévue par la loi du 31 mars 1919. En conséquence, sa pension est prise en compte pour la totalité de son montant, dont le revenu brut est à retenir pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que, si l'intéressée avait opté pour la pension militaire, celle-ci ne serait pas imposable. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir une modification de l'article 81 quater du code général des impôts, afin que soient exonérées de l'impôt les pensions civiles perçues par les veuves des fonctionnaires qui ont donné leur vie pour le pays.

491. — 11 janvier 1963. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 135 du code de la sécurité sociale stipule que : « Les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans ; bénéficiant d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du présent code, se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale et des allocations familiales comme employeur de cette personne. Le paiement des cotisations dont elles sont dispensées incombe aux organismes ayant la charge de la pension, de la rente, du secours et de l'allocation » ; que cette dispense de cotisation est actuellement refusée aux retraités de la fonction publique qui, cependant, sont assimilés aux retraités du régime général de la sécurité sociale par le décret du 31 décembre 1946 instituant un régime propre de la sécurité sociale pour les fonctionnaires en activité et retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un régime assimilé puissent bénéficier des dispositions de l'article L. 135 précité du code de la sécurité sociale.

493. — 11 janvier 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collèges d'enseignement technique de filles n° 482 et de garçons n° 214 du Mans d'ailleurs mitoyens, ont été l'un construit, l'autre reconstruit et agrandi dans une oasis de verdure à 1,500 kilomètre du dernier terminus des trolleybus urbains. Mais, ils ne sont reliés avec la ville que par une « piste » privée qui n'est guère carrossable ; ce qui constitue un argument pour la société des transports en commun, conventionnée par la ville, de ne pas mettre d'autobus à la disposition des familles d'élèves. De ce fait, les enfants doivent patauger dans un bourbier l'hiver, marcher dans des tourbillons de poussière l'été. Ils déte-

rient leurs bicyclettes dans les trop nombreux « nids de poules ». Toutes les semaines, on enregistre des accidents corporels et matériels. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le problème de l'aménagement des voies d'accès d'un ensemble scolaire, qui doit héberger 1.100 élèves avec leurs professeurs et les agents de direction et d'exécution, sans parler des fournisseurs, familles et visiteurs, n'a pas été étudié en même temps que celui de sa construction étant fait remarquer que la municipalité, à plusieurs reprises, a confirmé que « ces voies ne faisaient pas partie du domaine public de la ville » ; 2° s'il entend prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation aussi regrettable pour les professeurs, les agents, les élèves et leurs parents, et qui nuit au bon fonctionnement de ces collèges d'enseignement technique.

494. — 11 janvier 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail que, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1962, un incendie s'est déclaré dans des baraques édifiées sur un terrain, 113, boulevard de la Libération, à Saint-Denis, où logeaient cinquante jeunes travailleurs africains. Grâce à l'intervention rapide des sapeurs-pompiers, aucune victime n'est à déplorer, mais cinquante travailleurs se sont trouvés sans abri, et certains ont perdu leurs vêtements et leurs objets personnels dans le sinistre. La municipalité de Saint-Denis a pris aussitôt des dispositions pour leur distribuer des vêtements, des vivres et pour leur assurer l'hébergement provisoire. Ce sinistre, qui aurait pu avoir des très graves conséquences, a attiré, une fois de plus, l'attention sur les conditions de logement absolument inadmissibles, dans lesquelles les travailleurs africains originaires du Sénégal, du Mali, de Mauritanie, vivent dans la région parisienne. Pendant la période des grands froids, on mesure encore davantage les dangers auxquels ils sont exposés. Ils occupent pour la plupart des baraques très précaires, des baraques de jardins, voire des caves. Les appareils défectueux de chauffage dont ils disposent provoquent incendie ou intoxication par émanation de gaz toxique. Pour ceux qui ont réussi à trouver des chambres d'hôtel de dernier ordre, ils sont entassés à cinq ou six dans la même chambre et ne peuvent disposer de celle-ci que 8 heures par jour car le système des 3 fois 8 a été institué. Dans ces conditions, rien d'étonnant à ce que leur état de santé soit altéré et que l'on dénombre dans les hôpitaux de nombreux travailleurs de l'Afrique noire. Il y en a une vingtaine à l'hôpital de Saint-Denis, et on a enregistré un décès le 16 décembre. Telle est actuellement, la situation de ces travailleurs et le problème qui se pose à leur propos dépasse le cadre local ; il ne peut être réglé par les municipalités. En raison de l'arrivée de nombreux travailleurs africains dans la région parisienne, il lui demande de lui faire connaître : 1° les conditions dans lesquelles a été réglée l'immigration de ces travailleurs : accords passés avec les gouvernements de leurs pays, et dans le cadre de ces accords comment a été prévu le logement ; 2° si les sinistres, comme c'est le cas à Saint-Denis, peuvent prétendre à des indemnités pour les dommages qu'ils ont subis et, en particulier, les pertes de salaires ; 3° en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à la situation intolérable dans laquelle se trouvent, du point de vue du logement, de nombreux travailleurs africains.

495. — 11 janvier 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre du travail que les travailleurs de l'agglomération amiénoise subissent, en ce qui concerne le S. M. I. G., des abattements de zone d'au moins 3,11 p. 100 et, en ce qui concerne les allocations familiales, d'au moins 2,625 p. 100. Cependant, la croissance rapide de la population dans cette agglomération (la population totale de la seule ville d'Amiens s'élevait à 109.869 habitants lors du dernier recensement) justifie, en attendant leur suppression totale, une révision de ces abattements. Le développement de la zone industrielle d'Amiens impose à ces travailleurs une majoration de leurs frais de transport et la réduction des abattements permettrait de compenser en partie ce supplément de dépenses. En outre, la plupart des villes de plus de 100.000 habitants subissent des abattements de zone au plus supérieur à 2,22 p. 100 en ce qui concerne le S. M. I. G. Il lui demande à quelle date il compte classer Amiens et l'agglomération amiénoise dans la zone 2,22 p. 100, ainsi que le réclame l'ensemble des organisations syndicales.

496. — 11 janvier 1963. — M. Henry Rey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les inconvénients sérieux que présente, pour le trafic maritime par les ports français et le développement des exportations, la fixation à un taux élevé du droit de timbre sur les connaissements. En effet, celui-ci porte sur les seuls connaissements non obligatoires en droit, mais indispensables du fait de leur habituel usage international et bancaire. En outre, ce taux excessif a des conséquences d'autant plus préjudiciables que, dans le cadre actuel du Marché commun, l'Italie, par exemple, n'a qu'un seul impôt frappant uniformément les connaissements, qui est de 12,50 environ, au lieu de 20,30 et 50 francs en France, selon le tonnage des envois. Il lui demande s'il envisage que provisoirement, dès 1963, les taux du droit de timbre sur les connaissements soient ramenés à ceux, déjà élevés, en vigueur en 1959, comme il avait été prévu par l'article 6 de la loi de finances de 1961, puis, la réforme du financement de l'établissement des invalides de la marine étant effectuée (réforme déjà prévue à deux reprises pour des échéances précises), que les droits soient, enfin, fixés au taux des timbres de dimensions, comme avant 1948 et conformément à la précision apportée, à cet égard, par le décret du 21 décembre 1934.

497. — 11 janvier 1963. — **M. Duterne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** chargé des affaires algériennes sur la situation des veuves dont les maris ont été assassinés par l'O. A. S. en Afrique du Nord, antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Il lui demande, compte tenu de ce que la plupart d'entre elles n'ont pu bénéficier d'aucun secours, si le Gouvernement a l'intention de les considérer, sinon comme victimes de guerre, tout au moins comme victimes civiles et, en tout état de cause, ce qui est envisagé à leur égard.

498. — 11 janvier 1963. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 a relevé, à compter du 1^{er} juillet 1961, les indices de solde des militaires : officiers, sous-officiers et gendarmes. Conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions de retraite doivent bénéficier, à compter de la même date, d'un relèvement correspondant. Le service liquidateur des pensions ayant fait connaître qu'un délai de neuf mois à un an serait nécessaire, les retraités ont attendu patiemment. Mais le délai est d'argement dépassé et nombreux sont encore ceux dont la pension n'a pas été révisée et qui attendent le paiement des arrérages qui leur sont dus pour faire face à l'augmentation croissante du coût de la vie. Les dossiers seraient, paraît-il, en souffrance dans les paieries et, notamment, à la paierie générale de la Seine. Il lui demande : 1° à quelle date sera terminé le travail de révision ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir de tels retards ne se produisent plus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

9. — 7 décembre 1962. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que les arrêtés du 20 juillet 1945 relatifs aux salaires dans les hôtels, cafés, restaurants (*Journal officiel* du 25 juillet 1945), que la décision du 21 juillet 1945 (*Journal officiel* du 25 juillet 1945) ont défini les coefficients et les échelons des employés, lesquels ont été complétés par un arrêté du 22 février 1946 (*Journal officiel* du 27 février 1946) ; que, d'autre part, l'arrêté du 22 février 1946 a fixé les salaires des cadres supérieurs, des cadres et des agents de maîtrise dans les mêmes professions, et déterminé la qualification professionnelle ainsi que les coefficients et les échelons à appliquer aux emplois, et a classé les cuisiniers : a) dans les agents de maîtrise de 2^e échelon, coefficient 260, le chef de cuisine ayant moins de dix employés sous ses ordres, le chef de cuisine ayant un ou plusieurs apprentis, le chef de cuisine de cantine ayant de dix à vingt personnes sous ses ordres ; b) dans les agents de maîtrise de 1^{er} échelon, coefficient 320, le chef de cuisine ayant de dix à dix-neuf personnes sous ses ordres, le chef de cuisine de cantine ayant plus de vingt personnes sous ses ordres ; c) comme cadre, coefficient 400, le chef de cuisine qui a plus de quarante personnes sous ses ordres. Il lui demande : 1° si les normes de classification sont toutefois en vigueur pour apprécier la qualification professionnelle d'un cuisinier, dénommé chef de cuisine, et déterminant éventuellement si ce dernier peut appartenir aux différentes dénominations ci-dessus ; 2° si la notoriété du restaurant qui emploie un cuisinier, dénommé chef de cuisine, est un facteur de classement dans la catégorie « cadre » au lieu de « maîtrise » ; 3° si le salaire reçu par ledit cuisinier est un facteur essentiel à le faire classer dans une catégorie supérieure à celle qui ressort des accords, dits Parodi ou Croizat ; 4° si le critère défini par l'emploi ou les usages dans la profession, qui voudrait que le chef de cuisine doive « posséder des connaissances techniques spéciales », peut être interprété comme devant le classer dans les cadres, nonobstant le nombre d'employés ou ouvriers placés sous ses ordres ; 5° si ladite profession de cuisinier peut être assimilée aux employés supérieurs, c'est-à-dire à ceux qui ont des responsabilités de commandement, quoique placés sous les ordres de supérieurs hiérarchiques comme un directeur ou un sous-directeur d'hôtel ; 6° si, par le fait qu'en général et surtout dans les établissements moyens, le personnel placé sous les ordres du chef de cuisine n'est jamais plus élevé que de quinze à dix-huit personnes, il est possible de se référer, par analogie, malgré l'absence d'une convention collective, aux définitions du 22 février 1946, classant ledit chef de cuisine dans la maîtrise ; 7° s'il est possible, en cas de conflit du travail, d'assimiler les chefs de cuisine à des sous-chefs de groupe des grands magasins de nouveautés, pour déterminer les responsabilités et les coefficients à appliquer à l'emploi susvisé ; 8° si le cuisinier, jusqu'au coefficient 320, n'est pas avant tout un manuel qui transforme la matière et si, dans ces conditions, il ne doit pas, le cas échéant, relayer de la compétence *ratione materiae* de la section de l'industrie du conseil de prud'hommes au lieu de la section commerciale, nonobstant le salaire qu'il aurait pu recevoir de son employeur.

12. — 7 décembre 1962. — **M. René Pieven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les dépenses d'aide sociale sont payées en totalité sur les budgets départementaux, alors que la part de ces dépenses à la charge de l'Etat en représente la fraction la plus importante. En cours d'année, des acomptes sur la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale sont versés aux départements, mais le solde n'en est déterminé qu'après la clôture de l'exercice. La trésorerie des départements se trouve ainsi dans l'obligation de faire l'avance de ce solde qui, dans un département tel que les Côtes-du-Nord, représente plusieurs centaines de millions d'anciens francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le paiement des dépenses d'aide sociale par le Trésor public, les départements et les communes reversant au Trésor les sommes correspondant à la part dont elles gardent effectivement la charge. Cette façon de procéder, sans entraîner de dépenses supplémentaires pour l'Etat, allégerait la trésorerie des départements qui sont loin de disposer des mêmes facilités que le Trésor public.

13. — 7 décembre 1962. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société d'entreprise de travaux de bâtiment ayant acheté un terrain à bâtir se propose, après avoir obtenu le permis de construire, d'y édifier un immeuble collectif de quatre étages. Un règlement de copropriété a été établi en août 1961 en vue de la vente au détail des parties d'immeubles à construire d'après les plans qui ont fait l'objet du dossier du permis de construire. Cette société envisage de vendre le terrain sous forme de millièmes, moyennant des prix correspondant à la seule valeur de celui-ci. Ces ventes auront lieu sous la condition expresse que l'acquéreur participera, avec le vendeur et les autres copropriétaires du terrain, à la construction de l'immeuble désigné à l'acte, de la manière et sous les conditions prévues par le règlement de copropriété, pour avoir, une fois la construction terminée, la propriété exclusive des parties divisées représentant pour chaque acquéreur un appartement et une cave désignés avec précision dans l'acte de vente des millièmes, avec référence au règlement de copropriété. Il est précisé que le tout devra être conforme aux plans et devis dont l'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance pour en avoir reçu un exemplaire. Enfin, il est indiqué qu'un marché de travaux sera passé pour consacrer ces accords. L'administration de l'enregistrement conteste le caractère de marché de travaux de ce deuxième acte à intervenir. D'après elle, le maître des travaux ne sera pas chaque acquéreur, mais la société vendeuse et constructrice, les plans et les devis ayant été établis par cette dernière et le permis de construire délivré à son nom sans intervention des acquéreurs. L'administration soutient qu'il y a dans ce cas convention indivisible portant transmission de fractions d'immeuble, la vente des millièmes de terrain ayant été assortie d'une condition expresse imposée à chaque acquéreur de participer à la construction, construction réalisée par la société vendeuse par ses propres moyens avec le concours de sous-traitants choisis par elle. Il lui demande si cette façon de voir est justifiée et sur quelle base doit être liquidé le droit au tarif de 4,20 p. 100 (taxe comprise) établi par les articles 1371 et 1372 du code général des impôts et selon que les ventes de millièmes seront constatées : a) avant le début des travaux ; b) en cours de construction. Il lui demande si le droit de 4,20 p. 100 doit être assis : 1° sur le prix du terrain mentionné à l'acte ; 2° sur l'ensemble du terrain et des constructions édifiées lors de la signature de l'acte notarié ; 3° sur la valeur de l'appartement envisagé dans son état futur d'achèvement (que la construction soit commencée ou non). Cette dernière taxation paraîtrait particulièrement rigoureuse et peu conforme aux règles actuelles d'encouragement à la construction. Une jurisprudence et une doctrine remontant aux années 1936, c'est-à-dire à l'époque où le patrimoine immobilier français se dégradait et ne se renouvelait pas, avaient admis cette taxation. Le résultat en fut si néfaste que des encouragements spéciaux ont dû être créés quelques années plus tard pour engager la population à faire un effort en vue de la construction. Donc, l'impérieuse nécessité où l'on était de pourvoir au logement des Français est venue adoucir la rigueur d'une règle aussi anti-économique. S'il n'en était rien, il lui demande si une pénalité pourrait être encourue pour mutation secrète d'appartement au cas où l'acte de vente rédigé comme ci-dessus ne ferait mention que du prix des millièmes de terrain.

18. — 7 décembre 1962. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation dans laquelle se trouvent certains ascendants de déportés, internés de la Résistance. Il s'agit, en général, de personnes âgées ou de veuves dont les enfants sont restés dans les camps de concentration, qui n'ont pas eu connaissance des textes concernant l'indemnisation à laquelle elles pouvaient prétendre, et dont les dossiers ne peuvent être acceptés eu égard à la forclusion intervenue depuis lors. Il lui demande, à cet effet, s'il n'envisage pas la possibilité soit de faire une exception en faveur de certains cas particulièrement valables et qui seraient examinés à titre individuel, soit de prendre une mesure de prolongation pour l'ensemble des intéressés, et qui n'excéderait pas la date du 31 décembre 1962.

23. — 7 décembre 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en faveur des infirmières diplômées d'Etat, employées par les communes. Ces infirmières

res sont soumises à une échelle de classement indiciaire allant de 210 à 315, alors que les infirmières diplômées d'Etat, employées par les hôpitaux, bénéficient d'une échelle de classement indiciaire allant de 210 à 405.

34. — 7 décembre 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de la question écrite qu'il lui avait posée sous la précédente législature le 22 décembre 1959 et à laquelle il avait été répondu le 27 février 1960 à propos de la possibilité de revaloriser les assurances sociales souscrites auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cette réponse, confirmée récemment par une lettre du 7 mai 1962, soulignait l'impossibilité de déroger au principe du versement du montant nominal du capital prévu au prétexte que, ne s'agissant pas de rentes de caractère alimentaire, les impératifs de caractère social ayant conduit à la revalorisation des rentes viagères ne seraient pas valables pour des contrats de capitaux. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître ce qu'il y a lieu de penser de la décision de la caisse des dépôts et consignations d'attribuer en 1963, à un certain nombre de filles de dépositants et d'assurés de la caisse nationale de prévoyance, des dots de 500 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas un peu dérisoire d'invoquer, pour justifier cette décision, la nécessité « d'encourager la prévoyance individuelle et de récompenser les efforts des personnes assurées », alors que le refus de revaloriser ces assurances a permis à cet organisme de se libérer à bon compte des engagements pris au détriment de ceux qui avaient bien voulu lui faire confiance. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur l'attitude traditionnelle de son département ministériel.

35. — 7 décembre 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant des subventions qui, au cours de 1961, ont été versées, à quelque titre que ce soit, aux associations suivantes : 1° fédération nationale des unions départementales des délégations cantonales ; 2° fédération nationale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ; 3° fédération de la Seine des œuvres laïques, section Ufoles ; 4° centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active ; 5° les publications enfantines ; 6° office central de la coopération à l'école ; 7° association nationale des communautés d'enfants ; 8° sections départementales des œuvres laïques ; 9° sections départementales des ligues d'enseignement ; 10° fédération des conseils de parents d'élèves dans les écoles publiques ; 11° fédération des francs et franches camarades ; 12° fédération française des maisons de jeunes ; 13° fédération nationale des clubs du lycée Léo-Lagrange ; 14° ligue française de l'enseignement ; 15° peuple et culture ; 16° union française des œuvres laïques d'éducation physique ; 17° union touristique « Les Amis de la nature » ; 18° union laïque des campeurs et randonneurs ; 19° éclaireurs de France ; 20° centre laïque de tourisme culturel ; 21° U. F. O. V. A. L. ; 22° jeunesse au plein air ; 23° union française des œuvres de vacances laïques ; 24° fédération des œuvres de vacances de l'enseignement technique.

41. — 7 décembre 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre du travail quelles sont, compte tenu de la circulaire interministérielle du 29 novembre 1955, les conditions et les pièces à fournir pour la validation du temps passé, soit en internement, soit en déportation, par les résistants salariés ou commerçants, tant en ce qui concerne le régime de la sécurité sociale et les régimes de retraites complémentaires (cadres et U. N. I. R. S.) que le régime des professions commerciales.

42. — 7 décembre 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : qu'il résulte des lois des 6 août et 9 septembre 1948, fixant le « statut des déportés et internés résistants », que les déportés et internés en question, et qui ont subi des pertes de biens de toute nature — pertes résultant de leur arrestation et dont la perte a été dûment établie — devaient être intégralement indemnisés. Un projet de règlement d'administration publique fixant les modalités de l'indemnisation à intervenir, en application de l'article L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité, aurait été soumis à l'agrément des ministres intéressés. Il lui demande à quelle date approximative une solution pourra intervenir pour calmer les légitimes appréhensions des intéressés.

51. — 7 décembre 1962. — M. Ziller rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les dispositions de l'article L. 238 du code des pensions militaires d'invalidité, relatif à l'accession à la petite propriété. Il lui demande : 1° quelles sont les conditions exigées pour l'obtention des prêts consentis — avec garantie de l'Etat — par le Crédit foncier de France ou le Sous-Comptoir des entrepreneurs, aux candidats appartenant aux catégories suivantes : a) anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité ; b) pupilles de la nation ; c) internés et déportés résistants ou politiques ; 2° quel est le montant de ces prêts.

52. — 7 décembre 1962. — M. Massot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : « M. X... est décédé, laissant pour héritiers sa fille mineure issue d'un premier mariage, son fils mineur issu du second mariage et sa veuve, donataire d'un quart en pleine propriété, en présence d'un enfant d'un premier lit. L'actif successoral laissé par le défunt, d'une valeur globale nette de 50.218,21 NF, était constitué par un bijou évalué à 100 NF, deux obligations du royaume de Yougoslavie évaluées ensemble 37,50 NF, d'une propriété agricole, dont partie à usage d'habitation qui, à la suite d'une adjudication à la barre du tribunal, a été attribuée à la veuve pour le prix principal de 50.500 NF, sous déduction des frais d'un montant de 1.677,16 NF, conformément aux dispositions de la clause de promesse d'attribution insérée au cahier des charges. Le procès-verbal d'adjudication a donné lieu, lors de son enregistrement, à la perception du droit de partage sur partie et du droit de vente sur la part de frais payés par l'adjudicataire en sus de sa part virile. Ultérieurement, le partage de la succession de M. X... est intervenu et la veuve s'est vu attribuer définitivement l'immeuble ayant fait l'objet à son profit de la promesse d'attribution, du bijou et des deux obligations du royaume de Yougoslavie — soit la totalité de l'actif successoral — à charge de verser à chacun des deux autres copartageants une soule de 16.646,64 NF, lesquels copartageants se voient également attribuer par confusion une somme de 628,93 NF représentant la quote-part incombant à chacun dans les frais en déduction réglés par la veuve lors de l'adjudication immobilière. Pour la perception des droits exigibles sur chacune de ces soules, l'administration de l'enregistrement prétend ne pas faire application du principe de l'imputation la plus favorable aux parties comme en matière de partage, mais imputer, comme en matière de licitation suivie de partage, la soule de l'immeuble pour laquelle une ventilation est établie entre la partie à usage d'habitation et la partie à usage agricole ». Il lui demande si ce mode de perception est fondé.

54. — 7 décembre 1962. — M. Waldeck Rochet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort du lycée définitif qui doit être construit sur le territoire de la ville d'Aubervilliers. A la rentrée prochaine, le développement normal du lycée provisoire conduit à l'ouverture de classes de seconde pour accueillir les élèves de 3^e de cette année, des secondes sont aussi nécessaires pour les élèves de 3^e des collèges d'enseignement général de la commune qui, jusqu'ici, étant donné la pénurie de places en seconde dans les lycées de la région parisienne, devaient, dans leur immense majorité, abandonner la poursuite de leurs études ; enfin, il est prévisible qu'un nombre plus important d'enfants demandera à entrer en 6^e de lycée. Le lycée définitif est donc un besoin urgent dont le ministre de l'éducation nationale est très au courant. Précisément, étant donné cette urgence, la municipalité d'Aubervilliers et l'association des parents d'élèves du lycée sont inquiets à propos : 1° de l'acquittement des terrains ou s'élèvera le lycée définitif ; 2° de l'établissement du projet de ce lycée ; 3° du financement de ce projet. Les terrains ne sont pas encore en possession de la ville qui n'a pas hésité pourtant à contracter un emprunt équivalent à la part de l'Etat pour leur achat. Le projet définitif n'est pas encore établi. Quant au financement, l'avant-projet du budget de l'Etat pour 1963 n'en fait pas mention, sauf au chapitre subventions, ce qui est inhabituel dans le cas d'un lycée ; il y a eu il est vrai une promesse de 300 millions le 17 octobre dernier, mais la municipalité n'a pas reçu de précisions quant à l'affectation de cette somme. Se faisant l'écho de l'émotion des parents et des élus de la municipalité d'Aubervilliers et de la Courneuve, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure d'expropriation des terrains et l'établissement du projet définitif du lycée ; 2° quelles décisions il envisage quant à l'inscription du financement de ce lycée au budget de 1963 sans qu'il soit tenu compte pour cette opération du récent décret du 1^{er} décembre 1962 ; 3° quelle organisation de la rentrée prochaine il projette sans que le lycée provisoire soit amputé d'aucune classe.

Errata.

1° Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 6 février 1963.

Page 2048, 2^e colonne, question écrite n° 807 de M. Moynet à M. le ministre du travail, 6^e et 7^e ligne, au lieu de : « Il lui demande dans quelle mesure il envisage de prendre... », lire : « Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre... » (le reste sans changement).

2° Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 14 février 1963.

Page 2149, 2^e colonne, question écrite n° 1079 de M. Félix Gailard à M. le ministre de la construction, 16^e à 18^e ligne, au lieu de : « b) à supposer qu'un M. X... acquiert d'un M. A... une maison construite après ledit décret, puis qu'un M. B... une autre maison... », lire : « b) à supposer qu'un M. X... acquière d'un M. A... une maison construite après ledit décret, puis d'un M. B... une autre maison... » (le reste sans changement).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 février 1963.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'ensemble du texte présenté par la commission mixte paritaire pour le projet de loi de finances pour 1963 modifié par les amendements n° 1, 3 et 4.

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	333
Contre	133

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Chambrelin (de).	Godéfroy.
Abelin.	Chapalain.	Goemacre.
Achille-Fould.	Chapuis.	Gorce-Franklin.
Aillières (d').	Charbonnel.	Gorge (Albert).
Aizier.	Charlé.	Grailly (de).
Albrand.	Charrel (Edouard).	Grimaud.
Alduy.	Charvet.	Grussemeyer.
Ansquer.	Chauvet.	Guéna.
Anthoine.	Chazalon.	Guillermin.
Mme Ayiné de La Chevrière.	Chérasse.	Guillon.
Bailly.	Christians.	Halboul (André).
Barberot.	Clerget.	Halboul (Erolle-Pierre).
Bardel (Maurice).	Clostermann.	Halgouët (du).
Barrot (Noël).	Commey.	Laurel.
Bas (Pierre).	Comte-Offenbach.	Mme Hauteclouque (de).
Baudis.	Corniglion-Molinier.	Hébert (Jacques).
Baudouin.	Cosie-Floret (Paul).	Heitz.
Bayle.	Coudere.	Herman.
Beauguette (André).	Courmaros.	Hertzog.
Becker.	Dalaizy.	Hinsberger.
Bécue.	Daumette.	Hoffer.
Bénard (François).	Daniel.	Hoguet.
Bénard (Jean).	Daniolo.	Houcke.
Bérand.	Dassault (Marcel).	Hupault.
Béraud.	Dassie.	Iraklin (Saïd).
Berger.	Davoust.	Iuel.
Bernard.	Degrave.	Jacquel (Michel).
Bernasconi.	Dehachena.	Jacson.
Bellencourt.	Dehaine.	Jaillon.
Bignon.	Delong.	Jamot.
Billotte.	Delors.	Jarrot.
Blisson.	Deniau.	Julien.
Bizet.	Denis (Bertrand).	Karcher.
Boinville.	Didier (Pierre).	Kasperell.
Boisdé (Raymond).	Alle Dienesch.	Krieg.
Bonnet (Christian).	Dronot-L'Hermine.	Kropf.
Bonnet (Georges).	Dubuis.	Labéguerie.
Bord.	Ducap.	La Cornbe.
Bordage.	Duchesne.	Lalné (Jean).
Borocco.	Duffol.	Lalle.
Boscary-Monsservin.	Duperrier.	Lapeyrusse.
Boscher.	Durhel.	Lathière.
Bosson.	Dusseaux.	Landrin.
Bourdellès.	Duterne.	Mme Launay.
Bourgeois (Georges).	Duvillard.	Laurin.
Bourgeois (Lucien).	Ehrard (Guy).	Lavigne.
Bourges.	Elm.	Le Bail de La Motte.
Bourgoin.	Evrard (Roger).	Leccq.
Bourgund.	Fagot.	Leconin.
Bousseau.	Fanton.	Le Douarec (François).
Briand.	Feuillard.	Leduc (René).
Bricout.	Flornoy.	Le Gall.
Briot.	Fonlaudet.	Le Goussien.
Brousset.	Fossé.	Le Guen.
Brugierolle.	Fouchier.	Le Lann.
Buol (Henri).	Fourniond.	Lemalre.
Cachat.	Fraissinette (de).	Lemarchand.
Caill (Antoine).	Fréville.	Lepage.
Caill (René).	Fric.	Lepin.
Calmejane.	Frys.	Lépidi.
Capitant.	Gamel.	Lepourry.
Carier.	Gaspard.	Le Tac.
Catalifaud.	Gauthier.	Le Theule.
Calroux.	Georges.	Lipkowski (de).
Calry.	Germain (Charles).	Liloux.
Cazenave.	Germain (Hubert).	Losie.
Cerncau.	Girard.	
Chalopin.		

Luciani.	Piegnal.	Sanglier.
Macé (Gabriel).	Pierrebout (de).	Sanguinelli.
Macquet.	Pillet.	Sansou.
Maillet.	Pleven (René).	Schaff.
Malaguy.	Mme Ploux.	Schmittlein.
Malène (de La).	Poirier.	Schnebelen.
Malleville.	Concelet.	Schumann (Maurice).
Marcel.	Paulpignat (de).	Schwarz.
Marquand-Gairard.	Prémont (de).	Sesmaisons (de).
Max-Petit.	Prieux.	Sonchal.
Meck.	Quenlier.	Tallinger.
Méhaugnerie.	Eabourdin.	Teariki.
Mer.	Radus.	Terré.
Meunier.	Raffler.	Terrenoire.
Michaud (Louis).	Raulet.	Thillard.
Millot (Jacques).	Renouard.	Mme Thome-Palénôtre (Jacqueline).
Miossec.	Réthoré.	Thorailier.
Mohamed (Ahmed).	Rey (Henry).	Tinguy (de).
Mondon.	Ribadeau Duinas.	Tirefort.
Montagne (Rémy).	Rivière (René).	Toutashit.
Montesquieu (de).	Richard (Lucien).	Tourel.
Morisse.	Richards (Arthur).	Toury.
Moulin (Arthur).	Richel.	Trémolières.
Moulin (Jean).	Risbourg.	Tricon.
Moussa (Ahmed-Idriss).	Ritter.	Valenet.
Moynet.	Rivalin.	Valentin (Jean).
Nessler.	Rives-H. v. r.	Vallon (Louis).
Neuwirth.	Rivière (Joseph).	Van Haecke.
Noirel.	Rivière (Paul).	Vander.
Nou.	Roche-Defrance.	Vauthier.
Nungesser.	Rocher (Bernard).	Vendroux.
Oryôp.	Roques.	Viller (Pierre).
Palanski (Jean-Paul).	Rossi.	Vivien.
Palmero.	Rousselot.	Voilquin.
Paquet.	Roux.	Voisin.
Peretti.	Royer.	Voyer.
Perrin (François).	Ruads.	Wagner.
Perrin (Joseph).	Sabatie.	Weber.
Perrot.	Sablé.	Wehrman.
Peyrel.	Sagette.	Westphal.
Pézé.	Saintout.	Ziller.
Pezout.	Salardaine.	Zimmermann.
Pfimlin.	Sallé (Louis).	Zuccarelli.
Pinta.	Sallenave.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Dumortier.	Millerrand.
Augier.	Dupuy.	Moeh (Jules).
Baillanger (Robert).	Duraffour.	Mollet (Guy).
Balmigère.	Dussarhou.	Monnerville (Pierre).
Barbel (Raymond).	Estrade.	Montalat.
Barrière.	Fabre (Robert).	Montel (Eugène).
Bayon (Raoul).	Fajon (Elienne).	Morleval.
Béclard (Paul).	Faure (Gilbert).	Musmeaux.
Berthoulin.	Faure (Maurice).	Nègre.
Billères.	Felix.	Niles.
Bilhoux.	Fiévez.	Notbart.
Blanché.	Fil.	Odrin.
Blouse.	Forest.	Pavot.
Bolsson.	Fouet.	Péronnet.
Roulard.	Fourvet.	Philibert.
Bouthière.	François-Bernard.	Pic.
Brelles.	Gaillard (Félix).	Pimont.
Brugère.	Garcin.	Plancoix.
Bustin.	Gaudin.	Ponsellé.
Canco.	Gernez.	Prigent (Tanguy).
Carlier.	Grenel.	Mme Prin.
Cassagne.	Grenier (Fernand).	Privat.
Cermolacce.	Guyot (Marcel).	Ramette (Arthur).
Césaire.	Héder.	Bausl.
Chandernagor.	Hoslier.	Regaudie.
Charpenlier.	Hond.	Rey (André).
Chaze.	Insklewski.	Rieubon.
Cornette.	Lacoste (Robert).	Rochel (Waldeck).
Couillet.	Lamarque-Cando.	Boucaule (Roger).
Couzinet.	Lamps.	Bulle.
Datchecourt.	Larne (Tony).	Salignac.
Darras.	Laurent (Marceau).	Sauzède.
Daviaud.	Le Gallo.	Schaffner.
Defferre.	Lejeune (Max).	Schloesing.
Dejean.	L'Huillier (Waldeck).	Seramy.
Delmas.	Lolive.	Spénale.
Delorme.	Longueueu.	Thorez (Maurice).
Denvers.	Loussau.	Tourné.
Derancy.	Magne.	Vals (Francis).
Deschizeaux.	Manceau.	Var.
Desouches.	Marlet.	Ver (Antonin).
Doize.	Masse (Jean).	Véry (Emmanuel).
Ducos.	Massot.	Vial-Massat.
Duffaut (Henri).	Matalon.	Vignaux.
	Millan (Lucien).	Yvon.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Cornu-Gentille.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barnaudy. Collette.	Duhamel. Lenormand (Maurice)	Philippe. Rocca Serra (de).
-------------------------------	---------------------------------	--------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chamant, Hersant, Kir et Martin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Barrot (Noël)	à M. Fréville (accident).
Bourgeois (Georges)	à M. Krœpflé (maladie).
Ibrahim (Said)	à M. Quentier (maladie).

MM. Lapeyrosse	à M. Bignon (maladie).
Leduc (René)	à M. Luciani (maladie).
Lenormand	à M. Davoust (maladie).
Macquet	à M. Dassié (maladie).
Mariel	à M. Musmeaux (maladie).
Mohamed (Ahmed)	à M. Bordage (maladie).
Moussa (Ahmed Idriss)	à M. Lathière (maladie).
Perrot	à M. Rabourdin (maladie).
Prigent (Tanguy)	à M. Bleuse (maladie).
Richards (Arthur)	à M. Lavigne (maladie).
Thorez (Maurice)	à M. Ballanger (Robert) (maladie).
Vial-Massal	à M. Houel (accident).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chamant	(absence de la métropole).
Hersant	(maladie).
Kir	(maladie).
Martin	(maladie).

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.